

**MAIRIE D'ARLES**

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DÉCEMBRE 2023**



**- Conseil Municipal du 14 décembre 2023**



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
14 DÉCEMBRE 2023  
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

**VIE DE LA CITÉ**

N°1 :PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE.....	5
N°2 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES CLASSES DECOUVERTE - ANNEE 2023-2024.....	40
N°3 :APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG).....	41
N°4 :CONVENTION DE REPRISE DES ACTIVITÉS POSTALES AU SEIN DE LA MAIRIE ANNEXE DU SAMBUC.....	43
N°5 :MUSÉE RÉATTU : NOUVELLES RÉFÉRENCES BOUTIQUE.....	44
N°6 :MUSEE REATTU - RECONDUCTION D'UN DEPOT D'OEUVRE.....	45
N°7 :COMITE DES ŒUVRES SOCIALES : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ARLES ET DES BUDGETS ANNEXES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE.....	55

**FINANCES**

N°8 :VOTE PAR ANTICIPATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024.....	60
N°9 :ACOMPTE SUR SUBVENTION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EXERCICE 2024.....	64
N°10 :REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REAMENAGEMENT QUARTIER CAVALERIE - COMPLEMENT.....	65
N°11 :TARIFICATION DES PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES DE LA VILLE.....	68
N°12 :TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE - FIXATION DES REDEVANCES.....	73
N°13 :PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT ETIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL POUR L'EXERCICE 2023/2024.....	82

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°14 :SAISINE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A USAGE COMMERCIAL.....	84
N°15 :ÉGLISES DE CAMARGUE - CONSTATATION ET RECONNAISSANCE DE PROPRIÉTÉ - MODIFICATION DE DEUX DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN 2012.....	86
N°16 :RÉSEAU DE CHALEUR RENOUVELABLE - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET "1 VILLE 1 RÉSEAU" .....	101

N°17 :RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE .....	103
N°18 :CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE.....	105
N°19 :ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ARLES A L'AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX- DURANCE.....	131

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

N°20 :DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - BRANCHE ALIMENTAIRE, COMMERCES ASSIMILES ET GRANDES SURFACES - 2024.....	141
N°21 :CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.....	143
N°22 :CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS DANS LE CADRE DU PLAN PROPRETE.....	146
N°23 :CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ARÈNES D'ARLES 2020-2023 - AVENANT N°5 DE PROLONGATION DE DURÉE JUSQU'AU 30 JUIN 2024.....	149
N°24 :RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'ADHÉSION AU POLE SANTÉ ET D'ADHÉSION AU CONSEIL MÉDICAL DU CENTRE DE GESTION 13.....	154
N°25 :CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES.....	172
N°26 :CONVENTION SOCIÉTÉ ORANGE / VILLE D'ARLES - DISSIMULATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES - CHEMIN ENTRE LES DEUX GARES - ARLES.....	194
N°27 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE.....	205
N°28 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES.....	213
N°29 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES.....	226
N°30 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE.....	233
N°31 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE.....	246
N°32 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE.....	254
N°33 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION SUDS, A ARLES.....	261

## **COMPTE RENDU DE GESTION**

N°34 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE  
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....269

## **QUESTIONS DIVERSES**

## **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

## VIE DE LA CITÉ

### N°1 :PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,

**Service** : Service des écoles

La Ville souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT), en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture, et la Caisse d'Allocations Familiales. Ce PEDT fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

Le PEDT intègre l'organisation scolaire sur 4 jours avec le mercredi libéré depuis la rentrée 2018, dans un souci de cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du Code de l'Education. Il s'engage à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis dans le cadre du *Plan Mercredi* :

- l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements,
- l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants,
- l'ancrage du projet dans le territoire,
- la qualité des activités
- 

Le cadre juridique du PEDT fixé aux articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education propose : « Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Enfin, dans la méthode, le PEDT se décline autour d'un socle commun transversal à tous les axes stratégiques :

- Accompagner la réussite éducative de chaque enfant ou jeune
- Accompagner les parents dans leur fonction parentale et les impliquer dans le parcours de leur enfant
- Agir en faveur de la transition écologique
- 

Et de trois grands axes stratégiques :

- Favoriser l'apprentissage d'un savoir théorique fondamental : la lecture
- Accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité
- Accompagner, soutenir et éclairer la jeunesse arlésienne

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L551-1 et L 551-13 du Code de l'Education,

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation de la refonte de l'école de la République,

Vu le décret 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au Projet Educatif De Territoire (PEDT) et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs de territoire sur l'ensemble du territoire,

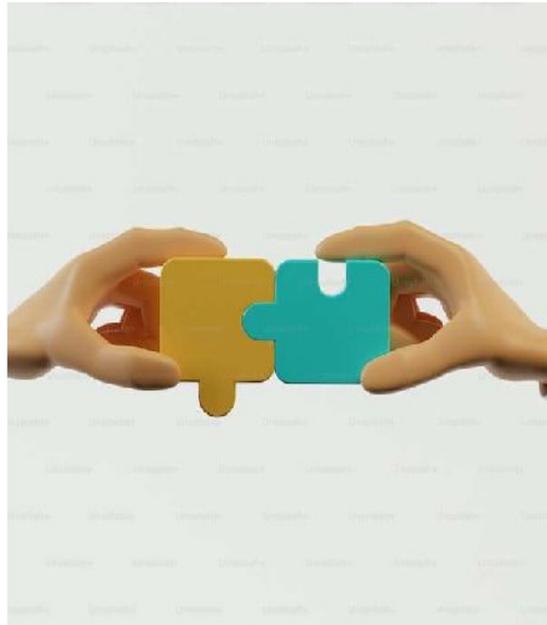
Considérant que le PEDT est un document contractuel entre l'Etat, la CAF et les collectivités qui organisent les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,

Considérant que la ville d'Arles s'investit depuis de nombreuses années dans les politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances entre les jeunes citoyens,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – **APPROUVER** le Plan Educatif De Territoire.

2 – **AUTORISER** le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents relatifs au PEDT et Plan Mercredi.



## PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

**2024-2027**

Convention  
Ville d'Arles – Education Nationale – Caisse d'allocations  
familiales



# Sommaire

## I – PORTEUR DE PROJET

## II – TERRITOIRE ET ECOLES CONCERNES

- 1 – Le territoire du PEDT
- 2- Public concerné
- 3 – Etat des lieux

## III – PILOTAGE ET COORDINATION

Comité de pilotage et comité technique

## IV – OBJECTIFS ET MOYENS

### Axes stratégiques et objectifs du Projet Educatif de Territoire

Socle commun transversal à tous les axes

- Accompagner la réussite éducative de chaque jeune ou enfant
- Accompagner les parents dans leur fonction parentale et les impliquer dans le parcours de leur enfant
- Agir en faveur de la transition écologique

Axe stratégique n° 1 : Favoriser l'apprentissage d'un savoir théorique fondamental : la lecture

- Objectif général 1-1 : Rendre les livres accessibles et promouvoir l'apprentissage de la lecture.
- Objectif général 1-2 : Stimuler l'oralité
- Objectif général 1-3 : Capitaliser sur la toute petite enfance

Axe stratégique n° 2 : Accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité

- Objectif général 2-1 : Aider les enfants à se positionner dans l'écosystème local
- Objectif général 2-2 : Accompagner les enfants à la citoyenneté
- Objectif général 2-3 : « Se protéger et être utile aux autres »
- Objectif général 2-4 : Développer l'inclusion de tous les publics

Axe stratégique n° 3 : Accompagner, soutenir et éclairer la jeunesse arlésienne

- Objectif général 2-1 : Soutenir les initiatives des établissements scolaires et des partenaires
- Objectif général 2-2 : Anticiper le décrochage scolaire
- Objectif général 2-3 : Stimuler l'accomplissement des jeunes

2 - Moyens mis en œuvre

3 - Modalités d'information des familles

## V- ORGANISATION

- 1 - Le périscolaire
- 2 - L'extrascolaire
- 3 - Modalités d'inscription
- 4 - Tarification

## VI – ACTIVITES

- 1 - Articulation avec le projet d'école
- 2 - Former des citoyens avertis, connaître et comprendre son environnement
- 3 - Des actions qui reposent sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- 4 - Activités proposées dans le cadre du PEDT en fonction de la tranche d'âge concernée
- 5 – Articulation avec les dispositifs existants :
- 6 – Partenaires (liste non exhaustive)

## VII – SIGNATAIRES

## **I – PORTEUR DE PROJET**

Durée du projet : ce Projet Educatif De Territoire (PEDT) est élaboré du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2027

Le porteur de projet est la commune d'Arles

Correspondant du projet : Doriane Lupérini-Mochain, Directrice de l'Education

Adresse : Mairie d'ARLES – BP 90196 – 13637 ARLES Cedex

Téléphone : 04 90 49 39 98

Adresse mail : d.luperini@ville-arles.fr

## **II – TERRITOIRE ET ECOLES CONCERNES**

### **1 – Le territoire du PEDT**

Le PEDT est élaboré à l'échelle de la commune d'Arles

#### ✓ Atouts du territoire

L'objectif premier de ce projet est de mobiliser tous les partenaires et toutes les ressources du pays d'Arles au service de l'éducation des enfants et des jeunes arlésiens, pour co-construire des parcours éducatifs. Par ailleurs la vie associative arlésienne est très dense avec plus de 500 associations locales enregistrées. Ce qui offre des relais éducatifs complémentaires.

La ville et le Pays d'Arles sont riches :

- De nombreuses institutions culturelles d'envergure et de festivals reconnus nationalement et internationalement y sont installés comme le festival Les Rencontres de la photographie et le Festival des Suds, mais aussi beaucoup d'autres festivals singuliers, et une programmation culturelle municipale accessible au plus grand nombre
- De l'un des plus grands ensembles monumentaux romain et roman en France inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO. La richesse historique de la ville révèle encore des merveilles cachées, comme par exemple au fond du Rhône avec la découverte du buste de Jules César ou dans les sous-sols de maisons particulières. Arles, c'est celle qu'on appelait la « Petite Rome des Gaules » et qui est toujours tout imprégnée de sa gloire antique
- De sites naturels exceptionnels (Parc naturel régional de Camargue, Parc naturel régional des Alpilles, Marais du Vigueirat, Réserve Ornithologique, etc.).
- D'une vie associative très dense avec plus de 500 associations locales enregistrées. Elle prouve le dynamisme de la société civile dans tous les domaines : éducation, santé, loisirs, sports, culture...

Le partenariat éducatif engagé avec tous les acteurs locaux, notamment par le biais du Cahier Ressources ne cesse de se développer sur les différents temps éducatifs de l'enfant. Le travail sera poursuivi et valorisé pour permettre à chaque enfant et jeune de se familiariser et de familiariser sa famille avec son territoire d'habitation, son patrimoine, son histoire et son actualité.

✓ Contraintes du territoire

Le contexte Arlésien : « un éclatement géographique »



Superficie : 75893 ha

La commune d'Arles est composée d'un centre urbain et de villages ruraux, étendue sur un territoire vaste d'une superficie de 75 893 hectares (soit 15% du département). Cela en fait la commune la plus étendue de France métropolitaine.

Cette spécificité génère en cascade des charges considérables pour la commune.

De ce fait la ville est structurée comme une intercommunalité, mais ne peut prétendre pour autant aux dispositions et avantages prévus à cet effet.

Le territoire Arlésien regroupe 39 écoles primaires ou groupes scolaires dont 10 dans des villages excentrés.

La question de la cohésion sociale et territoriale est donc un sujet de préoccupation.

Les coûts induits par son dimensionnement génèrent une contrainte supplémentaire et déterminante.

En 2020 la commune d'Arles comptait 50 968 habitants (51 031 en 2018)

A titre indicatif, ce sont 12 hameaux ou villages, représentant plus de 12800 habitants, qui sont implantés « hors centre urbain » :

**Saliers** à 14,5 km du centre urbain

**Moulès** à 11,5 km

**Albaron** à 16,5 km

**Gimeaux** à 4 km

**Le Paty de la Trinité** à 20 km

**Pont de Crau** à 3 k

**Villeneuve** à 15 km

**Gageron** à 12 km

**Salin de Giraud** à 40 km

**Le Sambuc** à 24 km

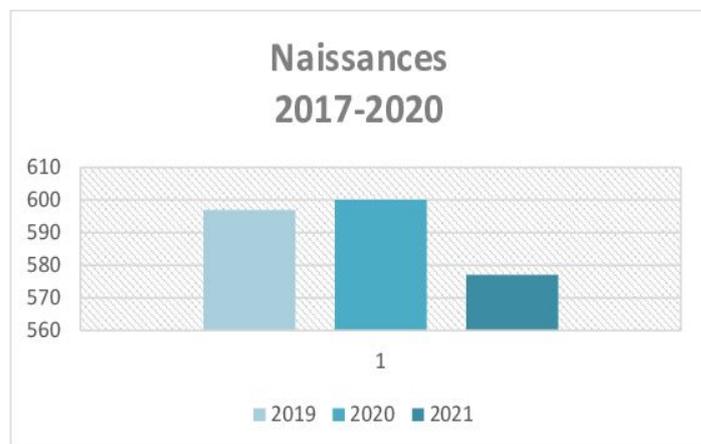
**Mas Thibert** à 19 km

**Raphèle** à 9 km

## 2- Public concerné

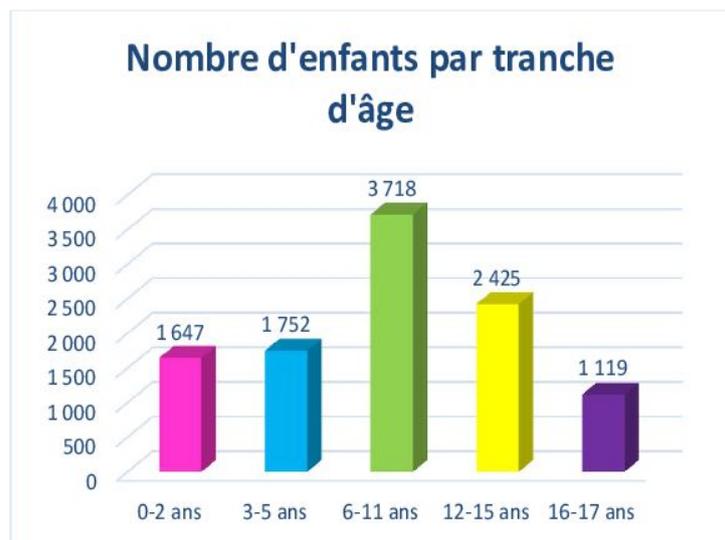
**Population** : 50 968 en 2020 (source INSEE)

**Naissances** :

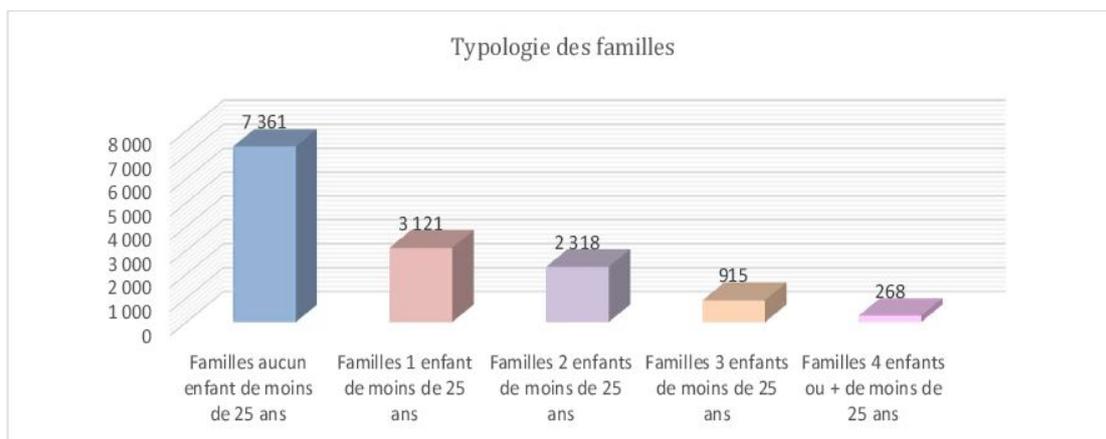


La diminution du nombre de naissances au niveau national, commence à apparaitre sur la ville.

**Répartition/tranche d'âge des enfants** (source CAF diagnostic CTG 2023)



## Typologie des familles :



### ✓ Enseignement 1<sup>er</sup> degré

#### 39 écoles publiques :

7 primaires, 16 élémentaires et 16 maternelles

4 651 élèves au total sur 234 classes (moyenne de 20 enfants/classe)



Pour 2023/2024 :

- 1726 en maternelle (dont 38 enfants moins de 3 ans)
- 2925 en élémentaires
  
- Près de 50% des élèves scolarisés sont en réseau REP ou REP+
  
- 2 écoles primaires privées sous contrat
- 412 élèves dont 131 en maternelle et 281 en élémentaire
  
- La Ville compte 4 classes ULIS

- La Ville propose des accueils périscolaires avant, après la classe et pendant la pause méridienne. Les services travaillent à une nouvelle proposition d'accueil qui est testée sur quelques écoles.
- ✓ **Enseignement 2<sup>nd</sup> degré**
  - 3 160 collégiens et 2 569 lycéens
  - 4 Collèges publics : Van-Gogh, Frédéric Mistral, Robert Morel, Ampère comprennent 2602 élèves dont 83 élèves en enseignement spécialisé au collège R. Morel
  - 1 Collège privé : Saint-Charles qui comprend 558 élèves
  - Des lycéens (1 577 élèves) répartis sur 2 lycées d'enseignement général publics
  - Lycée Polyvalent Montmajour et Lycée Pasquet, et 3 lycées professionnels :
  - 2 publics : 350 élèves + 120 apprentissages Lycée Privat, 490 élèves Lycée Montmajour
  - 1 privé : 224 élèves, Lycée Jeanne d'Arc (dont 23 collégiens en micro-collège ou prépa-pro et 49 BTS)

### 3 – Etat des lieux

- La petite enfance

Des modes d'accueil diversifiés pour les enfants de 10 semaines à 4 ans (ouverts aux enfants porteurs de handicap jusqu'à 6 ans), avec des équipements présents sur l'ensemble des quartiers de la ville.

- ✓ **10 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant**

7 structures collectives publiques dont 1 crèche collective, 5 multi accueils collectifs et 1 multi-accueil familial + 4 structures privées dont 1 multi accueil à l'hôpital et 3 micro-crèches (une 4<sup>eme</sup> en cours d'ouverture)

156 places communales + 71 places dans des structures privées

446 enfants dont 23 enfants en situation de handicap accueillis en 2022 dans les structures publiques.

Un accueil familial de 8 assistantes maternelles réparties sur l'ensemble des quartiers et permettant de répondre aux parents ayant des horaires atypiques.

- ✓ **1 Relais Petite Enfance (RPE) territorial qui intervient sur 4 communes (Arles, Saint Martin de Crau, Tarascon et Port Saint Louis du Rhône) : espace d'accueil, d'information, de rencontres, d'orientation gratuit au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. L'objectif est de mettre en relation l'offre d'accueil et les besoins de garde des familles sur le territoire. Le RPE**

propose aussi des ateliers d'éveil pour les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou garde à domicile. Deux éducatrices de jeunes enfants interviennent sur tout le territoire du relais. Pour Arles au 31 août 2023, on compte 128 assistants maternels proposant 441 places à la journée réparties sur les différents quartiers, villages et hameaux de la commune.

- ✓ **4 lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) 0-4 ans** répartis sur les 3 quartiers prioritaires dans le cadre de la politique de la ville et au centre-ville. Chaque lieu fonctionne une ½ journée par semaine. En 2022 : 162 séances
- ✓ **1 LAEP 4-11 ans** géré par l'association « Le temps des familles »

- [Le périscolaire :](#)

- ✓ Les écoles en expérimentation d'élargissement des horaires périscolaires :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, la Ville expérimente une nouvelle proposition d'offre périscolaire pour répondre aux besoins exprimés par les familles arlésiennes. Cette expérimentation a été proposée en 2022/23 sur 5 écoles (Trinquetaille, Cavalerie, Moulès) puis elle a été élargie à 15 nouvelles écoles pour 2023/24 (Centre-ville, Raphèle, Barriol, Gimeaux, Pont de Crau et Monplaisir). Ce panel permet d'avoir des écoles avec des effectifs importants, des écoles de hameaux, de centre-ville, de Quartiers Politique de la Ville (QPV). Cette année scolaire permettra d'évaluer la possibilité d'étendre ces nouveaux horaires sur les 39 écoles.

**Nouveau fonctionnement :**

- Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 le matin jusqu'au début de la classe
  - Des activités périscolaires sont proposées dans les écoles maternelles sur tous les temps périscolaires
  - Les enfants sont accueillis jusqu'à 18h le soir
- ✓ Les écoles où il n'y a pas d'expérimentation :

En élémentaire :

- Une garderie est proposée à partir de 7h50 le matin jusqu'au début de la classe
- Des activités périscolaires sont proposées sur le temps méridien et le soir de 16h30 à 17h30.

En maternelle :

- Une garderie est proposée le matin à partir de 7h50 et le soir jusqu'à 17h30

✓ Plan mercredi depuis septembre 2021

La Ville d'Arles propose **les mercredis** l'ouverture de 5 Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) répartis sur le vaste territoire de la commune (la plus vaste de France métropolitaine)

En Centre-ville - 2 structures pour desservir le nord et le sud de la Ville :

-Groupe scolaire VOLTAIRE, 1 Rue du Petit Puits 13200 ARLES (Maternelle Jeanne GERAUD et Primaire Amédée PICHOT). : 65 places

-Groupe scolaire Plan du Bourg, Avenue Louis Vissac 13200 ARLES (Maternelle Les MAGNANARELLES et Primaire Louis ARAGON) : 65 places

Sur les villages de la commune :

-Ecole de Moulès, 1 Rue du Pastre Moules 13200 Arles (Ecole élémentaire Yves MONTAND) : 65 places

-Mas-Thibert, 15 Rue du château d'Eau 13104 MAS-THIBERT (école maternelle Marinette CARLETTI) : 22 places

-Salin de Giraud, Rue de la Bouvine 13129 SALIN DE GIRAUD (Ecole maternelle Li FARFANTELLI) : 22 places

239 places sont proposées sur les mercredis.

- L'extrascolaire :

- La ville propose 6 centres de loisirs extrascolaires : petites vacances et grandes vacances 3-11 ans

Pour 2022 :

	Février 2 semaines	Printemps 2 semaines	Juillet 3 semaines	août 3 semaines	Toussaint 2 semaines	Noël 1 semaine	Total annuel
<b>Fontvieille 6-11 ans</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>60</b>		<b>980</b>
<b>Plan du bourg 3-5ans</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>48</b>		<b>576</b>
<b>Voltaire 3-5 ans</b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>438</b>
<b>Voltaire 6-11 ans</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>252</b>
<b>Moules 3-5 ans</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>40</b>	<b>32</b>	<b>24</b>		<b>378</b>
<b>moules 6-11ans</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>24</b>		<b>326</b>
<b>mas thibert 3-5 ans</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>15</b>		<b>210</b>
<b>mas thibert 6-11 ans</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>10</b>		<b>150</b>
<b>Salin 3-5 ans</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>15</b>		<b>210</b>
<b>Salin 6-11 ans</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>10</b>		<b>150</b>
<b>Total ACM</b>	<b>500</b>	<b>548</b>	<b>1146</b>	<b>996</b>	<b>412</b>	<b>68</b>	<b>3670</b>

En 2022, une colonie de 14 jours en juillet pour les 6-11 ans a été proposée (50 places disponibles). Seulement 17 enfants ont été inscrits. Cette proposition n'a donc pas été renouvelée en 2023

Les centres sociaux proposent également 2 ACM (accueil collectif de mineurs) pendant certaines semaines de vacances. En raison de l'absence de personnel, les ACM n'ont pas pu ouvrir régulièrement.

➤ Une offre spécifique pour les adolescents et la jeunesse

	Février 2 semaines	Printemps 2 semaines	Juillet 3 semaines	Aout 3 semaines	Toussaint 2 semaines	Noel 1 semaine	Total annuel
<b>minicamps</b>		0	40	20	0	0	60
<b>Secteur jeunes Mas T</b>	14	14	14	14	14	0	56
<b>Secteur jeunes Salin</b>	7	7	7	7	7	0	28
<b>Total JEUNES</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>103</b>	<b>83</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>270</b>

Il est proposé sur la ville, un ACM (*accueil collectif de mineurs*) de 102 places gérées par le Patronage. Les enfants sont accueillis à Griffeuille dans la Maison du Carmel.

- **Deux dispositifs de loisirs complémentaires en direction des enfants et des jeunes hors déclaration ACM**

La ville porte 2 dispositifs d'accueil qui répondent à des exigences de qualité mais non déclarés en ACM, dont la réflexion doit être menée avec les partenaires institutionnels pour concourir au Plan Mercredi.

✓ Les Stages sportifs

Les Centres d'Animations Sportives (CAS) proposent sur l'ensemble des vacances scolaires une pratique sportive régulière aux enfants de 6 à 18 ans. Ce sont des activités éducatives, encadrées par des intervenants diplômés. Les CAS ont pour objectifs de créer un lien social entre les enfants des quartiers et villages de la commune, de les inciter à la pratique sportive et de redynamiser les publics qui ne sont dans aucune structure.

Les Centres d'Animations Sportives (CAS) fonctionnent grâce à 45 éducateurs issus de 13 associations sportives locales.

**L'été :**

La ville propose, des semaines de stages sportifs à thème :

- Sports de plein air sur le site naturel de Beauchamps, 6 à 12 ans
- Sports collectifs au complexe sportif de Trinquetaille, 6 à 12 ans
- Sports individuels au stade Fournier en centre-ville, 6 à 12 ans
- **Sports "ados" à Griffeuille** : nouveauté 2023 afin de proposer un programme adapté aux 13/17 ans.

Au total, plus de 500 enfants et jeunes différents sont accueillis chaque été. 320 enfants accueillis/semaine.

1450 inscriptions en moyenne par été, au tarif variant de 4.9 € à 16.50€ par semaine selon le quotient familial.

Des propositions sur les villages complètent le dispositif.

### **Pendant les temps de petites vacances :**

Création en 2023 du "pass'sports vacances".

Au tarif variant de 10€ à 19€50 par an, ce pass'sports ouvre droit aux animations sportives durant les petites vacances, ainsi que l'été dans les villages. Il permet également un accès aux piscines municipales au tarif préférentiel de 1€.

200 enfants de 6 à 17 ans sont accueillis sur **7 sites ouverts** :

Barriol / Trébon / Griffeuille / Salin / Raphèle / Trinquetaille / Mas-Thibert.

Le dispositif est soutenu dans le cadre du Contrat de ville

Les cartes Pass'sports : 1 450 cartes éditées par an

La carte Pass'sports est en vente chaque année, peu avant la rentrée scolaire, au tarif de 6€.

Le nombre de cartes est édité en quantité limitée 1450 par an.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes Arlésiens (de 5 à 18 ans) dont les parents sont non-imposables, aux étudiants, aux retraités non-imposables, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires de la PUMA et CSS, aux Arlésiens bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) et de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

La carte Pass'Sports, offre un coup de pouce aux Arlésiens souhaitant pratiquer une activité sportive grâce à une réduction de 35 € à l'adhésion, mais accorde également des réductions chez les commerçants partenaires ainsi qu'un tarif préférentiel dans les piscines arlésiennes.

D'une volonté municipale, ce dispositif existe grâce au concours actif des associations sportives et des partenaires.

## III – PILOTAGE ET COORDINATION

### 1 – Comité de pilotage et comité technique

- **Comité de pilotage**

La ville pilote le PEDT (Projet Educatif de Territoire), détermine la démarche de concertation qui sera adoptée pour la création et l'animation du comité de pilotage local. Elle fixe les modalités qui seront mises en œuvre pour élaborer le PEDT. Le Maire (ou son représentant) assure la présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage définit les orientations et les objectifs, le fonctionnement et procède à l'évaluation.

Il réunit le Maire, les élus à l'Education, au périscolaire, au harcèlement scolaire, au social, à la petite enfance, aux centres de loisirs, aux colonies, à la jeunesse et à la vie étudiante, la DGS, la DGA Education, Vie sociale et Relation aux usagers, la directrice de l'Education, l'IEN, la SDJES 13, la CAF, les représentants des familles. (\*)

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

- **Comité technique**

Le comité technique propose les modalités de fonctionnement, procède au suivi et prépare l'évaluation.

Il est composé de la Directrice Générale adjointe en charge de l'Education, Vie sociale, Relation aux usagers, des Directeurs de l'éducation, des sports, de la culture, de la restauration collective, les chefs de service des écoles, animation, développement durable, des représentants des directeurs d'école et de la CAF

Le comité technique se réunit selon les besoins.

Les comités de pilotage et technique se réservent le droit d'associer des invités en fonction des thématiques abordées.

Le premier comité de pilotage permettra de désigner les différents représentants.

- **Coordination du projet assurée par :**

Doriane Lupérini-Morchain, Directrice de l'Education

Mairie d'Arles – BP 90196 – 13637 Arles Cedex

04 90 47 39 98

[d.luperini@ville-arles.fr](mailto:d.luperini@ville-arles.fr)

(\*) DGS: Directeur général des services. DGA: directrice générale adjointe. IEN: Inspecteur de l'Education Nationale. SDJES: Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

## IV – OBJECTIFS ET MOYENS

### **Axes stratégiques et objectifs du Projet Educatif de Territoire**

Un socle commun sera transversal à tous les axes :

- **Accompagner la réussite éducative de chaque jeune ou enfant**

Il s'agit d'offrir aux familles et aux enfants les moyens nécessaires pour leur réussite éducative et scolaire, à travers un projet global et qui tient compte de chacun d'entre eux.

Sur le temps scolaire la Ville propose un ensemble d'actions qui permettent aux enseignants de s'en saisir pour enrichir leurs projets pédagogiques et leurs enseignements. Depuis peu ces actions sont également déployées lors des temps péri et extra-scolaire. Ce choix répond à la volonté municipale de couvrir tous les publics et dans la durée.

Ces actions et projets prolongent les objectifs poursuivis en temps scolaire en les abordant différemment et le plus souvent de manière ludique. Cette complémentarité dans la manière d'aborder les connaissances favorise cet épanouissement scolaire.

Pour accompagner la réussite éducative des enfants arlésiens la Ville d'Arles fait le choix de mettre l'accent sur l'acquisition d'un savoir théorique fondamental, la Lecture.

La maîtrise de cette compétence est capitale pour tant pour la poursuite du parcours éducatif de l'enfant que pour son accomplissement personnel.

L'Éducation Nationale en a fait sa priorité. Nous allons donc soutenir cette ambition morale pour consolider l'apprentissage de ce savoir fondamental car maîtriser la lecture c'est aussi permettre aux enfants de développer leur vocabulaire, leur imagination, leurs capacités de créativité. Cela entraîne également, entre autres, un meilleur niveau de concentration et un développement cognitif soutenu.

- **Accompagner les parents dans leur fonction parentale et les impliquer dans le parcours de leur enfant**

La sphère familiale est le premier cadre de référence de l'enfant. Pourtant pour certains, cette fonction de parent peut être difficile à appréhender. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons accompagner les familles et cela avant même l'arrivée de l'enfant puis tout au long de la scolarité de l'enfant. Il est donc indispensable d'impliquer les parents dans leur parcours le plus en amont possible.

Les parents seront associés aux travaux du PEDT et plus généralement il sera proposé aux parents délégués de participer à une meilleure communication des informations aux familles.

- **Agir en faveur de la transition écologique**

L'action globale de l'homme sur la planète montre chaque jour un peu plus ses limites. Amener les enfants et les jeunes à appréhender cette réalité est fondamentale pour enclencher des actions autour de la transition écologique. Chacun possède à son niveau une capacité d'action permettant de devenir acteur du futur et de ne pas seulement subir les conséquences de la dégradation des conditions de vie terrestre. Entre Camargue et Alpilles, les enfants et les jeunes pourront se connecter ou se reconnecter à la nature : leur permettre de connaître et de protéger la faune et la flore qui les entoure, de comprendre les écosystèmes naturels, d'appréhender l'action de l'homme sur la nature et les sensibiliser aux défis d'aujourd'hui et de demain.

### **Axe stratégique n° 1 : Favoriser l'apprentissage d'un savoir théorique fondamental : la lecture**

La ville d'Arles s'engage pour la promotion de la lecture et pour la lutte contre l'illettrisme. Les enfants et adolescents bénéficient d'un accès plus ou moins favorable à l'acquisition de certaines compétences-clés en fonction de leur environnement personnel. Pourtant celles-ci s'avèrent déterminantes dans leur parcours scolaire. Ne savoir ni lire, ni écrire, constitue aujourd'hui un facteur d'isolement sur les plans professionnels et personnels. La ville souhaite démontrer qu'il est possible, en impliquant tous les acteurs socio-économiques, d'agir concrètement. En conjuguant leurs approches, leurs outils et leurs compétences respectives, les acteurs qui interviennent auprès des enfants peuvent contribuer ensemble à lutter contre les déterminismes sociaux, dont la maîtrise de la lecture.

Conscient que l'accès à la lecture, et donc au livre, est un des vecteurs essentiels de l'éveil des enfants, la ville s'engage à faciliter l'accès aux livres et à promouvoir l'apprentissage de la lecture. L'enjeu est de soutenir et développer les actions construites et articulées sur les différents temps qui favorisent l'apprentissage et le développement de la lecture. C'est une étape majeure de l'ambition éducative de la ville d'Arles pour nos enfants.

- Objectif général 1-1 : Rendre les livres accessibles et promouvoir l'apprentissage de la lecture.

Pour permettre à nos enfants de lire « mieux ou plus » il est indispensable de développer simultanément deux orientations : l'accessibilité aux livres et l'accompagnement à l'apprentissage de la lecture. Des initiatives ambitieuses seront proposées aux familles et aux enfants pour développer ces orientations et diffuser massivement la pratique de la lecture.

- Objectif général 1-2 : Stimuler l'oralité  
Il est communément admis par la communauté éducative et scientifique que le préalable à la maîtrise de la lecture et de l'écriture est la maîtrise de l'oralité. Un enfant doté d'un vocabulaire plus riche, avec un registre de compétences langagières plus diversifiées sera plus à l'aise dans la découverte et maîtrise de la lecture. La ville d'Arles mettra en œuvre des actions tournées vers l'oralité auprès des enfants de maternelles. Comme le rappelle le site de l'Education Nationale : L'école maternelle a un rôle primordial à jouer dans la prévention de l'échec scolaire en faisant de l'enseignement du langage une priorité, dès le plus jeune âge. En effet, la qualité lexicale et syntaxique des énoncés compris et produits par les élèves conditionne l'accès aux apprentissages tout au long de la scolarité.
- Objectif général 1-3 : Capitaliser sur la toute petite enfance  
A travers cet axe il s'agit d'aider les familles avant même l'arrivée de l'enfant et de les accompagner sur l'acquisition d'habitudes favorisant la réussite éducative. Ce travail, comme l'ensemble des actions de ce PEDT seront réalisées avec les partenaires parties prenantes de la petite enfance et de la parentalité.

## **Axe stratégique n° 2 : Accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité**

A travers cet axe la ville souhaite faire converger les initiatives dans une logique de parcours.

- Objectif général 2-1 : Aider les enfants à se positionner dans l'écosystème local  
Accompagner les enfants et les aider à se projeter pour mieux comprendre leur futur nouvel environnement.
- Objectif général 2-2 : Accompagner les enfants à la citoyenneté  
« On ne naît pas citoyen, on le devient » (Spinoza). La citoyenneté s'apprend dès le plus jeune âge. Préparer à l'exercice de la citoyenneté et sensibiliser à la responsabilité individuelle et collective est un objectif éducatif majeur. L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble contribue et participe à la construction et à la responsabilisation de l'individu.
- Objectif général 2-3 : « Se protéger et être utile aux autres »  
Accompagner le jeune dans sa sécurité et celle des autres.
- Objectif général 2-4 : Développer l'inclusion de tous les publics  
L'inclusion vise à favoriser des organisations rendant possible l'acceptation de tous les enfants et les jeunes malgré leurs particularités. Ce principe fort doit permettre à chacun de trouver sa place sans avoir à masquer ses propres spécificités et se différences. La question du handicap et de l'accompagnement de ces publics est une volonté forte de la ville. Le Pôle Appui Inclusion (en cours de développement) présent pour accompagner les familles, les enfants et les jeunes en vue de favoriser les passerelles à travers les âges et les dispositifs.

### **Axe stratégique n° 3 : Accompagner, soutenir et éclairer la jeunesse arlésienne**

Les acteurs de la jeunesse, par leurs approches complémentaires, participent à l'accompagnement et au développement du jeune. La ville souhaite renforcer la collaboration avec les partenaires et développer le bagage culturel mis à leur disposition avec l'ambition de contribuer à la construction du « citoyen de demain », de l'aider à acquérir des connaissances et compétences pour lui permettre une meilleure intégration sociale et sociétale, tout en tendant vers l'égalité des chances et l'équité entre tous. Le mélange d'approches complémentaires : scolaires, formations, ouverture vers les arts et la cultures, interventions associatives, implication des parents, ouverture au monde du travail...) sera développé et valorisé.

Objectif général 3-1 : Soutenir les initiatives des établissements scolaires et des partenaires

Les établissements scolaires portent un grand nombre d'initiatives. La ville tient à leur affirmer son soutien et veillera à accompagner toutes les démarches proposées en ce sens.

Objectif général 3-2 : Anticiper le décrochage scolaire

Un travail spécifique de prévention contre le décrochage scolaire sera mis en œuvre.

Objectif général 3-3 : Stimuler l'accomplissement des jeunes

Pour accompagner le jeune sur la voie de son accomplissement, la ville se coordonnera avec les partenaires pour proposer de nouvelles animations à vocation éducatives, pour accompagner les grands dispositifs nationaux, et soutiendra de nouveaux parcours de formations tous niveaux.

## Synthèse des projets pour 2023-2027

AXES STRATEGIQUES	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS – PROJETS (non exhaustif)
<p><b>Axe stratégique n° 1 : favoriser l'apprentissage d'un savoir théorique fondamental : la lecture</b></p>	Rendre les livres accessibles et promouvoir l'apprentissage de la lecture.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Eclat de lire (ateliers de dessin, écriture, rencontres d'artistes...)</li> <li>● Prêt de mallettes de livres par la médiathèque pour les crèches, périscolaire et écoles</li> <li>● Projet de bibliothèques partagées dans les écoles</li> <li>● Accueils lectures sur le périscolaire</li> <li>● Amplifier et communiquer sur l'activité de la Médiathèque</li> <li>● Mettre en place des armoires à Lire dans les écoles</li> <li>● Développer les dispositifs d'aide à la lecture</li> <li>● Protocole d'accueil du public spécifique</li> <li>● PRE (<i>programme de réussite éducative</i>)</li> </ul>
	Stimuler l'oralité	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Projets d'ateliers et activités autour de l'oralité dans les crèches et centres sociaux (fiche action CTG)</li> <li>● Former le personnel municipal à la stimulation de l'oralité</li> <li>● Développer les actions du cahier Ressources tournées vers l'Oralité</li> <li>● Développer l'éveil musical en crèche</li> </ul>
	Capitaliser sur la toute petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Partenariat avec le CAMSP, le CCAS et la Maison Départementale de la Solidarité pour mise en œuvre d'action sur la parentalité et la toute petite enfance</li> <li>● Résidences d'artistes dans les crèches et les ACM (<i>accueil collectif de mineurs</i>)</li> </ul>
<p><b>Axe stratégique n° 2 : accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité</b></p>	Aider les enfants à se positionner dans l'écosystème local	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Participation à une journée de commémoration nationale</li> <li>● Journée découverte des traditions locales</li> <li>● Féria des enfants</li> <li>● Sensibilisation au harcèlement</li> <li>● Stage égalité fille/garçon</li> </ul>
	Accompagner les enfants à la citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mise en place du conseil municipal des jeunes</li> <li>● Mise en place d'un parcours citoyen : Pompier/Mairie/Police/PJJ</li> <li>● Participation à des actions humanitaires</li> <li>● Jeux olympiques (réception de la flamme, places pour des rencontres...)</li> <li>● Projets intergénérationnels</li> </ul>
	« Se protéger et être utile aux autres »	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Stage prévention des risques</li> <li>● Prévention routière : Dispositif savoir rouler</li> <li>● Initiation aux gestes de 1<sup>er</sup> secours</li> <li>● Brevet de natation : Dispositif savoir nager</li> </ul>
	Développer l'inclusion de tous les publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pôle Appui Inclusion (fiche action CTG)</li> <li>● Développer l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les crèches et ACM</li> <li>● Protocole d'accueil du public spécifique</li> <li>● Formations des agents à l'accueil des enfants en situation de handicap</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mise en place de PAI et projets d'accompagnement</li> <li>● Partenariat avec le CAMSP, CMP, SESSAD, IME...</li> <li>● Recrutement d'AESH sur les temps périscolaires</li> <li>● Tarification sociale (selon QF)</li> <li>● Non-sectorisation des crèches (inclusion sociale)</li> <li>● Brevet de natation : Dispositif savoir nager</li> </ul>
<p><b>Axe stratégique n° 3 : accompagner, soutenir et éclairer la jeunesse arlésienne</b></p>	Soutenir les initiatives des établissements scolaires et des partenaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Accompagnement à la mise en œuvre de « micro-collège »</li> <li>● Soutien à toutes les initiatives pédagogiques (théâtre, informatique, secourisme, etc.)</li> <li>● Accompagnement de la CCI pour la promotion des métiers</li> <li>● Aide aux choix d'orientation</li> <li>● Aide à la recherche de stage</li> </ul>
	Anticiper le décrochage scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mise en place de la CCVE</li> <li>● Mise à disposition du médiateur TIG dans les établissements</li> <li>● Elaboration d'un accueil des élèves temporairement exclus</li> </ul>
	Stimuler l'accomplissement des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Création d'Accueils Jeunes dans les QPV (<i>quartiers politique de la Ville</i>)</li> <li>● Création de parcours citoyen</li> <li>● Financement du BAFA ou BAFD</li> <li>● Aide à la recherche de stages</li> <li>● Ateliers partenariaux avec l'ADDAP (<i>Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention</i>)</li> <li>● Organisation de séjours</li> <li>● Parcours culturels</li> <li>● Diversité de l'offre culturelle (intervenants, thématiques, âge...)</li> <li>● Ecole et cinéma</li> <li>● Ateliers de l'école de la photo, fondation Van Gogh, LUMA</li> <li>● Ateliers lors des Rencontres de la photo</li> <li>● Ateliers dans les différents musées de la ville</li> <li>● Promotion du SNU</li> <li>● Co-construction de parcours de réintégration de jeunes décrocheurs</li> <li>● Visite des sites antiques et médiévaux avec le service du patrimoine</li> <li>● Projet d'actions autour du costume et des traditions locales</li> </ul>

**Modalités de suivi du PEDT :**

- Utilisation d'un tableau de bord (suivi)
- Enquête de satisfaction
- Fiche de présence
- Suivi des évaluations scolaires

## 2 - Moyens mis en œuvre :

- Moyens humains

- ✓ 1 Directrice
- Le service des écoles + accueils périscolaires :
  - ✓ un chef de service et un pôle administratif de 5 personnes
  - ✓ 2 référents pédagogiques
  - ✓ 7 coordonnateurs périscolaires qui encadrent une centaine d'animateurs ALAE (*aide aux devoirs*)
  - ✓ 6 coordonnateurs des écoles qui encadrent 172 agents titulaires travaillant au quotidien sur les écoles de la ville (ATSEM, agents de restauration, agents d'entretien) et un pool de remplaçants
- Le service animation : accueils extrascolaires
  - ✓ 1 chef de service
  - ✓ 1 coordinatrice pédagogique
  - ✓ 6 directeurs de centres de loisirs saisonniers qui encadrent jusqu'à 60 animateurs saisonniers
- Le pôle réussite éducative :
  - ✓ Accompagnement scolaire avec 3 agents administratifs et des tuteurs qui interviennent sur 7 sites
  - ✓ 1 référent scolarité (obligation scolaire et CCVE)
- Un service enseignement supérieur :
  - ✓ 9 agents
  - ✓ Campus connecté avec 1 tuteur

- Infrastructures

Des locaux municipaux pour l'accueil au quotidien : écoles et équipements socio-éducatifs, socioculturels (centre socioculturel Les Tuiles bleues, centre aéré L'Écureuil, 4 maisons de quartier, etc)

- ✓ Pour des accueils ponctuels: les équipements sportifs municipaux : 3 piscines municipales et 6 complexes sportifs (R.Morel, V. Angelin, V. Gogh, Beauchamp, L. Brun et F. Fournier), un centre municipal de sécurité et d'éducation routière avec une piste et des vélos, les équipements culturels (médiathèque municipale et son media-bus, le musée municipal Réattu, 2 musées départementaux MDAA et Museon Arlaten, la fondation Van Gogh...), les cinémas le Femina et le Méjan, les lieux culturels tels que le Parc de la Fondation Luma, Le Théâtre d'Arles, la scène du Cargo de Nuit, etc

- ✓ Pour des accueils en extérieur : des parcs, Jardin Hortus, les Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles, les Marais du Vigueirat, le Jardin des Alyscamps et autres lieux et bâtiments reconnus au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO (L'Amphithéâtre, le Théâtre Antique, Thermes de Constantin, Cryptoportiques, le Cloître, etc)

### **3 - Modalités d'information des familles :**

La Ville a mis en place

- **un guichet famille**, lieu unique pour toutes les inscriptions (écoles, périscolaire, études, extrascolaire et cantine).
- **Un portail famille** permettant aux parents de faire toutes les démarches en ligne sans avoir à se déplacer.

De plus, des plaquettes sont imprimées et affichées dans les écoles, centres sociaux, maisons publiques de quartier, commerces des villages et hameaux. Ces informations sont également relayées par le site internet de la ville et le magazine d'informations municipales.

Un magazine spécifique « Le Journal des écoles » a été créé en 2022 pour informer les parents sur l'actualité des écoles. Le service communication peut également utiliser la presse pour certains événements.

D'autre part, la ville est en train de refaire son site internet afin de la rendre plus attractif et plus intuitif.

## V- ORGANISATION

### 1 - Le périscolaire :

- ✓ Les écoles en test d'élargissement des horaires périscolaires (maternelles et élémentaires)

Les différents temps de l'enfant :



- ✓ Les écoles qui ne font pas partie de l'expérimentation

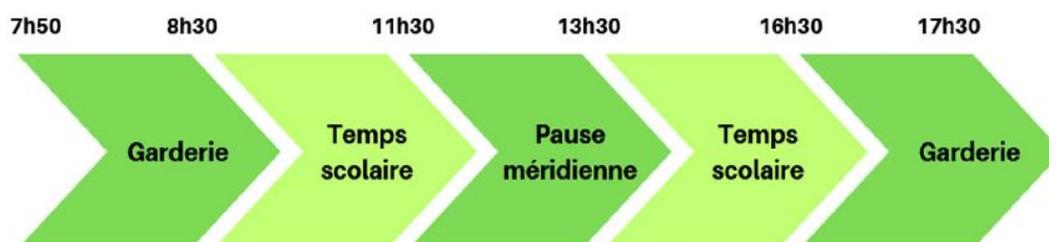
Les différents temps de l'enfant en élémentaire



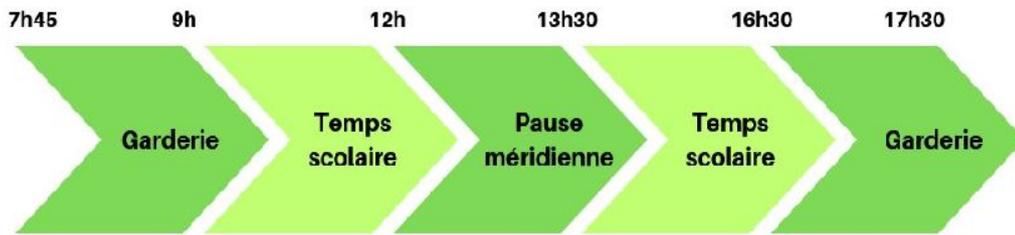
Pour les écoles de Camargue :



Les différents temps de l'enfant en maternelle :



Pour les écoles de Camargue :



Les temps périscolaires sont déclarés en ACM auprès de la DRAJES (*Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports*).

- Le matin les enfants sont accueillis à partir de 7h30 (ou 7h45/50 selon les écoles) tous les jours de la semaine jusqu'au début des cours. Un temps calme est proposé aux enfants avant l'école : jeux de société, construction, lecture... pour démarrer la journée en douceur.
- Les enfants sont pris en charge de 11h30 à 13h30 (12h à 13h30 selon les écoles). La restauration scolaire accueille uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'enfant est pris en charge durant toute la durée de la pause méridienne par le personnel technique, d'animation et/ou des ATSEM. Diverses activités sont proposées avant ou après le repas selon l'organisation des services : ateliers créatifs, jeux de société, ateliers autour de l'oralité, de la lecture et du livre, ateliers de manipulation, jeux collectifs et activités sportives menées par des éducateurs sportifs (rugby, football, tennis, handball...)
- Les enfants sont pris en charge à partir de 16h30 (sortie de l'école des enfants) jusqu'à 17h30 (pour les écoles non élargies) ou 18h (pour les écoles élargies). Les activités proposées aux enfants sont diversifiées. Elles respectent le rythme et le libre choix de chaque enfant.

Le soir de 16h30 à 17h30, la ville propose des études dans chaque école élémentaire. C'est un temps d'aide aux devoirs qui est encadré soit par un enseignant soit par un animateur diplômé.

Pour 2023/2024, le fil conducteur de l'année sera « les Jeux Olympiques »

- ✓ Le mercredi depuis septembre 2021 dans le cadre du Plan Mercredi

La Ville d'Arles propose **les mercredis** l'ouverture de 5 ACM (*accueil collectif de mineurs*) répartis sur le vaste territoire de la Commune (Commune la plus vaste de France métropolitaine)

En Centre-ville - 2 structures pour desservir le nord et le sud de la Ville

-Groupe scolaire VOLTAIRE, **1 Rue du Petit Puits 13200 ARLES** (Maternelle Jeanne GERAUD et Primaire Amédée PICHOT).

-Groupe scolaire Plan du Bourg, **Avenue Louis Vissac 13200 ARLES** (Maternelle Les MAGNANARELLES et Primaire Louis ARAGON).

Sur les villages de la commune :

-Ecole de Moulès, **1 Rue du Pastre Moules 13200 Arles** (Ecole élémentaire Yves MONTAND).

-Mas-Thibert, **15 Rue du château d'Eau 13104 MAS-THIBERT** (école maternelle Marinette CARLETTI).

• -Salin de Giraud, **Rue de la Bouvine 13129 SALIN DE GIRAUD** (Ecole maternelle Li FARFANTELO).



- **Matin** : accueil échelonné des enfants. Cet accueil est important car il fait le lien entre la maison et le centre de loisirs. Il permet à chaque enfant de s'installer à son rythme, de retrouver ses copains et les animateurs. Il a le choix entre diverses activités proposées : dessiner, jouer, lire, discuter, etc.... Les animateurs doivent être disponibles pour les enfants et les parents en cas de questions ou autre. Il est nécessaire d'échanger avec les parents et de leur présenter le programme.
- **Déroulé de la matinée** : explication de la journée aux enfants, moment de partage (les enfants ont-ils des propositions à faire, des idées, des envies), moment chanson ou gym douce. Ce temps marque le début de la journée, présentation du programme aux enfants. Puis activités (les enfants sont impliqués autant que possible dans la préparation, le déroulement et le rangement)
- **Repas** : les enfants participent au « débarrassage » de la table, les plus grands se servent eux-mêmes. Les animateurs sont présents à table pour superviser le repas et aider les plus jeunes à se servir. Le repas est un moment de partage, il favorise les échanges et les discussions, c'est aussi un moment d'éducation à la santé
- **Après-midi** : le temps calme est un moment de repos après le repas est nécessaire pour tous, quel que soit l'âge. Pour les plus petits, une sieste est proposée jusqu'à 14h30 avec un réveil échelonné jusqu'à 15h. Pour les plus grand, temps calme proposé (livres, perles, jeux de société, dessin... Ensuite activités (les enfants sont impliqués autant que possible dans la préparation, le déroulement et le rangement). Puis le goûter qui permet de faire une pause dans l'après-midi, de réunir les enfants. C'est un

moment d'échange, les enfants expriment leurs avis sur la journée. L'animateur goûte avec les enfants. C'est un moment de partage.

- **Départ échelonné des enfants** : Les parents viennent chercher les enfants. Une attention particulière est portée sur l'accueil des parents. C'est le moment d'échanger sur la journée passée avec leur enfant et de donner les informations

Ce déroulé est adaptable lors des sorties à la journée.

Pour 2023/2024, le fil conducteur de l'année sera « les Jeux Olympiques »

## **2 - L'extrascolaire :**

Modalités d'accueil dans les centres de loisirs :



Déroulé d'une journée identique aux accueils du mercredi (cf plus haut)

## **3 - Modalités d'inscription**

Les inscriptions se font soit en ligne (portail famille) soit en présentiel auprès du guichet famille (espace Chiavary, Mairies annexes de Salin de Giraud et de Mas Thibert)

## **4 - Tarification**

- ✓ Les garderies sont gratuites
- ✓ Les périscolaire méridien est facturé 10€ par an et par enfant
- ✓ Le périscolaire du matin et du soir est facturé aux familles. C'est un forfait mensuel qui dépend du quotient familial de chaque famille :

QUOTIENTS FAMILIAUX	FORFAIT MENSUEL MATIN	FORFAIT MENSUEL APRES-MIDI	FORFAIT MENSUEL TOTAL
0 à 300	4,00 €	6,00 €	10,00 €
301 à 400	4,20 €	6,30 €	10,50 €
401 à 500	4,40 €	6,60 €	11,00 €
501 à 600	4,60 €	6,90 €	11,50 €
601 à 700	4,80 €	7,20 €	12,00 €
701 à 800	5,00 €	7,50 €	12,50 €
801 à 900	5,40 €	8,10 €	13,50 €
901 à 1000	5,60 €	8,40 €	14,00 €
1001 à 1100	5,80 €	8,70 €	14,50 €
1101 à 1200	6,00 €	9,00 €	15,00 €
1201 à 1300	6,20 €	9,30 €	15,50 €
1301 à 1400	6,40 €	9,60 €	16,00 €
1401 à 1500	6,60 €	9,90 €	16,50 €
1501 à 1600	6,80 €	10,20 €	17,00 €
1601 à 1700	7,00 €	10,50 €	17,50 €
1701 à 1800	7,20 €	10,80 €	18,00 €
1801 à 1900	7,40 €	11,10 €	18,50 €
1901 à 2000	7,60 €	11,40 €	19,00 €
2001 à 2100	7,80 €	11,70 €	19,50 €
+ de 2100	8,00 €	12,00 €	20,00 €

- ✓ Les mercredis et vacances scolaires :

Quotient Familial en €	Tarif/heure	Tarif/jour de 10 h	Repas/jour	Total/jour	Forfait semaine 5 jours	Réservé uniquement aux enfants en situation de handicap		
						Tarif 1/2 jour	Repas / jour	Total 1/2 jour avec repas
QF de - 300	0,15 €	1,50 €	0,60 €	2,10 €	10,50 €	0,75 €	0,60 €	1,35 €
301 à 400	0,30 €	3,00 €	1,00 €	4,00 €	20,00 €	1,50 €	1,00 €	2,50 €
401 à 500	0,40 €	4,00 €	1,00 €	5,00 €	25,00 €	2,00 €	1,00 €	3,00 €
501 à 600	0,45 €	4,50 €	1,00 €	5,50 €	27,50 €	2,25 €	1,00 €	3,25 €
601 à 700	0,65 €	6,50 €	1,00 €	7,50 €	37,50 €	3,25 €	1,00 €	4,25 €
701 à 800	0,75 €	7,50 €	1,00 €	8,50 €	42,50 €	3,75 €	1,00 €	4,75 €
801 à 900	0,85 €	8,50 €	1,00 €	9,50 €	47,50 €	4,25 €	1,00 €	5,25 €
901 à 1000	0,95 €	9,50 €	1,00 €	10,50 €	52,50 €	4,75 €	1,00 €	5,75 €
1001 à 1100	1,05 €	10,50 €	1,00 €	11,50 €	57,50 €	5,25 €	1,00 €	6,25 €
1101 à 1200	1,15 €	11,50 €	1,00 €	12,50 €	62,50 €	5,75 €	1,00 €	6,75 €
1201 à 1300	1,36 €	13,60 €	2,60 €	16,20 €	81,00 €	6,80 €	2,60 €	9,40 €
1301 à 1400	1,37 €	13,70 €	2,60 €	16,30 €	81,50 €	6,85 €	2,60 €	9,45 €
1401 à 1500	1,38 €	13,80 €	2,60 €	16,40 €	82,00 €	6,90 €	2,60 €	9,50 €
1501 à 1600	1,39 €	13,90 €	2,60 €	16,50 €	82,50 €	6,95 €	2,60 €	9,55 €
1601 à 1700	1,40 €	14,00 €	2,60 €	16,60 €	83,00 €	7,00 €	2,60 €	9,60 €
1701 à 1800	1,41 €	14,10 €	2,60 €	16,70 €	83,50 €	7,05 €	2,60 €	9,65 €
1801 à 1900	1,42 €	14,20 €	2,60 €	16,80 €	84,00 €	7,10 €	2,60 €	9,70 €
1901 à 2000	1,43 €	14,30 €	2,60 €	16,90 €	84,50 €	7,15 €	2,60 €	9,75 €
2001 à 2100	1,44 €	14,40 €	2,60 €	17,00 €	85,00 €	7,20 €	2,60 €	9,80 €
2101 et plus	1,45 €	14,50 €	2,60 €	17,10 €	85,50 €	7,25 €	2,60 €	9,85 €

## VI – ACTIVITES

**Les activités proposées respectent les dispositions de la charte qualité du Plan Mercredi:**

- **La complémentarité** et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant (collaboration des différentes équipes intervenant auprès des enfants, mise en cohérence avec le projet d'école...)
- **L'accueil de tous les publics** (inclusion des enfants en situation de handicap, mixité sociale, tarification progressive...)
- **Mise en valeur de la richesse des territoires** (découverte du patrimoine historique et culturel du territoire, partenariats avec les établissements culturels, sportifs, sites naturels...)
- **Développement d'activités éducatives de qualité** (thématiques diversifiées, ludiques, libre choix de l'enfant, logique de parcours/cycles, sorties adaptées et en lien avec les projets...)

Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice mais demeurent à visée pédagogique. La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins

### 1 - Articulation avec le projet d'école:

Les activités proposées s'articulent avec le projet d'école **autour du cahier ressources**, mis à disposition de toutes les écoles, qui regroupe des actions éducatives—et recense l'offre d'ateliers de pratiques complémentaires des apprentissages et des connaissances théoriques. Cette offre est proposée gratuitement par près de 30 partenaires à destination de l'ensemble des écoles du premier degré et s'inscrit dans un parcours cohérent et dans le projet d'école.

Coordonné par la direction de l'Education, il tient lieu de référence pour l'organisation des actions éducatives définies par les enseignants du 1er degré.

Un site Internet dédié a été créé pour faciliter le repérage et le choix des actions par les enseignants. La validation des actions se fait dans le cadre d'une commission de validation Ville/Inspection de l'Education Nationale.

Les actions, construites en relation étroite avec l'Éducation Nationale, participent pleinement au développement de l'enfant et à son éducation globale. Elles sont réalisées en lien avec le socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Les propositions sont complémentaires aux enseignements fondamentaux et permettent de les illustrer de manière pertinente ou de les compléter par une approche sensible du monde (visite du patrimoine

arlésien selon les périodes de l'histoire, mise en pratique des techniques artistiques, rencontres d'œuvres, de lieux et d'artistes, etc). Elles visent l'acquisition d'une véritable culture riche, diversifiée et équilibrée.

Le cahier ressources intègre désormais une programmation complémentaire à celle des écoles pour les ACM péri et extrascolaires.

La Ville est très engagée dans la réussite des enfants et des jeunes ;

Les actions menées dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs (centres de loisirs des mercredis et vacances, et nouveaux Accueils de Loisirs Associés à l'École) contribuent à la formation du citoyen et encourage l'acquisition de l'autonomie et la participation active.

Par ce nouveau Projet Éducatif de Territoire, la Ville souhaite officialiser cette démarche dans laquelle elle s'engage pleinement.

## **2 - Former des citoyens avertis, connaître et comprendre son environnement**

La ville, qui s'inscrit dans la lutte contre les inégalités et le bien-être des enfants fait le choix de coordonner tous les temps de l'enfants (scolaire, péri, extra et familial) pour privilégier l'accès des ressources à l'ensemble des enfants arlésiens et construire ainsi une offre commune et une connaissance du territoire qui soit partagée par tous.

Ces projets portent l'ambition que nos jeunes arlésiens, quel que soit leur quartier, leur village ou leur milieu social, puissent bénéficier d'actions éducatives de qualité, leur permettant d'avoir un autre regard sur le monde, en renforçant l'esprit critique et la tolérance.

La richesse et la diversité des propositions contribuent à la découverte du monde, à travers une approche multiculturelle, et en renforçant les valeurs de la République. Ces actions développent leur intelligence sensible, et concourent ainsi à créer, un environnement favorable à leur réussite scolaire. Les pratiques collectives, induites par la configuration des projets, sont un puissant levier pour la construction du vivre ensemble grâce à un ensemble de valeurs qu'elle fait émerger.

## **3 - Des actions qui reposent sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture**

Ces actions, construites en relation étroite avec l'Éducation nationale sur la base du socle commun de connaissances de compétences et de culture, participent pleinement au développement de l'enfant et à son éducation globale.

Elles reposent sur les 3 piliers empruntés à l'éducation artistique qui sont complémentaires et indissociables :

- ✓ Les rencontres avec des artistes, des œuvres, des lieux de diffusion ou de création artistiques ou encore des sites remarquables, du patrimoine naturel,

ou patrimoine matériel classé

- ✓ Les pratiques, individuelles ou collectives
- ✓ Les connaissances, relevant généralement de l'Education Nationale

#### **4 - Activités proposées dans le cadre du PEDT en fonction de la tranche d'âge concernée**

- ✓ Activités physiques et sportives
- ✓ Musique, chant
- ✓ Lecture, écriture
- ✓ Informatique
- ✓ Patrimoine, urbanisme
- ✓ Sciences
- ✓ Éducation à l'environnement
- ✓ Découverte des langues
- ✓ Spectacles vivants : théâtre, danse
- ✓ Arts plastiques : sculpture, peinture
- ✓ Arts visuels : cinéma, audiovisuel, photographie
- ✓ Citoyenneté, prévention

#### **5 – Articulation avec les dispositifs existants :**

- Création d'une continuité entre le périscolaire et l'extrascolaire avec des personnels d'encadrement qui participent à une partie voire à toutes les activités.
- Liens avec le PRE (*Programme de Réussite Educative*) : en effet, les différents services proposés accueillent des enfants suivis dans le cadre du PRE. Des rencontres régulières permettent de faire un suivi.
- CLAS (*Contrat Local d'Accompagnement Scolaire*): les associations retenues dans le cadre des CLAS (Martingales, Crocolire) peuvent intervenir sur le péri ou l'extrascolaire. Elles concourent à renforcer les échanges avec les parents. Depuis cette année, la ville d'Arles a déposé un projet CLAS pour accompagner les collégiens et leur famille.

- Liens avec le Contrat de Ville : des actions financées dans le cadre du contrat de ville sont proposées à la fois sur les écoles et sur les ACM (ex : Eclats de lire avec la Médiathèque)
  
- Liens avec le CLSPDR (*Conseil Local de Sécurité Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation*): la ville d'Arles vient de réactiver, courant 2023, son CLSPDR. Les modalités de travail partenarial sont en cours d'élaboration.
  
- La CTG (*Convention territoriale globale*) signée par la ville (en cohérence avec la Convention d'Objectifs et de Gestion), fait apparaître dans le plan d'action des besoins d'offre inclusive et en lien avec l'insertion sociale et/ou professionnelle des familles :
  - La ville a répondu aux différents appels à projets lancés par la CAF et le CD 13 afin d'accueillir au mieux sur ses structures les enfants en situation de handicap : dans la petite enfance, sur les temps périscolaires et extrascolaires, la ville accueille les enfants en situation de handicap en mettant du personnel complémentaire pour prendre en charge spécifiquement les enfants qui le nécessitent et en achetant du matériel adapté si besoin.
  - Sur les crèches municipales, des places sont réservées pour les familles dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle afin de leur permettre d'accéder très rapidement à un mode de garde si elles trouvent une formation ou un emploi.

Une nouvelle CTG est en cours d'élaboration. Le renforcement des PEDT/Plan mercredi en sera une fiche action.

## **6 – Partenaires** Liste non exhaustive et évolutive

Éducation Nationale

### **Ville d'Arles, services municipaux :**

Service Animation

Direction des Ecoles

Service de la Culture

Services Techniques et Bâtiments communaux

DSIT

Médiathèque

Musée REATTU

Direction Sports et Loisirs, Service Activités Aquatiques

Service Développement Durable

Archives Communales

Centre Municipal de sécurité et d'éducation routière  
Etc...

**Autres Établissements Publics :**

ACCM : Services intercommunaux :  
Conservatoire de Musique du Pays d'Arles  
Direction Gestion des Déchets Ménagers (SPPRU)  
EPARCA  
EPACSA  
Théâtre d'Arles  
Musée de la Camargue  
Musée ARLATEN  
Musée Départemental de l'Arles Antique  
Parc Naturel Régional de Camargue, ...  
Etc...

**Associatifs & autres**

Mission Locale  
Addap  
CCI  
Maison du Département  
PJJ  
Sous-Préfecture  
PFPA  
Association du Méjan  
AtmoSud (ex Air PACA)  
Centre de la Résistance et de la Déportation  
Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement  
Fondation Vincent Van Gogh Arles  
Les Suds à Arles  
LUMA Arles  
Rencontres d'Arles  
Club de sport  
(Liste non exhaustive)

**VII - SIGNATAIRES :**

- Ville d'Arles
- Education Nationale
- Préfecture
- CAF des Bouches du Rhône



## VIE DE LA CITÉ

### N°2 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES CLASSES DECOUVERTE - ANNEE 2023-2024

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,

**Service** : Service des écoles

La Ville d'Arles souhaite accompagner les écoles publiques communales qui organisent des classes découverte.

La Ville assume déjà les charges de fonctionnement des écoles mais cet effort financier supplémentaire a pour objectif de faciliter le départ des enfants en classe découverte car l'organisation de ces séjours est un outil pédagogique important et permet aussi de répondre au besoin de socialisation et d'autonomie de l'enfant.

Au vu des demandes déposées par les écoles pour l'année scolaire 2023-2024, la Ville propose d'accompagner :

- L'école Marie Curie pour un séjour à Anduze de toute l'école en avril 2024 pour un montant de 4450€
- L'école Marinette Carletti pour 2 classes de neige début 2024 pour un montant de 3185€
- L'école Henri Wallon pour un séjour de 2 classes dans l'Aveyron en juin 2024 pour un montant de 1560€
- L'école Cyprien Pilliol pour une classe découverte à Toulouse et Carcassonne en mai 2024 pour un montant de 2000€ et pour une classe « Citoyen sportif » à Sète en juin 2024 pour un montant de 1880€
- L'école de Gimeaux pour une classe de neige début 2024 pour un montant de 840€

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique éducative de la Ville,  
Considérant le Projet Educatif De Territoire de la Ville,  
Considérant la volonté d'accompagner les projets éducatifs des écoles,  
Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les élèves dans leurs apprentissages,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** les subventions pour les classes découverte de 4450€ pour l'école Marie Curie, 3185€ pour l'école Marinette Carletti, 1560€ pour l'école Henri Wallon, 2000€ et 1880€ pour l'école Cyprien Pilliol et 840€ pour l'école de Gimeaux.

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au virement de ces sommes au crédit des coopératives scolaires.

**3 – PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

## **VIE DE LA CITÉ**

### **N°3 : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

**Rapporteur(s) :** Erick SOUQUE,

**Service :** DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions. Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le territoire représenté par l'intercommunalité et communes la composant. Elle a une durée de cinq ans : 2023 à 2027.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la MSA et la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Pour la période 2023-2027, trois enjeux ont été définis :

- faire territoire
- s'adapter aux besoins
- faire société

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire CNAF 2020-01 relative au déploiement des CTG et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 26 octobre 2023,

Considérant l'engagement de la Ville dans la réduction des inégalités sociales et territoriales,  
Considérant que cette convention s'appuie sur un diagnostic partagé prenant en compte l'ensemble des problématiques du territoire selon les thématiques retenues conjointement, afin de définir des priorités dans le cadre d'un plan d'action adapté,  
Considérant que cette convention vise à définir le projet de service aux familles du territoire et sa mise en œuvre,

Considérant que cette convention définit les champs d'intervention respectifs, les objectifs partagés au regard des besoins, les engagements respectifs et les modalités de collaboration,  
Considérant le projet de convention 2023-2027 et le plan d'action annexés à la présente délibération,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), la commune d'Arles, la commune de Tarascon, la commune de Saint-Martin-de-Crau, la commune des Saintes Maries de la Mer, la commune de Boulbon et la commune de Saint Pierre de Mézoargues.

**2 – AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## VIE DE LA CITÉ

### N°4 :CONVENTION DE REPRISE DES ACTIVITÉS POSTALES AU SEIN DE LA MAIRIE ANNEXE DU SAMBUC

**Rapporteur(s)** : Michel NAVARRO,  
**Service** : Direction relations aux usagers

En conséquence d'une activité en nette diminution, La Poste propose à la Ville dès le 1er avril 2024 une convention triennale (reconductible un an) visant à substituer une « agence postale communale » à leur actuel bureau du Sambuc. Elle propose pour cela de verser à la Ville une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle revalorisable, actuellement de 1 284 €, soit 15 408 € par an, en plus d'une indemnité exceptionnelle d'installation de 3 000 € et de la prise en charge de la formation des agents communaux concernés.

Approuver la signature de cette convention apporterait à la Ville un financement permettant d'assurer le maintien d'un service postal dans la mairie annexe du Sambuc, et de garantir une présence diversifiée de services publics.

Au vu de la fréquentation actuelle et prévisible, en diminution constante dans le bureau de poste concerné, il apparaît possible de l'absorber au guichet de la mairie annexe. L'aménagement nécessaire des locaux y a fait l'objet d'une étude favorable entre services municipaux et ceux de La Poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Considérant la nécessité de continuer d'offrir aux habitants les services jusqu'à présent délivrés au Sambuc par La Poste, à l'heure où cette dernière a fait connaître son intention d'y fermer son bureau,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- APPROUVER** la convention ci-jointe, et **AUTORISER** Monsieur le maire à signer,
- 2- AUTORISER** les aménagements nécessaires des locaux de la mairie annexe du Sambuc y afférents, pour un montant plafond de 3 000 €.
- 3- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.
- 4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## VIE DE LA CITÉ

### N°5 :MUSÉE RÉATTU : NOUVELLES RÉFÉRENCES BOUTIQUE

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Musée Réattu

Dans le cadre de la programmation de fin d'année 2023, Le musée enrichit et diversifie son offre boutique – librairie avec une série de nouveaux produits et une modification de tarif. Une nouvelle série de produits dérivés liés à Picasso, Van Gogh sera proposée à la vente à la boutique librairie du musée. Elle se décline comme suit avec les prix de vente proposés :

- Je peins ma chambre 6.50 €
- Jeux de cartes Van Gogh 6.95 €
- Petit ours brun va au musée 5.80 €
- Foulard Van Gogh (nuit étoilée) 45 €
- Cahier traité des couleurs 7,50 €
- Foulard Picasso Grand guéridon 80 €

S'ajoutent à cette série 2 nouveaux modèles de lithographie signés Christian Lacroix. Le musée dispose d'une palette d'anciens modèles dont les stocks arrivent à épuisement. Ces nouvelles lithographies de Christian Lacroix sont composées d'un modèle au format 65x33 cm proposé au prix de vente public de 450 €, et le second au format 69,3x59,5 cm au prix de 500 €.

Modifications tarifaires : le prix de vente de deux articles en vente actuellement à la boutique du musée Réattu doit être modifié pour être en conformité avec le nouveau tarif public instauré par le fournisseur :

- Eau d'Arles et Eau de Camargue 100 ml, nouveau prix de vente : 90 € au lieu de 80 €.

Pour les autres tarifications, aucune modification n'est apportée, les tarifs en vigueur s'appliquent.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Considérant le souhait d'enrichir l'offre boutique du musée,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- FIXER** les nouveaux tarifs des nouveaux articles qui vont intégrer l'offre boutique du musée comme indiqué ci-avant.

**2- MODIFIER** le prix de vente des références existantes Eau d'Arles et Eau de Camargue au nouveau tarif de 90 euros.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

**4- PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## VIE DE LA CITÉ

### N°6 :MUSEE REATTU - RECONDUCTION D'UN DEPOT D'OEUVRE

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Musée Réattu

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le conservateur du musée Réattu, Jacques Latour, pour faire renaître le musée municipal a ouvert celui-ci à la création moderne et contemporaine avec une politique d'expositions temporaires et de dépôts d'État.

En 1949, le musée national d'Art moderne (aujourd'hui Centre national d'art et de culture Georges Pompidou) a ainsi déposé au musée Réattu l'œuvre : D.51.1, H. MANGUIN, *Corbeille de fruits et melons*, huile sur toile, châssis bois et cadre en bois, 83,2x96,4x4,5cm

En 2006, une nouvelle convention de dépôt d'œuvres d'Etat a été signée entre le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et la Ville d'Arles.

Le Centre Pompidou propose aujourd'hui à nouveau la reconduction du dépôt nécessitant la signature d'une nouvelle convention de dépôt actualisée.

La valeur d'assurance déclarée est de : 100.000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant l'intérêt historique et artistique de la reconduction de ce dépôt,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** la reconduction du dépôt de l'œuvre de Henri Manguin au musée Réattu.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à l'exécution de cette délibération.



## Convention de dépôt d'œuvres d'art

Entre

le **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**-Etablissement public national à caractère culturel dont le siège est au 75191 Paris Cedex 04-représenté par son Président, M. Laurent Le Bon, ci-après désigné "le déposant",

ET

**La Ville d'Arles**-Hôtel de Ville -BP 90 196 -13637 Arles Cedex, représentée par son Maire, Patrick De Carolis, ci-après désigné "le dépositaire",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### **Article 1 : Objet**

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, déposant, confie au dépositaire des œuvres d'art désignées à l'article 2 appartenant à l'Etat, portées selon les modalités précisées à la présente convention sur les inventaires des collections du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle (MNAM/CCI), dont le Centre Pompidou a la garde, conformément à la loi n° 45-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, et au décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le dépôt fait l'objet d'une Décision du Président du Centre Pompidou.

### **Article 2 : Désignation des œuvres -Objet du dépôt**

2.1 : Les œuvres mises en dépôt par le déposant sont les œuvres listées dans les décisions suivantes :

Arrêté de dépôt du 12 décembre 1949



2.2 : Il est expressément convenu que la présente convention régit les dépôts indiqués à l'article 2.1 ci-dessus ainsi que tous les dépôts ultérieurs consentis par le déposant au dépositaire.

### **Article 3 : Localisation du dépôt**

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mises en dépôt indiquées à l'article 2 ci-dessus soient, à l'exclusion de toute autre localisation, installées dans les locaux du Musée Réattu – 10, rue du Grand Prieuré -13200 Arles.

### **Article 4 : Durée du dépôt**

Le dépôt est consenti pour une durée déterminée par le déposant commençant à courir à compter de la date fixée dans la ou les Décision (s) de dépôt visée(s) à l'article 2 de la présente convention.

Pendant la durée du dépôt, l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre RAR avec un préavis de six mois.

Au terme du dépôt, dans le cas où le dépositaire souhaite sa prorogation, il doit en faire la demande au déposant, assortie d'un argumentaire justifiant des travaux documentaires, critiques et muséographiques réalisés ou en projet concernant les œuvres objets du dépôt.

### **Article 5 : Inspection et récolement**

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement.

### **Article 6 : Enlèvement et retour des œuvres déposées - Transports**

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage - y compris la fabrication de caisses - de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à faire assurer le transport des œuvres par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art préalablement agréée par le Centre Pompidou. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du dépositaire, les conditions de transport doivent être préalablement agréées par le Centre Pompidou.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 12 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du Centre Pompidou.



### **Article 7 : Assurance**

7 (1) : L'assurance des transports aller et retour est directement souscrite par le déposant par l'intermédiaire de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les camions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballage dans ceux du déposant.

Le dépositaire s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le déposant en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de facture.

7 (2) :

A l'exception des transports prévus à l'article 7.1, une garantie d'assurance n'est pas exigée par le déposant pendant la durée du dépôt.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer les œuvres, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, étant précisé que, compte tenu de l'appartenance des œuvres aux Collections nationales, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement des œuvres au profit de l'assureur. Il contracte auprès d'un assureur de son choix spécialisé dans les œuvres d'art pour les valeurs communiquées par le déposant.

7 (3) Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance ou dans le cas d'insuffisance ou de refus de garantie, il est rappelé que le dépositaire demeure responsable de la garde et de la restitution des œuvres, ainsi que des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

### **Article 8 : Constats**

Un constat d'état est établi par les services du déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt (temporaire ou définitive), les œuvres font l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et systématiquement transmis au déposant.

### **Article 9 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire**

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut, après l'obtention de l'avis de son Comité de Prêt, demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une partie des œuvres déposées.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.



Le déposant est tenu de communiquer au depositaire les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

A l'issue du constat d'état établi par le depositaire pour la sortie temporaire d'une œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le depositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance relèvent de la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais y afférent n'incombe au depositaire.

Au cas où le depositaire serait directement saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs œuvres déposées, il doit immédiatement en informer le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue d'un prêt à un tiers, les œuvres déposées sont retournées aux depositaires, sans modification de la durée initiale de dépôt.

#### **Article 10 : Sinistre**

10 (1) En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le depositaire s'engage à avertir le Service des Prêts et Dépôt du Centre Pompidou dans les 24 heures par téléphone et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

En cas d'assurance des œuvres pendant leur séjour dans les locaux du depositaire, celui-ci s'engage en outre à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en avvertir le Centre Pompidou.

10 (2) En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du depositaire, sauf prise en charge par l'assureur du depositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

#### **Article 11 : Conservation, exposition et sécurité**

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an.

Un cartel reprenant au moins les indications stipulées à l'article 12 doit être apposé à proximité de chaque œuvre.

Le depositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 3 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes muséales.

Le depositaire s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt, de jour comme de nuit, ou à installer un système d'alarme de nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du déposant, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera sous son contrôle.

#### **Article 12 : Mentions obligatoires**

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès



- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (le cas échéant)
- *mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre* :  
Achat, don, dation, legs, donation..., Année d'acquisition
- *Mention de la Collection* :  
Dépôt du Centre Pompidou, Paris  
Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle
- lieu, date, durée du dépôt

### **Article 13 : Reproduction des œuvres- Modalités**

#### 13 (1) Reproduction photographique des œuvres

Pour les besoins des publications qu'il réalise en propre ou en coédition à des fins commerciales sur tous supports papier et numérique (tels que notamment prospectus, cartes postales, affiches, guides des collections, catalogues des collections...), et pour toute utilisation non commerciale (communication institutionnelle, affichage promotionnel mural ou aux fins d'information du public) le dépositaire adresse sa demande de reproduction photographique de l'œuvre déposée à l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais :

Agence Photographique de la RMN – Grand Palais  
254-256 rue de Bercy  
75577 Paris Cedex 12  
tél. 01 40 13 46 21  
[agence.photo@rmn.fr](mailto:agence.photo@rmn.fr)

Dans le cadre spécifique de ce dépôt, l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais fournit ces reproductions à titre gratuit par contrat séparé conclu avec le dépositaire.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe /  
Dist.RMN-GP



### 13 (2) Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Les exploitations accordées devront se faire dans le strict respect du droit moral des auteurs.

### 13 (3) Modalités

Le dépositaire s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais toutes les demandes de reproductions photographiques qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les usages.

De même, le dépositaire s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais auprès de laquelle il les a obtenues.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre déposée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Dans le cas où l'Agence Photographique de la RMN Grand Palais ne dispose pas de reproductions photographiques et après avoir obtenu l'accord du MNAM-CCI au préalable (contact : [perrine.renaud@centrepompidou.fr](mailto:perrine.renaud@centrepompidou.fr)) sur les conditions de prise de vue mises en place, le dépositaire peut réaliser à sa charge une photographie de l'œuvre concernée.

Cette photographie est à remettre au MNAM-CCI, qui peut utiliser ce visuel sur tous supports, en France et à l'étranger, dans un cadre non commercial, documentaire.

Le MNAM-CCI s'engage à faire figurer les mentions obligatoires fournies par le dépositaire et à se rapprocher des gestionnaires de droit pour obtenir de leur autorisation et s'acquitter des droits d'auteur.

De plus, pour les œuvres déposées sans photographie, le MNAM-CCI peut organiser avec ses équipes et en collaboration avec le dépositaire, des prises de vue du lieu de dépôt pour illustrer et documenter l'(les) œuvre(s) déposée(s).

## **Article 14 : Production audiovisuelle, reportage photographique d'exposition et photographie par le public**

### 14(1) Tournage / production audiovisuelle / reportages photographiques d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages ou de reportages photographiques par le dépositaire ou un tiers, de l'œuvre déposée, exclusivement dans le cadre d'une exposition, sa promotion, ou pour ses archives.



Le dépositaire veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail ([perrine.renaud@centrepompidou.fr](mailto:perrine.renaud@centrepompidou.fr)) de ces opérations.

Les œuvres exposées ne peuvent être filmées ou photographiées que dans le cadre de prises des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan des œuvres n'est autorisé.

La supervision de ces opérations relève de la responsabilité du dépositaire qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage...).

Le dépositaire s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le dépositaire se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par le dépositaire.

Il est également demandé que les références des œuvres visibles dans le tournage ou le reportage et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris . Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

#### 14 (2) Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

Le dépositaire est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

#### **Article 15 : Remise d'ouvrages / Justificatifs**

Le dépositaire doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents qu'il publie sur l' (les) œuvre (s) déposée (s) à :

Documentation des œuvres du MNAM/CCI  
Centre Pompidou  
Mme Véronique Borgeaud / Mme Camille Morando  
75191 Paris Cedex 04



#### **Article 16 : Résiliation**

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais exclusifs du dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **23 AOUT 2023**

Pour le déposant

  
M. Laurent Le BON  
Président du Centre Pompidou

Pour le dépositaire

M. Parick De CAROLIS  
Maire d'Arles



## VIE DE LA CITÉ

### N°7 :COMITE DES ŒUVRES SOCIALES : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ARLES ET DES BUDGETS ANNEXES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,

**Service** : Vie associative

L'association du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie d'Arles (COS) a pour but d'offrir à ses membres toutes les formes d'aides jugées opportunes, financières ou matérielles, à titre collectif ou individuel, et promouvoir un ensemble d'activités sportives, culturelles et de loisirs : arbre de Noël, séjours vacances, voyages, spectacles ; et qu'à ce titre, elle répond à un besoin de diffusion de prestations sociales, en complément de celles mises en œuvre par la collectivité.

Une convention pluriannuelle pour les exercices 2023 à 2025 a été signée, prévoyant le cadre général des modalités de calcul et d'attribution de la subvention de la Ville et de ses budgets annexes au COS.

Elle prévoit que le montant de la contribution financière de l'exercice sera calculé de la même façon que pour le premier exercice (2023) :

Par application des dispositions de l'article 3-1 de la convention pluri annuelle, le montant de la subvention est établi en fonction de l'état des effectifs au 1er octobre 2023, intégrant une majoration de 15% pour tenir compte des agents retraités.

Par application des dispositions de l'article 3-2 de ladite convention, une enveloppe forfaitaire de 7 000 euros pour couvrir les dépenses liées à l'attribution des médailles du travail, ainsi qu'un montant de 76 613 euros, pour couvrir les charges de salaires de deux équivalents temps plein du COS, est attribuée.

Pour l'exercice 2024, la subvention prévisionnelle est calculée sur la base des agents présents à l'état des effectifs au 1er octobre 2023, soit :

- 1 001 agents pour le budget principal de la ville
- 12 agents pour le budget annexe des Pompes Funèbres
- 3 agents pour le budget annexe du Stationnement hors voirie d'Arles
- aucun agent titulaire pour le budget annexe du Théâtre municipal

Soit un montant de 311 450,75 euros pour l'année complète 2024.

Récapitulatif du calcul de la subvention pour 2024, basée sur les effectifs au 1er octobre 2023 :

		<b>Subvention prévisionnelle 2024 budget principal</b>	<b>Subvention prévisionnelle 2024 BA des Pompes Funèbres</b>	<b>Subvention prévisionnelle 2024 BA du Stationnement</b>	<b>Subvention prévisionnelle 2024 BA du Théâtre</b>
<b>Part basée sur les effectifs</b>		<b>224 474,25</b>	<b>2 691,00</b>	<b>672,75</b>	<b>0,00</b>
	Effectif	1 001	12	3	0
	Montant par agent	195,00	195,00	195,00	195,00
	Sous total	195 195,00	2 340,00	585,00	0,00
	Forfait "Retraités" 15%	29 279,25	351,00	87,75	0,00
<b>Autres éléments</b>		<b>83 612,75</b>			
	Médailles	7 000,00			
	Personnel COS	76 612,75			
<b>Total subvention par budget</b>		<b>308 087,00</b>	<b>2 691,00</b>	<b>672,75</b>	<b>0,00</b>
<b>Total subvention</b>		<b>311 450,75</b>			

Le tableau des effectifs au 1er octobre 2023 est joint en annexe de la convention.

Le montant définitif de la subvention 2024 sera arrêté lors du versement du solde, selon les dispositions de l'article 7 de la convention, et après calcul de la liquidation tenant compte des effectifs présents au 31 décembre de l'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, qui fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations, de la ville d'Arles, délibéré par délibération n°2020\_0298 du Conseil municipal du 27 novembre 2020,

Vu la délibération n°DEL\_2022\_0252 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 attribuant la subvention annuelle 2023 au COS dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2023-2025,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le montant prévisionnel de la subvention de la Ville d'Arles et des budgets annexes à l'association du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie d'Arles (COS), pour l'exercice 2024.

**2- ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 311 450,75 euros pour le budget principal de la ville et ses budgets annexes, selon le tableau ci-dessus.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit du COS.

**4- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et des budgets annexes des Pompes Funèbres et du Stationnement payant hors voirie.



**ETAT DES EFFECTIFS POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION 2024 DU COS  
BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES DE LA VILLE D'ARLES**

**ANNEXE 1 - 1 Etat des effectifs au 01/10/2023**

	<b>Statut / Position</b>	<b>Budget Ville</b>	<b>Budget Pompes funèbres</b>	<b>Budget Stationnement</b>	<b>Budget Théâtre</b>
<b>STAG</b>	Stagiaires à temps complet	31	1		
<b>STAG</b>	en congé parental	1			
<b>TINF</b>	Titulaires à temps non complet	0			
<b>TIT</b>	Disponibilité d'office pour maladie	4			
<b>TIT</b>	Disponibilité	13		1	
<b>TIT</b>	Temps partiel thérapeutique	30			
<b>TIT</b>	Titulaires à temps complet	858	11	2	
<b>TIT</b>	Titulaires à temps partiel 50%	55			
<b>TIT</b>	Titulaires à temps partiel 60%				
<b>TIT</b>	Titulaires à temps partiel 70%				
<b>TIT</b>	Titulaires à temps partiel 80%				
<b>TIT</b>	Titulaires à temps partiel 90%				
<b>TIT</b>	Titulaires en congé parental	0			
<b>TIT</b>	Titulaires en congé formation	0			
<b>TIT</b>	Titulaires en congé proche aidant	1			
<b>TIT</b>	Titulaires mis à disposition	2			
<b>TIT</b>	Titulaires suspension de fonction	1			
<b>TIT</b>	Titulaires détachés longue durée	5			
<b>TOTAL</b>		<b>1001</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>0</b>



## **FINANCES**

### **N°8 :VOTE PAR ANTICIPATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Finances

Vu l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) sous réserve de l'adoption d'une délibération précisant le montant et l'affectation comptable des crédits.

Considérant que, pour certains chantiers dont la temporalité exige un démarrage dès janvier 2024, les travaux feront l'objet d'un règlement dès le début de l'exercice 2024, avant même le vote du budget principal.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement concernant les opérations figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, dans l'attente de l'adoption du budget principal 2024.

**2 - PRÉCISER** que ces crédits seront inscrits, selon l'annexe 2 ci-jointe, détaillant les chapitres et natures comptables concernés, sur l'exercice 2024, au budget principal lors de son adoption.

**BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2024**

<b>OPERATIONS D'EQUIPEMENTS VOTEES PAR ANTICIPATION EN 2023</b>	<b>Montant TTC</b>
Etudes RN 113	248 400 €
Acquisitions Foncières et Frais d'actes	25 000 €
Parking Caserne des Pompiers	50 000 €
Politique Globale de Déplacement (Horodateurs et Bornes)	30 000 €
Signalétique et sécurité	10 000 €
Plan Voirie	4 303 000 €
Etudes Urbaines NPNRU Barriol	100 000 €
Travaux de voirie Entretien	500 000 €
Plan Lumière - Travaux Eclairage Public	360 000 €
Travaux Eclairage Public Entretien	20 000 €
Mobilier Urbain	15 000 €
Travaux Espaces verts	40 000 €
Achats et plantations Arbres	50 000 €
Vidéo Protection	268 816 €
Matériel Police Municipale	57 000 €
Plan pluriannuel Chauffage P4	42 000 €
Travaux Bâtiments Communaux	350 000 €
Etudes Audits Energétiques BATCOM	200 000 €
Equipements sportifs	75 000 €
Plan Lumière - Gymnases	60 000 €
Travaux d'urgence Monuments Historiques	100 000 €
Equipements des cimetières	40 000 €
Moyens Généreux des Services	300 000 €
Conseils de Villages	30 000 €
Matériel services techniques	100 000 €
Matériel informatique et téléphonie	110 000 €
Equipements services administratifs	20 000 €
Equipements services scolaires	20 000 €
<b>Montant total vote par anticipation BP 2024</b>	<b>7 524 216 €</b>

**BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2024****OPERATIONS D'EQUIPEMENTS VOTEES PAR ANTICIPATION EN 2023 (M57)**

CHAPITRE	NATURE	Libellé	Total
<b>Total 20</b>	2031	Frais d'études	588 400 €
	2051	Concessions et droits similaires	80 000 €
			<b>668 400 €</b>
<b>Total 204</b>	2041581	Biens mobiliers, matériel et études	30 000 €
			<b>30 000 €</b>
<b>Total 21</b>	2115	Terrains bâtis	25 000 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	90 000 €
	2128	Autres agencements et aménagements	45 000 €
	21312	Bâtiments scolaires	100 000 €
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	100 000 €
	21316	Equipements du cimetière	35 000 €
	21318	Autres bâtiments publics	42 000 €
	21351	Bâtiments publics	410 000 €
	2151	Réseaux de voirie	5 203 000 €
	21538	Autres réseaux	111 028 €
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	35 000 €
	21578	Autre matériel technique	15 000 €
	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	105 000 €
	21838	Autre matériel informatique	25 000 €
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 000 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000 €
2188	Autres	284 788 €	
			<b>6 645 816 €</b>
<b>Total 23</b>	2313	Constructions	80 000 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	100 000 €
			<b>180 000 €</b>
<b>Total</b>			<b>7 524 216 €</b>



## **FINANCES**

### **N°9 : ACOMPTE SUR SUBVENTION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EXERCICE 2024**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Finances

Afin de faciliter la gestion de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale d'Arles et de l'Établissement Public Local Administratif des Centres Sociaux d'Arles « Mas Clairanne et Christian Chèze », il est souhaitable d'adopter le principe du versement d'un acompte sur subvention annuelle de fonctionnement pour l'exercice 2024.

La procédure d'avance sur subvention ne constitue en aucun cas une obligation et celle-ci n'est envisagée que dans la limite des liquidités disponibles. Dès lors, si le conseil municipal est amené à donner un accord sur le versement d'un acompte, celui-ci ne pourra être effectivement libéré que dans la mesure où le bénéficiaire fera la preuve de ses besoins en trésorerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de faciliter la gestion de trésorerie du CCAS et de l'EPACSA,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – ACCEPTER** le principe de versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement annuelle pour l'exercice 2024 aux organismes suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 2.000.000 €
- Établissement Public Local Administratif des centres sociaux d'Arles « Mas Clairanne » et « Christian Chèze » pour un montant de 200.000 €.

**2 – IMPUTER** la dépense au budget communal de l'exercice 2024.

## **FINANCES**

### **N°10 :REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REAMENAGEMENT QUARTIER CAVALERIE - COMPLEMENT**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Direction cadre de vie

Par délibération n° DEL\_2023\_0250, en date du 24 novembre 2023, le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux demandes de remises gracieuses des titres de recettes émis en 2023 à l'encontre des commerçants exploitant dans le quartier Cavalerie.

En effet lesdits commerçants n'ont pu exploiter les terrasses pour lesquelles ils avaient une autorisation d'occupation du domaine public soumis à redevance et ont sollicité la remise gracieuse des titres correspondants émis au titre de l'exercice 2023,

Vu les travaux inscrits dans le cadre du programme d'aménagement du quartier de la Cavalerie qui ont débuté le 12 septembre 2022 et qui devraient être achevé en avril 2024,

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle, trois commerçants ayant sollicité la remise gracieuse des titres ont été omis dans la liste des débiteurs dans la délibération pré-citée,

Considérant que ces trois commerçants n'ont pu exploiter les terrasses pour lesquelles ils avaient une autorisation d'occupation du domaine public soumis à redevance,

Considérant que lesdits commerçants ont sollicité la remise gracieuse des titres correspondants émis au titre de l'exercice 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses concernant les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs cités en annexe 1 pour un montant total de 9 030 €.

**2- CONFIRMER** la prise en charge par la ville de la somme totale de 9 030 €.

**3- PROCÉDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées d'un montant de 9 030 €. Cette somme sera imputée au compte 678 charges exceptionnelles du budget principal.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

### ODP Quartier CAVALERIE

		2023					
		<i>ANNUEL</i>		<i>SAISON</i>			
<i>ETABLISSEMENT</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>SURFACE (en m<sup>2</sup>)</i>	<i>MONTANT (en €)</i>	<i>SURFACE (en m<sup>2</sup>)</i>	<i>MONTANT (en €)</i>	<i>CODE TIERS</i>	<i>N° DE TITRE</i>
KA LES PIQUES OU RIEN	53 Rue Condorcet	10	420,00	43,00	2 193,00	T125363	111-586
KA LES PIQUES OU RIEN	53 Rue Condorcet			43,00	2 193,00	T125363	338-2101
LE CAFE DE LA PAIX	27 Place Voltaire	2	84,00			T130145	160-1001
LE CAFE DE LA PAIX	27 Place Voltaire			50,00	2 550,00	T130145	442-2707
LE CUBE	9 Place Voltaire	16	672,00			T02152	160-1002
LE CUBE	9 Place Voltaire			18,00	918,00	T02152	442-2708
		<b><i>TOTAL</i></b>	<b>1 176,00</b>	<b><i>TOTAL</i></b>	<b>7 854,00</b>		
		<b><u>2 030,00 €</u></b>					



## **FINANCES**

### **N°11 :TARIFICATION DES PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES DE LA VILLE**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Direction des évènements

La Ville d'Arles apporte un soutien logistique et technique, tout au long de l'année, à plus de 2500 manifestations. Elle met ainsi ponctuellement du matériel à la disposition d'associations qui participent au développement des politiques publiques en matière de sport, santé, éducation, patrimoine et culture afin de les accompagner dans leurs activités et soutenir leurs actions.

Elle met également du matériel à disposition d'opérateurs privés dans le cadre de manifestations ou projets qui présentent un intérêt public local dans les domaines culturels, sportifs et sociaux.

Il incombe à la Ville d'assurer la gestion la plus rationnelle et performante possible de ses matériels et prestations, afin de tenir compte des exigences règlementaires et économiques, mais tout en conservant un régime propice au développement des initiatives associatives et privées.

L'accord de mise à disposition de matériels et la délivrance des prestations dépendent de leur disponibilité et de l'objet de la demande. Il est précisé que la mise à disposition de matériels et les prestations sont réservées uniquement à destination des seules emprises municipales.

Chaque matériel et prestation présentent une valeur et leur mise à disposition à titre gratuit ou minoré, s'assimile à une subvention en nature ou une aide indirecte qu'il convient de recenser.

#### **1. Objet de la présente délibération**

L'objet de cette délibération est de définir la valorisation des mises à disposition de matériels et des prestations, et de fixer les redevances en fonction du type de demandeur.

Dans un souci d'optimisation de la gestion des biens municipaux, il est nécessaire d'encadrer ces mises à disposition. Ainsi, tout bénéficiaire devra signer une fiche de recensement des mises à disposition de matériels, avec la qualification de leur état. En cas de non-restitution, de détérioration ou de dégradation, des frais de remise en état ou de remplacement à l'identique seront à la charge du bénéficiaire.

#### **2. Mise à disposition de matériels et prestations exclues de la présente délibération tarifaire**

Dans la mesure où ils comportent des spécificités ne pouvant être prises en compte dans la présente délibération tarifaire, les types de mise à disposition et prestations suivants en sont exclus :

- Les mise à disposition de matériels et prestations qui font l'objet de délibérations tarifaires spécifiques, notamment l'utilisation d'équipements prévue dans la délibération relative aux droits et interventions sur voirie, par exemple l'utilisation des bornes électriques ;
- Les mise à disposition de matériels pour les écoles publiques
- Les mises à disposition de matériels et prestations suivants pour lesquels la tarification fera l'objet d'actes spécifiques au cas par cas pour :
  - Les ferias ainsi que les festivals, salons et évènements qui nécessitent l'occupation simultanée d'une pluralité de lieux communaux à équiper en matériels et participent, par leur ampleur, à l'animation et au rayonnement du territoire arlésien ;
  - Les privatisations des lieux à équiper en matériel pour des évènements non ouverts au public
  - Les mises à disposition de matériels et les prestations à destination des personnes morales de droit public.

### **3. Tarification des mises à disposition de matériels et prestations**

Il est précisé que le jour constitue la plus petite unité de valorisation et correspond à une durée de 24 heures.

#### **Modalités d'application des tarifs**

La redevance correspond à un pourcentage de la valorisation des matériels et prestations définie en fonction du type de bénéficiaire et du nombre de demande, une demande correspondant à une manifestation, par année civile :

- La qualité d'association Arlésienne pour une association s'apprécie en fonction de l'adresse du siège social.
- L'association non Arlésienne qui poursuit un objet caritatif se voit attribuer les conditions de mise à disposition d'une association Arlésienne.
- L'association non Arlésienne qui bénéficie d'un partenariat avec la ville d'Arles (convention, subvention, cotisation) se voit attribuer les conditions de mise à disposition d'une association Arlésienne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire, à la valorisation des éléments patrimoniaux et à la richesse d'une programmation plurielle,

Considérant que la Ville entend soutenir en particulier les associations qui

contribuent à l'animation du territoire arlésien ou poursuivent un but caritatif,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la Ville lors des mises à disposition de matériels et des prestations délivrées,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison des mises à disposition de matériels et des prestations délivrées,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** les valorisations des mises à disposition de matériels et prestations délivrées indiquées dans la présente délibération,

**2 - APPROUVER** les modalités d'application des taux de redevance en fonction du type de bénéficiaire et de la fréquence annuelle des demandes, telles qu'exposées ci-dessus,

**3 - PRÉCISER** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2024,

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération,

**5 - PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes sur le budget principal.

TARIFICATION DE L'EVENEMENTIEL



PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES => création de tarifs

A l'instar de ce qui s'opère pour les mises à disposition de biens immobiliers, il est proposé de valoriser les mises à disposition de matériel et les prestations délivrées, avec des taux de redevance différenciés en fonction du type de bénéficiaire.

Matériel	Unité par jour	Valeur
Table	1	5,00 €
Chaise coque	jour	0,70 €
Barrière de police	jour	1,50 €
Barrière encierro	jour	5,00 €
Barrière/grille de chantier	jour	3,00 €
Panneau électoral	jour	5,00 €
Panneau affichage d'arrêté	jour	3,50 €
Casque de chantier	jour	1,50 €
Podium de scène par mètre carré	jour	4,00 €
Coffret électrique *	jour	20,00 €
Passage de câbles	jour	50,00 €
Urne	jour	50,00 €
Isoloir	jour	50,00 €
Portant	jour	50,00 €
Protente	jour	80,00 €

Prestation	Unité	Valeur
Mise en place et accès wifi avec intervention d'un agent	Forfait 10min d'intervention	4,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 25 km aller-retour	100,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 50 km aller-retour	150,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 100 km aller-retour	200,00 €
Montage/démontage de l'écran du théâtre antique	Forfait	1 400,00 €
Frais de pose et dépose de panneaux et/ou barrières jusqu'à 10	Forfait	157,50 €
Prestation de nettoyage d'un site	Suivant tarif du titulaire du marché public en vigueur	
Camion de nettoyage voirie avec chauffeur	Heure	142,00 €
Intervention d'un agent municipal*	Heure	47,25 €
Intervention de deux policiers municipaux pour une interruption de circulation *	Heure	94,50 €
Intervention de 3 agents pour pose ou dépose d'une bâche avec nacelle	20 min	165,25 €
Intervention de 3 agents pour pose ou dépose d'une bâche sans nacelle	20 min	65,25 €

\* Majorations sur le coût horaire des agents :  
 - 67% si l'intervention se situe un dimanche, un jour férié  
 - 100% si l'intervention se situe entre 22 heures et 7 heures

Nota l'accès aux bômes électriques de la Ville sont tarifées dans la délibération n°DEL-2023-0269 sur les droits de voirie

Taux de redevance par type de bénéficiaire	Matériels	Prestations
- Association arlésienne		
- Association non arlésienne (si subvention, convention ou adhésion avec la Ville d'Arles)	0%	0%
Association à but caritatif et association arlésienne de parents d'élèves	0%	0%
Autre association non arlésienne	50%	100%
Particulier	100%	100%
Opérateur de droit privé non-associatif	100%	100%



## **FINANCES**

### **N°12 :TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE - FIXATION DES REDEVANCES**

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Service de la culture

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la Ville d'Arles confirme son soutien en faveur de la création cinématographique et photographique sur son territoire. Elle souhaite notamment préserver le bassin d'emploi de l'audiovisuel et pour ce faire, au moyen de son bureau municipal du cinéma, elle accueille les demandes de tournages de film et des prises de vue photographique.

Tout tournage d'une ou de plusieurs séquences d'un film, téléfilm, documentaire, reportage photographique, film publicitaire, en utilisant tout ou partie du domaine privé, du domaine public ou un espace ouvert au public (y compris les parcs et jardins) de la Ville d'Arles est soumis à son autorisation préalable, après étude de faisabilité par les services municipaux.

Toutes les prises de vue aériennes, notamment par drone, doivent faire l'objet d'une demande auprès des autorités compétentes : Préfecture des Bouches du Rhône et Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

#### 1. Objet de la présente délibération

L'objet de cette délibération est d'actualiser les dispositions de la délibération DEL\_2023\_0166 du 1<sup>er</sup> juin 2023, relative aux tarifs de tournages de films et de prises de vue photographique.

Sont concernées toutes les prises de vue réalisées : qu'elles se situent sur terre ou dans les airs, et qu'elles visent le domaine privé ou le domaine public communal comprenant les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public : bâtiments, jardins, écoles, équipements sportifs, voirie cimetières, monuments historiques et musée, ...

La Ville d'Arles propose d'instaurer des redevances attractives au bénéfice des opérateurs porteurs de l'intérêt public local et vise d'une manière générale à assurer une meilleure valorisation de son domaine tout en demeurant accessible pour les tournages qui participent au rayonnement économique et culturel de la Ville.

#### 2. Tarification des mises à disposition d'espaces et biens communaux, des prêts de matériel et prestations

Les tarifs définis ci-après sont établis par le conseil municipal en fonction de l'objet des prises de vue et tournages et de l'intérêt public local, de la valorisation des espaces retenus, des moyens matériels et humains municipaux mis en œuvre, ainsi que de la durée et de la période de la prise de vue.

Sont ainsi définis ci-après :

D'abord, le montant de la valorisation des mises à disposition d'espaces, de biens, de matériels et prestations (2.1),

Ensuite, les modulations d'application du taux de redevance selon la nature du tournage concerné et l'intérêt public local de celui-ci pour la Ville d'Arles (2.2).

## 2.1. Valorisation des mises à disposition des espaces, des biens, des matériels et prestations

A/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs incluant la neutralisation de places de stationnement payant, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n°DEL\_2023-0269 en date du 24 novembre 2023, et rappelé ci-après :

	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Jaune	Zone Blanche
Neutralisation de stationnement payant par place et par jour	18,00 €	28,00 €	38,00 €	25,00 €

B/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs n'impliquant pas la neutralisation de places de stationnement payantes, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n°DEL\_2023-0269 en date du 24 novembre 2023, et rappelé ci-après :

	Toutes zones
Prix au mètre linéaire par jour	1,50 €

C/ Lorsque les tournages et prises de vue publicitaires nécessitent la mobilisation d'une équipe sur tout espace public extérieur, que les prises de vue soient réalisées sur terre ou dans les airs, trois forfaits journaliers sont applicables en fonction de la taille de l'équipe :

- 10 personnes maximum : 1 000 €
- de 11 à 20 personnes : 1 500 €
- + de 20 personnes : 2 000 €

### D/ Occupation des espaces bâtis

D.1/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation de salles municipales, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Zone	Surface	Jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	De 101 à 300 m <sup>2</sup>	De 301 à 500 m <sup>2</sup>	Au-delà de 500 m <sup>2</sup>
		Tarif / m <sup>2</sup> / jour			
PSMV		1,57 €	1,10 €	0,94 €	0,78 €
Agglomération hors PSMV et QPV		1,26 €	0,88 €	0,75 €	0,63 €
Hameaux et villages		1,00 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €
QPV		0,86 €	0,60 €	0,51 €	0,43 €

PSMV : centre-ville délimité par le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,  
QPV : Quartiers Prioritaires de la Ville.

La valeur locative est minorée de 20 % si la superficie est supérieure à 600 m<sup>2</sup>. Il est entendu que le tarif au m<sup>2</sup> est appliqué à la surface réelle du bien objet de l'occupation.

Ces tarifs journaliers se voient appliquer un taux de participation différencié en fonction de la durée d'occupation :

- . Demi-journée : 60% du tarif journalier
- . Soirée (à partir de 18 heures) : 70% du tarif journalier
- . Entre 10 et 30 jours : 75% du tarif journalier
- . A partir de 31 jours : 55% du tarif journalier

D.2/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des arènes des villages et hameaux, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Arènes	Tarif / jour
Salin	300 €
Raphèle	200 €
Sambuc	100 €

D.3/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des biens remarquables visés ci-après, l'assiette des redevances correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

	Location diurne ou nocturne	
	Haute saison*	Basse saison**
Amphithéâtre	5 000 €	3 000 €
Théâtre antique	2 500 €	1 500 €
Alyscamps	2 000 €	1 200 €
Cloître Saint Trophime	3 500 €	2 100 €
Thèmes de Constantin	800 €	500 €
Cryptoportiques	1 500 €	900 €

\* Haute saison : avril à octobre

\*\* Basse saison : novembre à mars

	Location diurne ou nocturne
Archevêché - Cour	500 €
Archevêché - Salles	450 €
Eglise des Frères Prêcheurs	900 €
Eglise Sainte-Anne	600 €
Chapelle des Trinitaires	450 €
Eglise Saint Blaise	300 €
Salle du cloître (chacune des 3 salles)	450 €
Musée Réattu - Salle 1 Sainte Luce	250 €
Musée Réattu - Salle 2 Sainte Luce	350 €
Musée Réattu - Cour Sainte Luce	100 €
Musée Réattu - Cour du Grand Prieuré	100 €
Musée Réattu - Cour Saliers	100 €
Espace Van Gogh - Cour	100 €

Il est précisé que la location diurne ou nocturne correspond à une durée de 24 heures. L'unité minimum d'occupation est la demi-journée (jusqu'à 12h maximum), et n'est pas proratisée si l'occupation est inférieure à 12 heures.

Pour rappel, conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les prises de vue publicitaires ne sont pas autorisées dans les monuments de la Ville, ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour des monuments.

Ces tarifs ne sont pas forfaitaires : ils comprennent l'utilisation des lieux, mais ne comprennent pas la nécessaire présence des agents pour assurer la surveillance du monument et de l'agent du Bureau du Cinéma. Les installations et matériels ne sont pas sous la responsabilité des agents de la Ville d'Arles et la production devra faire appel à une agence de sécurité.

Parmi les biens remarquables, les monuments de la ville sont des lieux prestigieux visités par un public très nombreux qui acquitte un droit d'entrée. Aussi les prises de vue cinématographiques ou photographiques se feront de préférence en dehors des heures d'ouverture.

Si la ville autorise les prises de vue durant les heures d'ouverture, celles-ci ne devront en aucun cas gêner ou interrompre ces visites.

Lorsque la Ville autorise la fermeture des biens remarquables, l'assiette des redevances visant à compenser les pertes de recettes de billetterie correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°2023-0017 en date du 26 janvier 2023, et rappelées ci-après :

	Pertes recettes / heure de fermeture au public	
	Haute saison	Basse saison
Amphithéâtre	680 €	190 €
Théâtre antique	120 €	50 €
Alyscamps	60 €	20 €
Cloître Saint Trophime	120 €	60 €
Thermes de Constantin	40 €	10 €
Cryptoportiques	70 €	30 €

D.4/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des installations sportives, l'assiette de la redevance correspondant aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0280 en date du 24 novembre 2023, est la suivante :

	<b>Nouveau tarif</b>
<b>MISE A DISPOSITION</b>	
terrain pelousé	71,00 € / h
pelouse honneur	178,00 € / h
terrain stabilisé	51,50 € / h
terrain synthétique	51,50 € / h
piste d'athlétisme et ateliers	51,50 € / h
gymnase	51,50 € / h
plaines de Meyran	27,50 € / h
salle spécifique	44,00 € / h
plateau sportif	27,50 € / h
city stade	27,50 € / h
gymnase J. F. Lamour	115,00 € / h
	1240,00 € / week-end
court couvert de tennis	51,50 € / h
court de tennis « en dur »	27,50 € / h
court de tennis « terre battue »	51,50 € / h
beach volley	51,50 € / h
boulodrome	15,50 € / h
<b><u>Piscine Berthier</u></b>	
1 ligne d'eau	50,50 € / h
petit bain	69,00 € / h
grand bain	173,00 € / h
ensemble de la piscine	209,00 € / h
<b><u>Piscine Rouget</u></b>	
1 ligne d'eau	50,50 € / h
grand bain	167,00 € / h
<b><u>Piscine Cabassud</u></b>	
1 ligne d'eau	50,50 € / h
petit bain	107,00 € / h
grand bain	180,00 € / h
ensemble de la piscine	299,00 € / h

E/ Lorsque les prises de vue réalisées nécessitent du prêt de matériels et/ou des prestations d'accompagnement, notamment le recours à la Police Municipale (sur décision de la Ville) pour la sécurisation des voies de circulation, les assiettes de prix correspondant aux valorisations, sont les suivantes :

<b>Matériels</b>	<b>Unité</b>	<b>Valeur</b>
Table	Jour	5,00 €
Chaise coque	Jour	0,70 €
Barrière de police	Jour	1,50 €
Barrière encierro	Jour	5,00 €
Matériel interphonie, système de conférence	Jour	800,00 €
Barrière/grille de chantier	Jour	3,00 €
Panneau électoral	Jour	5,00 €
Panneau affichage d'arrêté	Jour	3,50 €
Casque de chantier	Jour	1,50 €
Plateau praticable de scène par mètre carré	Jour	4,00 €
Sonorisation mobile	Jour	50,00 €
Sonorisation avec livraison, pose/dépose et retour	Jour	100,00 €
Spot d'éclairage	Jour	40,00 €
Rallonge électrique par mètre linéaire	Jour	3,00 €
* Coffret électrique	Jour	20,00 €

\*Les accès aux bornes électriques de la Ville sont tarifés dans la délibération n°2023-0269 sur les droits de voirie

Il est précisé que le jour constitue la plus petite unité de valorisation et correspond à une durée continue de 24 heures.

<b>Prestations</b>	<b>Unité</b>	<b>Valeur</b>
Accès Wifi	Forfait par jour	30,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 25 km aller-retour	100,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 50 km aller-retour	150,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 100 km aller-retour	200,00 €
Montage/démontage des traverses du pont lumière du théâtre antique	Forfait	2 500,00 €
Montage/démontage de l'écran du théâtre antique	Forfait	1 400,00 €
Frais de pose et dépose de panneaux et/ou barrières jusqu'à 10	Forfait	157,50 €
Prestation de nettoyage d'un site	Suivant tarif du titulaire du marché public en vigueur	
Camion de nettoyage voirie avec chauffeur *	Heure	142,00 €
Intervention d'un agent municipal de 9h00 à 20h00 avec présence obligatoire de 2 agents de 20h00 à 9h00) *	Heure	47,25 €
Intervention de deux policiers municipaux pour une interruption de circulation *	Heure	94,50 €
* Majorations sur le coût horaire d'un agent (47,25€) : - 67% si l'intervention d'un agent se situe un dimanche ou un jour férié - 100% si l'intervention d'un agent se situe entre 22 heures et 7 heures		

## 2.2 Modalités d'application des tarifs :

Pour le calcul de la redevance, les assiettes de redevances précitées au 2.1 font l'objet d'une modulation par pourcentage selon la nature des prises de vue et tournages concernés.

TAUX DE REDEVANCE	PHOTOS		FILMS				FILMS- PHOTOS
	Publicitaire (Shooting, catalogue, reportage magazine, teaser)	Publicitaire	Clip vidéo, web série, jeu vidéo, flash mob, réseaux sociaux	Long- métrage, fiction et série TV, émissions TV	Court métrage, moyen métrage, documentaire et reportage TV	Travaux étudiants	
<b>A/ Taux appliqués sur la neutralisation de place de stationnement pour :</b>							
Occupation de place par véhicules techniques	Basse saison / jour	100 %	100 %	100 %	100 %	50 %	30 %
	Basse saison > 7 jours	100 %	100 %	100 %	75 %	30 %	20 %
	Haute saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Haute saison > 7 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
Libération de place pour prise de cônes de vue	Basse saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Basse saison > 3 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
	Haute saison / jour	100 %	100 %	50 %	10 %	0 %	0 %
	Haute saison > 3 jours	100 %	100 %	30 %	0 %	0 %	0 %
<b>B/ Taux appliqués sur l'occupation de tout espace public extérieur, autre que les places de stationnement payantes, pour :</b>							
Véhicules (cantine, grue), espace de tournage (caméra au sol, matériel technique...)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %
<b>C/ Taux appliqués sur les prises de vue, sur terre et/ou dans les airs, sur le forfait par jour :</b>							
Equipe 10 personnes maximum : forfait 1000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe 11 à 20 personnes maximum : forfait 1500€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe plus de 20 personnes : forfait 2000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>D/ Taux appliqués sur les espaces bâtis pour l'occupation</b>							
D.1/ Salles municipales	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %	
D.2/ Arènes des villages et hameaux	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %	
D.3/ Biens remarquables : forfait 12 heures non fractionnable	50 %	50 %	50 %	50 %	0 %	0 %	
D.3/ Biens remarquables : forfait 24 heures non fractionnable	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %	
D.3/ Biens remarquables : pertes de recettes de billetterie	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
D.4/ Installations sportives (durant ouverture)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
<b>E/ Taux appliqués sur prêts de matériels et/ou prestations :</b>							
Matériels	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	
Prestations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	

Haute saison : avril à octobre  
Basse saison : novembre à mars  
PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Aries

Il est précisé qu'un abandon de tournage de film ou de prise de vue photographique donnera lieu au paiement à hauteur de 50% du montant prévu dans la convention préalablement signée par le demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et L.2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants,

Vu la délibération DEL\_2023\_0166 du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités de tournage et prises de vue qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire et à la valorisation des éléments patrimoniaux,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public comme privé, des autorisations d'occupation temporaire, que ces autorisations sont précaires,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la Ville lors des mises à disposition de lieux,

Considérant que la délibération en cours doit évoluer en fonction des éléments de valorisation et ou des références des délibérations tarifaires mentionnées qui changent au 1er janvier 2024,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison de l'occupation de ses espaces et des prestations municipales servies, et en tenant compte de l'intérêt public local des occupations concernées,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER**, à compter du 1er janvier 2024, la délibération n° 2023-0166, laquelle restera cependant applicable aux autorisations conclues avant le 1er janvier 2024.

**2- APPROUVER** les modalités d'application des tarifs fixées dans la présente délibération.

**3- PRÉCISER** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur dès le 1er janvier 2024, les nouveaux tarifs s'appliquant à chaque nouvelle autorisation délivrée à compter de cette date,

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**5- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes au budget principal.

## **FINANCES**

### **N°13 :PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT ETIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL POUR L'EXERCICE 2023/2024**

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,  
**Service** : Service des écoles

L'article L.442-5 du Code de l'Éducation dispose que « les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public (...). Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ces modalités de prises en charge sont notamment définies par l'article R.442-44 du Code de l'Éducation, qui prévoit que les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel)des classes sous contrat (...). Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes (...).

Considérant que suivant contrat en date du 6 avril 1982, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Vincent de Paul, sis 9, rue du séminaire, à Arles, convenaient, en application des dispositions de l'article 2 du décret numéro 77-521 du 18 mai 1977, d'un contrat d'association à l'enseignement public, après transformation d'un contrat simple à compter du 25 septembre 1982 .

Considérant que suivant contrat en date du 4 mai 1983, le Préfet de la Région PACA et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Étienne sis clos Guinot, quartier des Prêcheurs, 23, ancienne route de Saint-Gilles, à Arles, convenaient en application des dispositions précitées, d'un contrat d'association à l'enseignement public après transformation d'un contrat simple à compter du 6 septembre 1982.

Considérant qu'aux termes de chacun de ces contrats, les parties contractantes convenaient de se placer expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret numéro 60-389 du 22 avril 1960, et par le décret numéro 60-745 du 28 juillet 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé ;

Considérant que les négociations avec les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Vincent de Paul et Saint-Étienne afin d'établir les modalités de calcul et de versement de la participation de la Commune aux termes de ce projet de convention ont abouti à la signature d'un accord transactionnel le 6 janvier 2014, pour la période 2013/2014 à 2025/2026, lequel a fixé le forfait communal ainsi que la base de réactualisation à 2% chaque année,

Considérant qu'il a été adopté le principe du versement avant le 31 janvier d'un acompte de 50 % sur la participation de fonctionnement annuel, le solde avant le 30 avril de la même année et ce pour éviter des problèmes de trésorerie à ses établissements dont le fonctionnement nécessite des charges financières parfois importantes ;

Pour l'année scolaire 2023/2024, 408 élèves domiciliés sur Arles sont inscrits aux OGEC dont 131 élèves en maternelles et 277 élèves en élémentaires.

Au total pour l'année scolaire 2023/2024, le montant de la participation de la Ville aux OGEC est fixé à :

- pour Saint Vincent de Paul : 277 642,08 €
- pour Saint Étienne : 193 693,88 €
- soit au total : 471 335,96 €

Elle est calculée comme suit :

Année scolaire 2023/2024	OGEC SAINT VINCENT DE PAUL		OGEC SAINT ETIENNE	
	Elémentaires	Maternelles	Elémentaires	Maternelles
Nombre élèves domiciliés sur Arles	176	68	101	63
Montant 2023	1023,76	1433,24	1023,76	1433,24
Sous total	180 181,76	97 460,32	103 399,76	90 294,12
<b>TOTAL</b>	<b>277 642,08 €</b>		<b>193 693,88 €</b>	

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

**1 - FIXER** le montant de la participation de la ville pour l'année scolaire 2023/2024 à l'OGEC Saint Vincent de Paul à 277 642,08 euros et à l'OGEC Saint Etienne à 193 693,88 euros.

**2 - ACCEPTER** le principe du versement d'un acompte de 50 % sur la participation financière annuelle à venir avant le 31 janvier et le solde pour le 30 avril.

**3 – PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 de la Ville d'Arles.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°14 :SAISINE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A USAGE COMMERCIAL**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,  
**Service** : Service urbanisme

En application du code du commerce, en son article L.752-1, la création d'un commerce de détail nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) s'il est prévu une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Néanmoins, l'article L.752-4 du code du commerce prévoit, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6, que le maire compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés au même article L. 752-6.

En l'occurrence, le 17/10/2023, une demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC013004 23 R0186 a été déposée en mairie par GFDI 149 représenté par Monsieur Guinet Olivier, pour la création d'un commerce de produits frais et d'une boulangerie d'une surface de plancher globale de 2073,58 m<sup>2</sup> et pour une surface de vente de 994,36 m<sup>2</sup>. L'objet de la présente délibération consiste à solliciter un passage en CDAC de cette demande de permis de construire.

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'article L.752-4 et suivants du code de Commerce,

Vu l'article R.423-36-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de permis de construire n°PC 013004 23 R0186, déposée le 17/10/2023, par GFDI 149, représentée par Monsieur Guinet Olivier, pour la création d'un commerce de produit frais et d'une boulangerie pour une surface globale de 2073.58 m<sup>2</sup>, avenue de la Libération à Arles, parcelles CO4 et CO5,

Considérant que le projet conduit à l'artificialisation d'une zone culturelle extensive par la création d'une surface commerciale et rentre donc le champ d'application de l'article L.752-4 du code du commerce.

Considérant que la surface de vente du projet (994,36 m<sup>2</sup>) se situe à l'extrême limite du seuil déclenchant l'obligation de demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec consultation obligatoire de la CDAC (art. L.752-1 code du commerce pour les surfaces de vente supérieures à 1000 m<sup>2</sup>).

Plus précisément, le projet dans sa globalité représente une surface de plancher de 2073,58 m<sup>2</sup>. Un projet d'une telle ampleur devrait pouvoir faire l'objet d'une analyse transversale et approfondie, telle que la CDAC le propose, au vu des critères définis à l'article L.752-6 du code du commerce.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Commercial du SCOT du Pays d'Arles vise à « favoriser le maintien des équilibres entre les centralités et les pôles périphériques au regard des signes de fragilisation, voire de déficit d'attractivité de certaines centralités par rapport aux pôles périphériques. »

Considérant que la Ville d'Arles souhaite en particulier obtenir un éclairage sur la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial et plus précisément à la préservation des centres urbains et de quartier,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DÉCIDER** de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752.6 du code de commerce du projet d'équipement commercial susvisé de 994 m<sup>2</sup> de surface de vente dont la demande de permis de construire a été déposée en date du 17/10/2023.

**2- PRÉCISER** que l'entier dossier de demande de permis accompagné de cette délibération du conseil municipal sera transmis auprès du secrétariat de la CDAC – DDTM des BdR pour présentation en CDAC et avis conforme.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°15 : ÉGLISES DE CAMARGUE - CONSTATATION ET RECONNAISSANCE DE PROPRIÉTÉ - MODIFICATION DE DEUX DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN 2012**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,

**Service** : Foncier et immobilier

Par délibérations 2012-210 et 2012-340 des 27 juin et 20 novembre 2012, le Conseil municipal a accepté la régularisation foncière des terrains d'assiette des églises de Gageron, Albaron, Sambuc et de Saliers par le biais d'un acte notarié devant authentifier le transfert de propriété au profit de la Commune.

En effet, lors de l'application de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, certains des édifices cultuels sont restés à tort la propriété de l'Eglise. Cette situation pose notamment des problèmes au niveau de l'entretien de ces bâtiments et espaces alentour.

Néanmoins, le notaire saisi en mars 2013 afin d'établir l'acte authentique correspondant, n'a pas régularisé cette affaire, et ce, malgré de nombreuses relances.

Pour réparer cette lacune, il est souhaitable d'établir un acte de reconnaissance de propriété en la forme administrative aux termes duquel, l'Association Diocésaine accepte :

1 - de reconnaître que depuis la loi de 1905, ces édifices paroissiaux sont devenus de fait propriété de la Commune d'Arles quel qu'ait été le propriétaire de l'époque,

2 - de délimiter certaines parties de ces édifices telles que les sacristies, les clochers et autres, imbriquées dans les presbytères, qui feront l'objet de divisions en volume. Cette situation concerne les églises de Gageron, Albaron, Sambuc.

Conformément aux plans établis :

- par Monsieur Robert Genot, alors géomètre-expert à Tarascon, en ce qui concerne l'église de Gageron et

- par Monsieur Rémy Seisson, géomètre-expert à Arles, en ce qui concerne les églises d'Albaron et du Sambuc, ces délimitations sont détaillées comme suit :

**Eglise Saint-Joseph de Gageron** cadastrée OB 78-79-80-81-82-83-67 :

Ces parcelles OB 78 à 83 sont issues de la division établie selon le document 11034-H, document vérifié et numéroté au cadastre de Tarascon le 9/07/2012.

Conformément au règlement de copropriété contenant l'Etat Descriptif de Division de l'immeuble dit Presbytère de Gageron, établi par Monsieur Genot le 29/06/2012 complété des nouveaux numéros cadastraux le 12/07/2012, cet immeuble a été divisé en trois lots.

lot n°1 correspondant notamment à la sacristie, est la propriété de la Commune d'Arles,

lot n°2 élevé de deux étages, appartient à Monsieur Pierre ALBA et Madame Sabrina GERBER après cession par l'Association diocésaine intervenu par acte notarié du 27/10/2012,

lot n°3 à usage de local technique et de clocher, situé aux 2ème et 3ème étage dans la partie nord-ouest du bâtiment restera la propriété de l'Association diocésaine.

**Eglise Saint-Vincent d'Albaron** cadastrée NL 96-99-102 :

Les terrains cadastrés NL 96 de 139m<sup>2</sup> et NL 102 de 90m<sup>2</sup> sont la propriété de la Commune d'Arles. Concernant la parcelle NL 99, un terrain bâti de 1.637m<sup>2</sup>, est détaché de la parcelle pour être la propriété de la Commune d'Arles, un terrain de 634m<sup>2</sup> est détaché pour être la propriété de l'Association diocésaine.

Enfin, une partie de cette parcelle pour 95m<sup>2</sup> comprenant deux lots de logements, fait l'objet

d'une division en volumes, à savoir :

Lot n°1 correspondant à la sacristie située au rez-de-chaussée de cet immeuble, appartient à la Commune d'Arles.

Lot n°2 élevé sur deux étages, correspondant à une habitation, restera la propriété de l'Association diocésaine.

Etant ici précisé que le clocher situé dans cette emprise est hors copropriété.

**Eglise Nativité du Sambuc** cadastrée PD 67-123 :

L'église implantée sur la parcelle PD 67, est d'ores et déjà communale.

Un terrain de 454m<sup>2</sup> est détaché de la PD 67 et un terrain de 506m<sup>2</sup> est détaché de la PD 123 pour être la propriété de la Commune.

Un terrain de 618m<sup>2</sup> détaché de la PD 123 au sud-est, restera la propriété de l'association diocésaine.

Enfin, 36m<sup>2</sup> prélevés sur la PD 67, 51m<sup>2</sup> et 45m<sup>2</sup> prélevés sur la PD 123, soit une superficie totale de 132m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une division en volumes à savoir :

L'immeuble est divisé en 5 lots de logements

Lot n°1 : une sacristie

Lot n°2 : une salle de réunion

Lot n°3 : une cuisine et un WC,

Lot n°4 : une remise avec accès indépendant

Lot n°5 : un appartement en duplex avec accès indépendant

Le lot n°1 étant la propriété de la Commune d'Arles, les lots n°2 à n°5 restant la propriété de l'association diocésaine.

**Eglise Saint-Pierre de Saliers** cadastrée MN 172 :

Edifiée sur la parcelle MN 172 de 167m<sup>2</sup> est la propriété de la Commune d'Arles.

3 - de consentir des servitudes de passage et de tréfonds sans indemnité permettant l'accès aux presbytères notamment pour les églises d'Albaron et du Sambuc, les terrains grevés sont hachurés de rose sur les plans respectifs, à savoir :

Eglise Saint-Vincent d'Albaron : Il est consenti un droit de passage et de tréfonds sur les parcelles communales NL 102 et 96 au profit du Diocèse.

Eglise de la Nativité du Sambuc : Il est consenti un droit de passage et de tréfonds sur la parcelle communale PD 67 d'une superficie désormais de 454m<sup>2</sup> (partie b) au profit du Diocèse (PD 123f).

4 - de prévoir des conditions particulières concernant les églises d'Albaron et de Gageron :

Eglise Saint-Vincent d'Albaron :

En cas d'extension de l'école, il est précisé qu'aucun bâtiment ne viendra s'adosser à l'Eglise.

Eglise Saint-Joseph de Gageron :

La Ville d'Arles sera autorisée deux fois par an, à accéder au clocher pour assurer l'entretien des cloches.

Les frais liés à l'établissement des documents d'arpentage sont pris en charge par le Diocèse, ceux liés à l'établissement de l'acte administratif seront supportés par la Commune.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – MODIFIER** les délibérations 2012-210 et 2012-340 et **APPROUVER** la reconnaissance de propriété des églises rurales de Camargue par le biais d'un acte établi en la forme

administrative comme décrit plus haut,

**2 – DEMANDER** au Service de la Publicité Foncière de publier cet acte,

**3 – INSCRIRE** les dépenses inhérentes à cette opération aux articles correspondants du budget communal,

**4 – AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

**5 – PRÉCISER** que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 2012

**N° 2012.210 : EGLISES RURALES DE CAMARGUE - RÉGULARISATION  
FONCIÈRE AVEC L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE  
L'ARCHIDIOCE D'AIX EN PROVENCE ET D'ARLES**

L'an DEUX MILLE DOUZE, et le mercredi 27 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la ville d' Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

**Étaient présents :**

M. Hervé SCHIAVETTI, Maire

M. Martial ROCHE, Mme Danielle DUCROS, M. David GRZYB, Mme Nora MAKHLOUF, M. Nicolas KOUKAS, M. Jean-Luc MASSON, M. Bernard JOURDAN, Mme Véronique PONZE, M. Christian MOURISARD, Mme Sylvia LEPESANT, M. Lionel SCHNEIDER, Adjoints

M. Jean-Marie EGIDIO, M. Jacques DESMAZES, M. Philippe MARTINEZ, Adjoints Spéciaux

M. Daniel RICHARD, M. Jean-Yves PLANELL, M. Jacques BACHEVALIER, Adjoints de Quartier

M. Daniel DESCOUT, Mme Arielle LAUGIER, Mme Ginette CHABROL, M. Alain DERVIEUX, Mme Minerva BAUDRY, M. Roger GUEYRAUD, M. Bernard BACCHI, Melle Arlette CALLET, Mme Maria AMOROS, Mme Sylvette CARLEVAN, Mme Florence RIVAS, M. Mohamed RAFAI, M. Yvan LAVILLE, Mme Hamina AFKIR, Mme Marie-Bernadette CHOCHOIS, Mme Muriel BOUALEM-MUR, M. Cyril JUGLARET, M. Jean-Marie SCIFO, M. Louis SAYN URPAR, Conseillers Municipaux

**Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote :**

Mandant(s)

Mme Claire ANTOGNAZZA

Mme Claudie DURAND

Mme Monique TIBARON

Mme Stéphanie VAN MUYSEN

M. Jean-Christophe MOULLET

M. Serge BERTHOMIEU

Mandataire(s)

M. Lionel SCHNEIDER

M. David GRZYB

M. Bernard BACCHI

M. Bernard JOURDAN

Mme Muriel BOUALEM-MUR

M. Jean-Marie SCIFO

**Absent(s) excusé(s) :**

Mme Fabienne PAUTONNIER, Mme Elisabeth CHICCO, Conseillers Municipaux  
Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril Juglaret pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N° 2012.210 : EGLISES RURALES DE CAMARGUE - REGULARISATION FONCIERE AVEC L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE ET D'ARLES**

**Rapporteurs** : Monsieur GRZYB et Monsieur MOURISARD

**Service** : Foncier

Du fait de la taille de son territoire, Arles possède un nombre important d'édifices cultuels répartis sur l'agglomération, la Crau ou la Camargue. Lors de l'application de la Loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, un certain nombre d'entre eux sont restés, à tort, propriété de l'Eglise ; les presbytères, quant à eux, avec quelques exceptions, revenant à l'Eglise.

Ces problèmes de propriété des églises de Camargue ont été éclaircis entre la Ville et l'association diocésaine par l'analyse de textes, de courriers échangés entre la Commune et le Clergé entre 1864 et 1905 ainsi que de documents détenus par la Direction du Patrimoine.

C'est ainsi qu'il a été convenu que si l'édifice existait en 1905 et était paroissial, c'est-à-dire affecté au culte, il était devenu de fait propriété de la Commune quel qu'ait été le propriétaire de l'époque. Néanmoins, il n'y a pas d'acte de transfert officiel et pas d'inventaire exhaustif.

Aussi il est décidé de réparer cette lacune en régularisant ces transferts par un acte notarié (un seul acte pour l'ensemble des édifices). Cette démarche devient urgente car ces édifices se délabrent et la Commune souhaite lancer une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine pour trouver les financements qui permettront de démarrer les travaux d'urgence.

Par ailleurs, les parties des églises, telles que les sacristies, les clochers et autres, qui sont imbriquées dans les presbytères, feront l'objet de divisions en volume en vue de leur transfert à la Ville.

Les églises rurales dont il convient de constater le transfert sont les suivantes :

Eglise Saint-Vincent d'Albaron : Cette église a été omise par la loi de séparation de 1905 mais revient de droit à la Commune. Le Diocèse reconnaît que cette église est communale.

La régularisation foncière portera sur un terrain bâti de 1.745 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle NL0099, et les parcelles NL0102 de 90 m<sup>2</sup> et NL0096 de 139 m<sup>2</sup>. L'autre partie de la parcelle NL0099 de 729 m<sup>2</sup> supporte le presbytère. Une division en volume sera créée afin de détacher la sacristie située au rez-de-chaussée de cette immeuble. Elle formera le lot n° 1 de 18,59 m<sup>2</sup> et sera cédée à la Ville ; le lot n° 2 de 133,43 m<sup>2</sup> restera propriété de l'association diocésaine. Pour permettre l'accès au presbytère, il sera consenti un droit de passage, sans indemnité, sur les parcelles NL00102 et NL0096. Enfin, l'acte de transfert devra contenir une clause précisant qu'en cas d'extension de l'école, aucun bâtiment ne viendra s'adosser à l'église.

Eglise Saint-Joseph de Gageron : Le Diocèse accepte de rétrocéder l'église à la Commune. La régularisation foncière portera sur la parcelle OB0066 de 1.232

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

m<sup>2</sup> et OB0067 de 22 m<sup>2</sup> formant le clocher de l'église. La sacristie, l'accueil et un WC pouvant être considérés comme faisant partie intégrante de l'église formeront le lot volume n° 1 d'une surface de 36,31 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée du presbytère implanté sur la parcelle OB0065 de 745 m<sup>2</sup>. Il sera cédé à la Ville tandis que les lots volumes n° 2 et n° 3 resteront propriétés du presbytère. Enfin, l'acte de transfert devra contenir une clause précisant que la Ville sera autorisée, deux fois par an, à accéder au clocher pour assurer l'entretien des cloches.

Eglise de la Nativité du Sambuc : L'église est d'ores et déjà communale. Elle est implantée sur la parcelle PD0067 de 490 m<sup>2</sup>. Le Diocèse accepte de céder le jardin attenant implanté sur une partie de la parcelle PD0123 pour 527 m<sup>2</sup>.

L'autre partie de la parcelle PD0123 de 741 m<sup>2</sup> est occupée par le presbytère. Le rez-de-chaussée formant le lot n° 1 de 67,55 m<sup>2</sup> de la division en volume à créer dans cet immeuble sera cédé à la Commune, à l'euro symbolique. Les lots volumes n° 2 de 99,82 m<sup>2</sup> et n° 3 de 17,26 m<sup>2</sup> resteront propriétés du Diocèse. Pour accéder à cet immeuble, il sera consenti un droit de passage sur la parcelle communale PD0067.

Eglise Saint-Pierre de Saliers : Edifiée sur la parcelle MN0172 de 167 m<sup>2</sup>, elle a été omise par la loi de séparation de 1905 mais revient de droit à la Commune.

Les frais de géomètre sont pris en charge par le Diocèse ; quant aux frais notariaux, ils seront supportés par la Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - ACCEPTER** la régularisation foncière des terrains d'assiette des églises d'Albaron, Gageron, Le Sambuc et Saliers avec l'Association Diocésaine de l'Archidiocèse d'Aix-en-Provence et d'Arles, comme décrite ci-dessus.

**2 - INDIQUER** que es crédits nécessaires à la régularisation de cette affaire sont prévus au budget communal.

**3 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans cette affaire.

Après examen par la commission plénière du mardi 19 juin 2012, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente délibération selon le vote suivant :

Pour : À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**Fait à Arles, le 28 Juin 2012.**

« signé »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211300041-20120627-2012210-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2012

Publication : 03/07/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**Danielle DUCROS**  
**Adjoint au Maire d'Arles**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'ARLES

**SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 2012**

**N° 2012.340 : EGLISES RURALES DE CAMARGUE - REGULARISATION  
FONCIERE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2012-210 DU 27  
JUN 2012**

L'an deux mille douze et le mardi vingt novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

**Étaient présents :**

M. Hervé SCHIAVETTI, Maire  
M. Martial ROCHE, Mme Danielle DUCROS, M. David GRZYB, Mme Claire ANTOGNAZZA, M. Jean-Luc MASSON, Mme Claudie DURAND, M. Bernard JOURDAN, Mme Véronique PONZE, M. Christian MOURISARD, M. Lionel SCHNEIDER, Adjoints  
M. Jean-Marie EGIDIO, M. Jacques DESMAZES, M. Philippe MARTINEZ, Adjoints Spéciaux  
M. Daniel RICHARD, M. Jean-Yves PLANELL, M. Jacques BACHEVALIER, Adjoints de Quartier  
M. Daniel DESCOUT, Mme Arielle LAUGIER, Mme Ginette CHABROL, M. Alain DERVIEUX, Mme Minerva BAUDRY, M. Roger GUEYRAUD, M. Bernard BACCHI, Melle Arlette CALLET, Mme Sylvette CARLEVAN, Mme Florence RIVAS, M. Mohamed RAFAI, M. Yvan LAVILLE, Mme Hamina AFKIR, Mme Stéphanie VAN MUYSEN, Mme Marie-Bernadette CHOCHOIS, Mme Muriel BOUALEM-MUR, M. Cyril JUGLARET, M. Serge BERTHOMIEU, M. Louis SAYN URPAR, Conseillers Municipaux

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires)
Mme Nora MAKHLOUF	M. David GRZYB
M. Nicolas KOUKAS	M. Lionel SCHNEIDER
Mme Sylvia LEPESANT	M. Jean-Luc MASSON
Mme Monique TIBARON	M. Bernard BACCHI
Mme Maria AMOROS	M. Bernard JOURDAN
Mme Fabienne PAUTONNIER	Mme Claudie DURAND
M. Jean-Marie SCIFO	M. Cyril JUGLARET

**Absents excusés :**

Mme Elisabeth CHICCO, M. Jean-Christophe MOULLET, Conseillers Municipaux

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **N° 2012.340 : EGLISES RURALES DE CAMARGUE - REGULARISATION FONCIERE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2012-210 DU 27 JUIN 2012**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Service** : Foncier

Par délibération n° 2012-210 du 27 juin 2012, vous avez accepté de régulariser les assiettes foncières des églises et presbytères de Camargue avec l'Association Diocésaine de l'Archidiocèse d'Aix-en-Provence.

En ce qui concerne l'église Saint-Joseph de Gageron, la superficie du lot volume n° 1, situé au rez-de-chaussée du presbytère, cadastré OB0065 et comprenant la sacristie, l'accueil et un WC, a été ramenée à 21,29 m<sup>2</sup> au lieu des 36,31 m<sup>2</sup> initialement prévus. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour permettre au notaire d'authentifier le transfert, il convient de modifier la précédente délibération.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - ACCEPTER** la modification de la délibération n° 2012-210 du 27 juin 2012 comme précisé ci-dessus.

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans cette affaire.

Après examen par la commission plénière du lundi 12 novembre 2012, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente délibération selon le vote suivant :

Pour : **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Fait à Arles, le 21 novembre 2012**

« signé »

**Danielle DUCROS  
Adjoint au Maire d'Arles**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211300041-20121120-2012340-DE

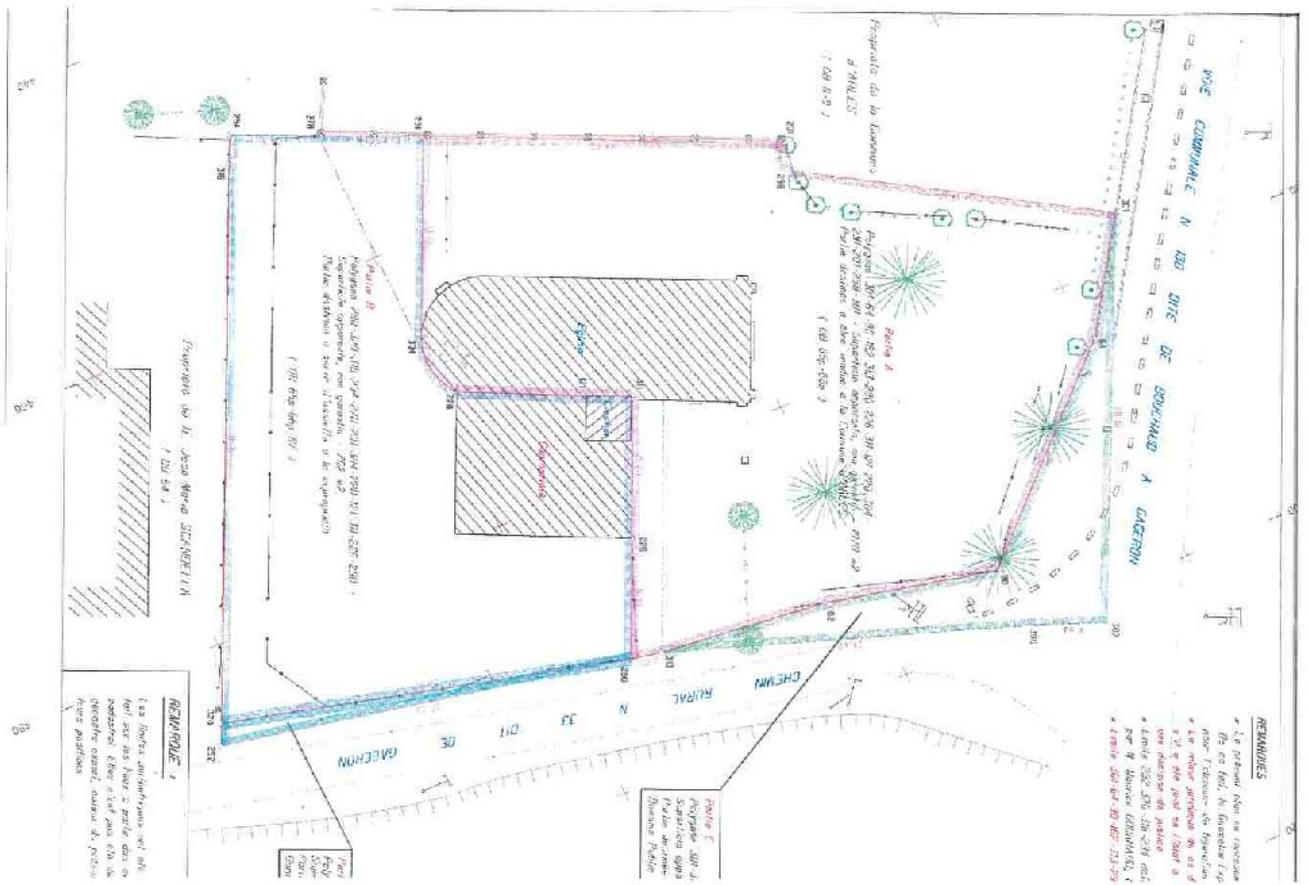
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2012  
Publication : 26/11/2012

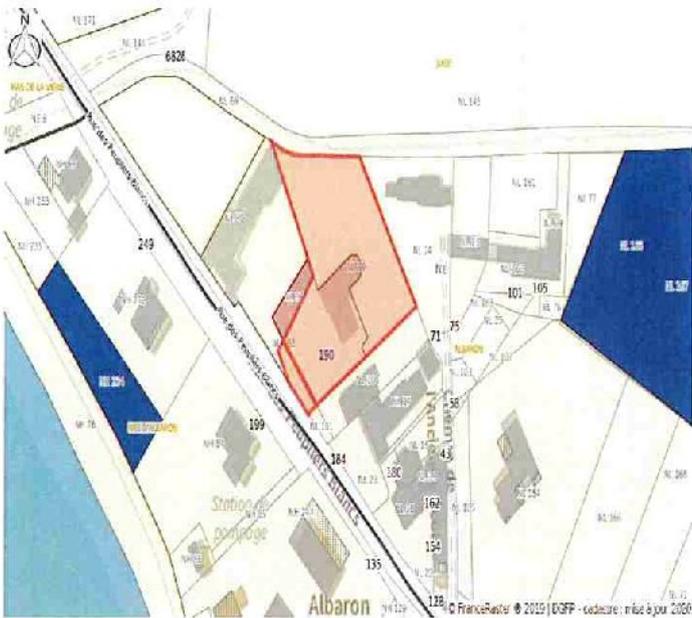
Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# EGLISE DE GAGERON



# EGLISE DE ALBARON

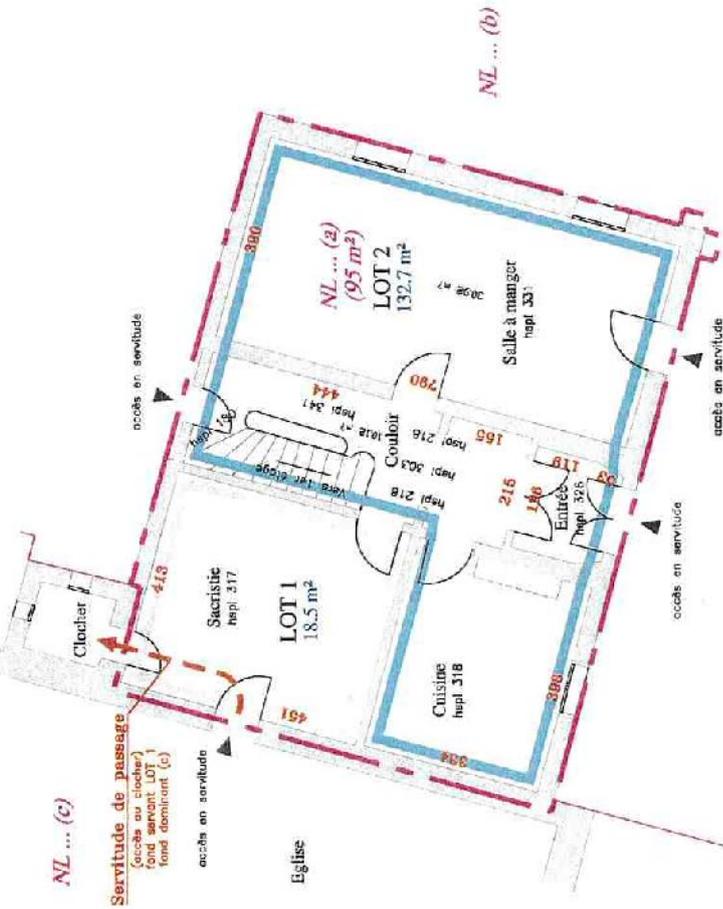
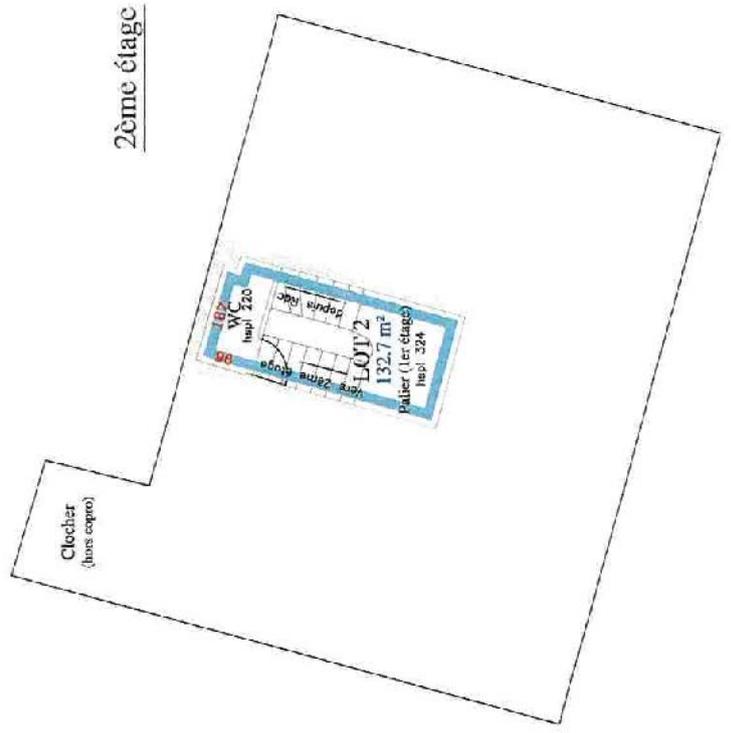
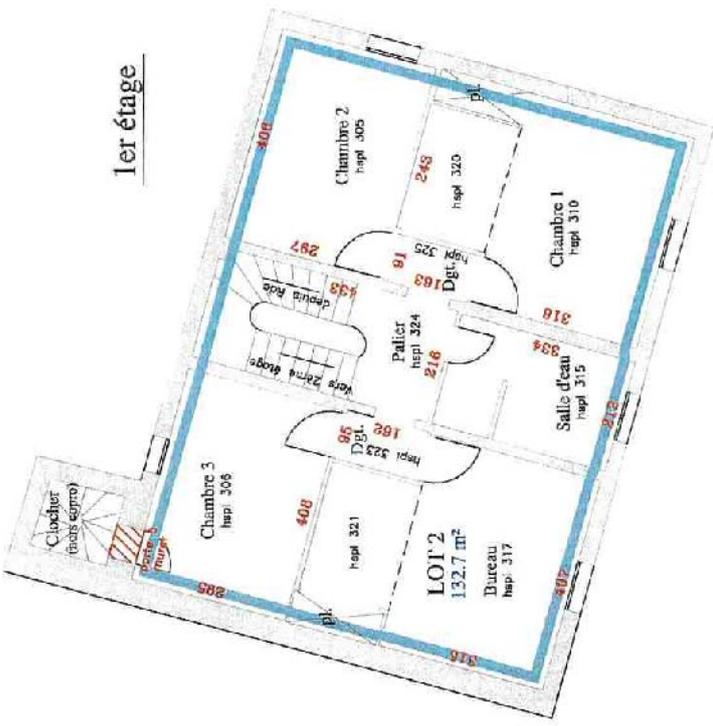


Nota : l'orientation de la flèche Nord a été définie par le plan cadastral



**Légende :**

- - - limite de parcelle résultant de l'adaptation du plan cadastral et de l'état des lieux, (sous réserve de bornage contradictoire)
- - - périmètre de la copropriété créée
- 500 cotation des pièces (en cm)
- h脾 hauteur sous plafond (en cm)
- 98,2 m<sup>2</sup> surface des lots (en m<sup>2</sup>)



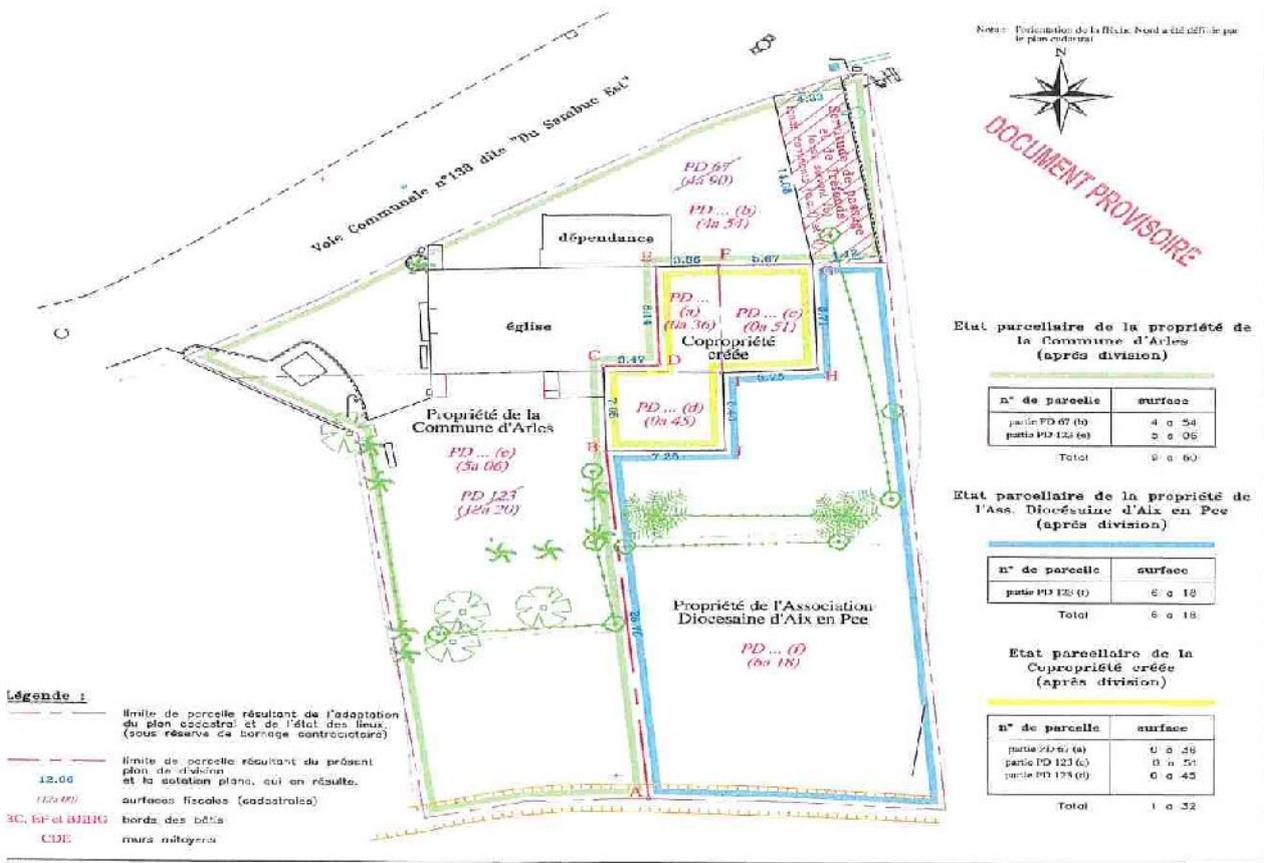
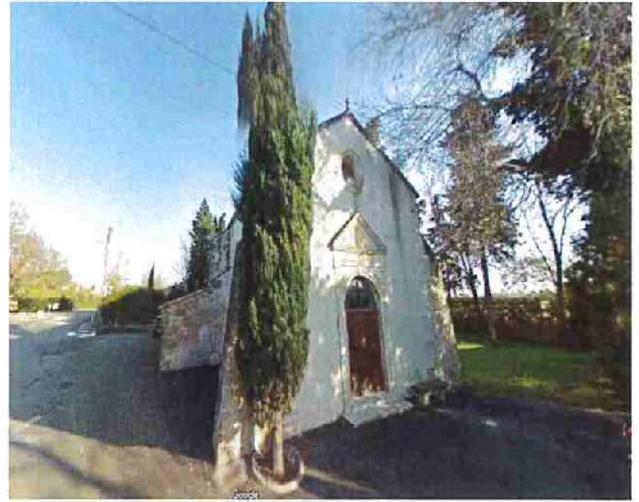
*Eglise d'Albaron  
Plan d'intérieur*

**Rez de Chaussée**

# EGLISE DU SAMBUC



© Francis Pastor © 2019, Source : DGF - cadastre, mis à jour 2019



**Légende :**

--- limite de parcelle résultant de l'adaptation du plan cadastral et de l'état des lieux, (sous réserve de bornage contradictoire.)

--- périmètre de la copropriété créée

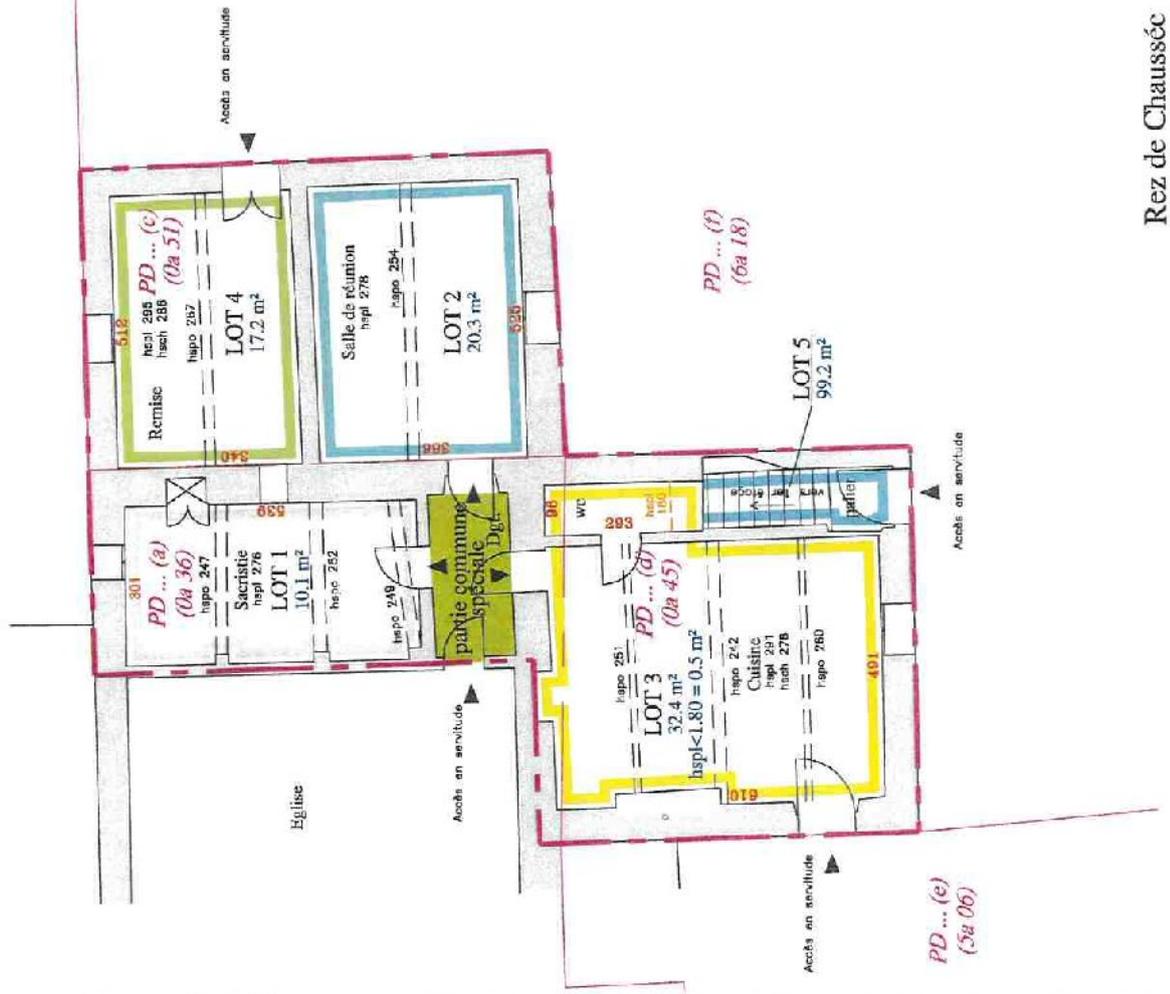
500 cotation des pièces (en cm)

hspl hauteur sous plafond (en cm)

hspc hauteur sous poutre (en cm)

99.2 m<sup>2</sup> surface des lots (en m<sup>2</sup>)

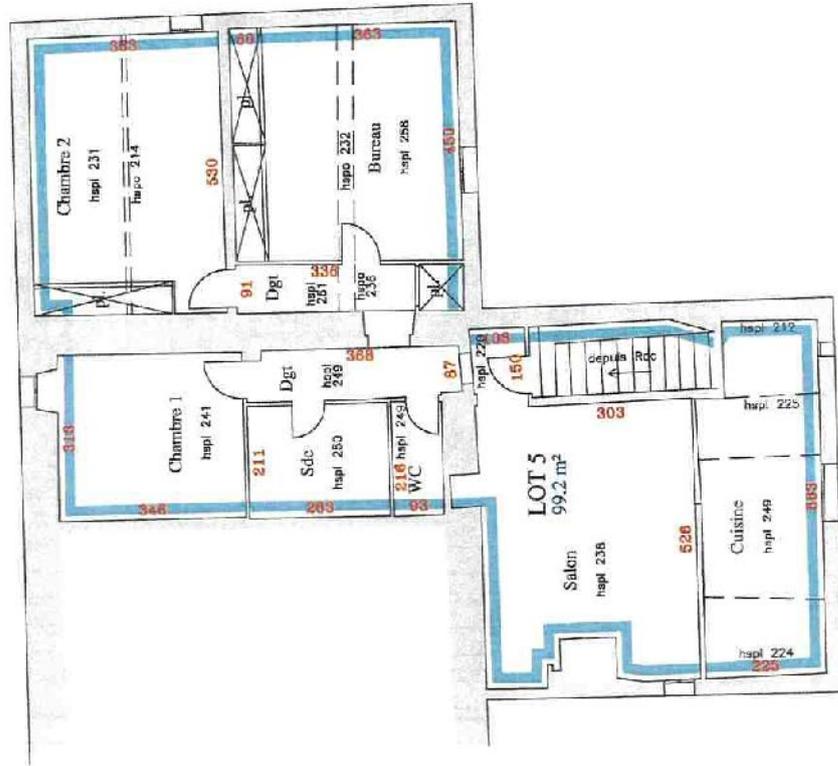
PD... (b)  
(4a 54)



Nota : l'orientation de la feuille Nord a été définie par le plan cadastral

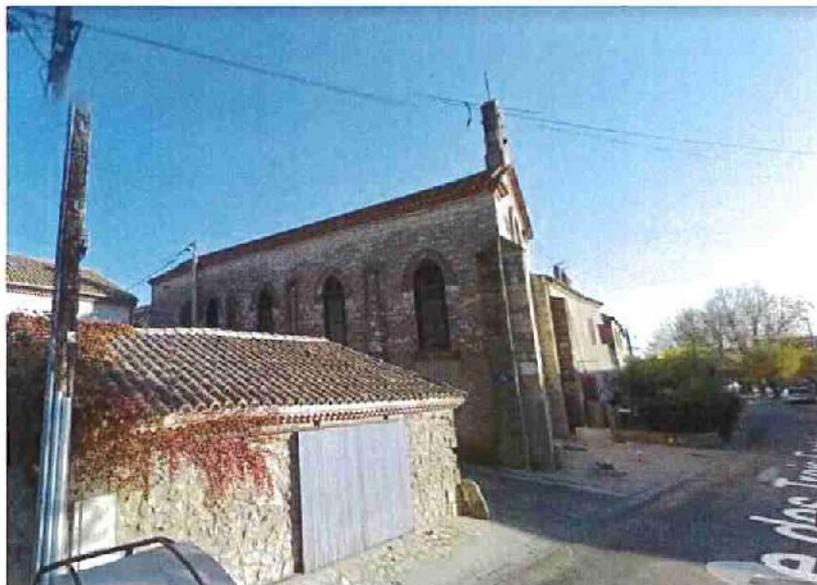
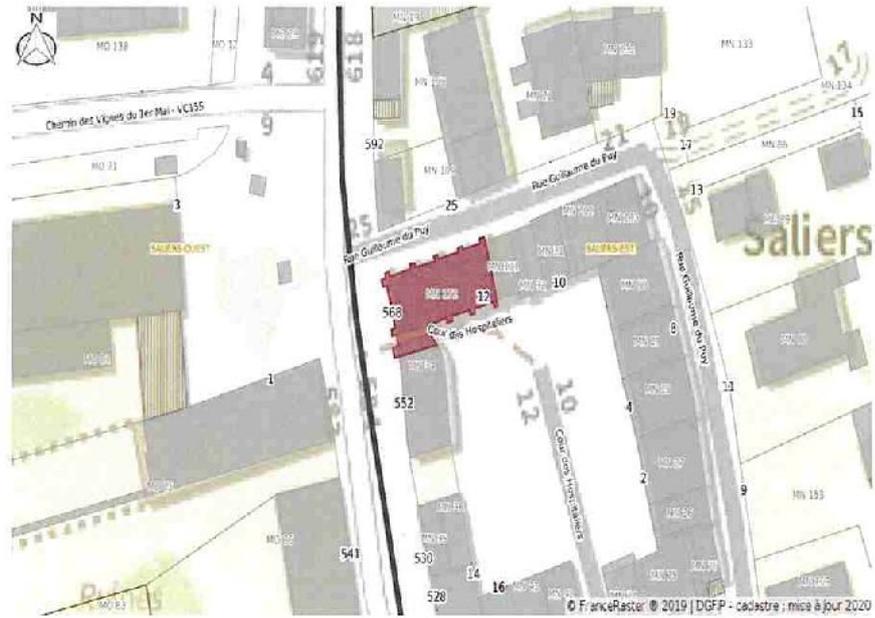


**DOCUMENT PROVISOIRE**



*Eglise du Sambuc  
Plan d'intérieur*

# EGLISE DE SALIERS





## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°16 : RÉSEAU DE CHALEUR RENOUVELABLE - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET "1 VILLE 1 RÉSEAU"**

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,

**Service** : Service études et travaux

La commune d'Arles dispose de plus de 350 bâtiments (298 128 m<sup>2</sup> de SHOB) dont 70 sites assujettis au décret tertiaire. En dehors des Monuments Historiques et des bâtiments classés, son patrimoine (datant majoritairement des années 1960/80) est vétuste et génère des coûts de fonctionnement très importants. Le poids des fluides pour 2022 a pesé à hauteur de 5 M€, et est estimé en année pleine 2023 à 5,5 M€ (contre 2,5 M€ en 2021).

Afin de se conformer aux objectifs de sobriété énergétique et de limiter l'impact de la hausse des coûts de l'énergie, la ville d'Arles a mis en place un plan de sobriété énergétique et prévoit la réalisation d'audits énergétiques sur son patrimoine bâti.

L'un des leviers pour maîtriser les coûts et consommations est la mutualisation des moyens de production de chaleur/froid incluant des énergies renouvelables (EnR), c'est pourquoi la ville d'Arles souhaite lancer une étude de faisabilité pour l'implantation de réseau de chaleur/froid sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un projet plus global de signature d'un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial à l'échelle du pays d'Arles.

En vue de contribuer à l'atteinte des objectifs des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE 2028) en matière de transition écologique et énergétique, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé un appel à projets (AAP) pour accompagner la création et l'extension de réseaux de chaleur/froid renouvelables ou de boucles d'eau tempérée géothermique, favorisant la production de chaleur renouvelable, dans les villes et EPCI de population compris entre 2000 et 50 000 habitants. Cet appel à projet permettrait à la ville d'Arles de financer une étude de faisabilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les enjeux liés à la transition énergétique et à la nécessité de réduire notre empreinte carbone,

Considérant la volonté de la Ville d'Arles de développer des solutions énergétiques durables, respectueuses de l'environnement, et d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens,

Considérant l'appel à projet "1 ville 1 réseau" émis par l'ADEME visant à soutenir la mise en place de réseaux de chaleur renouvelable,

Considérant que cet appel à projets offre une opportunité unique à la Ville d'Arles de financer une étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau de chaleur renouvelable sur son territoire, permettant ainsi de sécuriser l'approvisionnement en énergie, de réduire la consommation d'énergie fossile et de contribuer significativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant la nécessité d'agir de manière proactive et responsable pour atteindre nos objectifs environnementaux et énergétiques,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature de la commune d'Arles dans le cadre de l'appel à projet « 1 ville 1 réseau » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à signer tout document afférent,

**2- SOLLICITER** l'aide financière des partenaires institutionnels, à intervenir dans la conduite de cette opération, et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette délibération.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la ville, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### N°17 :RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,  
**Service** : Direction de l'aménagement et du territoire

La Loi d'Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a posé le principe d'une généralisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre, d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions.

Conformément à l'article L 229 – 25 du code de l'environnement, les collectivités de plus de 50 000 habitants sont obligées de réaliser, tous les 3 ans un Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) sur la base de leur patrimoine et de leurs compétences.

Il s'agit à cet effet de réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et compétences » pour la commune d'Arles ;

Ce bilan doit :

- quantifier les émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité. Cette notion regroupe toutes les sources nécessaires à l'activité de la collectivité, permettant en particulier l'exercice de ses compétences par le biais du travail des élus et des services de la collectivité. Dans cette approche la collectivité est vue comme une organisation, au même titre qu'une entreprise. Les émissions sont celles générées par le fonctionnement des activités des services de la collectivité et la mise en œuvre des compétences via une approche organisationnelle,
- qualifier le niveau d'avancement et d'organisation de la collectivité dans une démarche de prise en compte à tous les niveaux de l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Il ne s'agit pas de faire un audit détaillé mais de définir si l'organisation et l'expérience de la collectivité est propice ou non au changement et à la mise en œuvre d'un plan climat,
- identifier les leviers d'action pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ainsi que les principales opportunités de production d'énergie renouvelables par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 susvisés,

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L 229 – 25 susvisé,

Vu le décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 définissant le plan de la méthodologie et de la forme dans le rendu des résultats,

Considérant que la commune d'Arles, ayant plus de 50 000 habitants doit réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – VALIDER** la réalisation d'une étude visant à réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité ,

**2 – PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel de la ville

**3 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°18 :CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,  
**Service** : Service études et travaux

Par marché FM 18.049 passé après procédure d'appel d'offres ouvert, la ville a confié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions dénommée « ENGIE Cofely », la gestion de l'ensemble des chaufferies des bâtiments communaux.

Le marché a été notifié le 02/08/2018 pour une durée de cinq ans (2018-2023) renouvelable deux fois. Le marché a été renouvelé par l'avenant n°7 pour 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Ce marché de chauffage comporte différentes prestations :

- P1 : Fourniture et paiement du combustible,
- P2 : Conduite, surveillance et entretien,
- P3 : Garantie totale et gros entretien,
- P4 : Financement de gros travaux de rénovation

Dans le cadre de la prestation de financement de gros travaux de rénovation (P4) pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2028, le titulaire, ENGIE Cofely, va entreprendre des actions de modernisation des chaufferies qui sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

Il s'agit de la mise en place d'optimiseurs de relance qui seront couplés aux systèmes de télégestion existants. Via l'implantation de plusieurs sondes de température dans les locaux, les optimiseurs de relance calculent en temps réel le besoin de chauffage pour adapter au plus juste la puissance des chaudières. Ces équipements vont permettre de limiter les dérives de consommations d'énergie tout en garantissant un meilleur confort pour les occupants.

Le dispositif des CEE a été instauré par la loi n°2005-781 du 13 Juillet 2005, nous sommes actuellement dans la cinquième période du dispositif 2022 - 2025 :

- Les vendeurs d'énergie, appelés « les obligés », sont soumis à des obligations d'économies d'énergie fixées par période ;
- Pour se libérer de ces obligations, « les obligés », peuvent acquérir des CEE, qu'ils obtiennent en incitant les consommateurs d'énergie à investir dans des équipements économes en énergie ;
- Les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC (cumulés et actualisés) d'énergie économisée. Des fiches standardisées permettent d'évaluer les volumes de kWh CUMAC en fonction des matériels économes mis en place.

Les travaux prévus par le titulaire du marché de chauffage au titre du P4 s'élèvent à 41.676,00 € TTC sur lesquels le titulaire valorisera 10.420,83 € TTC de CEE soit 25% d'économie.

Afin de bénéficier de ce gisement d'économie, la ville a autorisé, par la validation de l'offre d'ENGIE Cofely, le titulaire à prendre en charge la valorisation des CEE.

Pour formaliser cette prise en charge administrative par ENGIE Cofely, nécessaire à l'obtention des CEE, une convention sera établie pour chacune des chaufferies.

Je vous demande de bien vouloir :

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la ville d'Arles tous

documents à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## AVENANT : N° 7

### A. IDENTIFICATION DES PARTIES

Pouvoir adjudicateur : VILLE D'ARLES  
Service des Marchés Publics  
Hôtel de ville  
BP 90196  
13637 ARLES Cedex

Titulaire du marché : ENGIE ENERGIE SERVICES  
Agence Alpes Provence  
Z.A, Les Chabauds Nord 64, rue Eugène Schneider 13 320 BOUC BEL AIR  
Siret : 552 046 955 02593

### B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

**Objet du marché : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE**

N° du marché : FM18.049

Notifié le : 2 août 2018

Montant du marché : objet de l'avenant

Durée du marché : 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, reconductible deux fois.

### C. OBJET DE L'AVENANT

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix unitaires, par conséquent les prix contractualisés sont inscrits dans le bordereau de prix unitaires.

Néanmoins, il convient de préciser que ce marché public est conclu sans montant maximum.

Le présent avenant a pour objet :

- Modification de cibles de consommation (NB) pour la saison 2022/23 (article 2)
- Modification du périmètre d'exploitation des chaufferies (article 3)
- Reconduction pour 5 ans du marché (article 4)
- Modification du type de prestation P1 pour les sites au gaz (article 5)
- Modification de l'application de la clause d'intéressement (article 6)
- Financement de travaux d'investissement P4 (article 7)

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CIBLES DE CONSOMMATION NB POUR LA SAISON DE CHAUFFE 2022/23**

En octobre 2022, pour répondre au double enjeu des difficultés d'approvisionnement en énergie et de l'explosion du coût de l'énergie, le gouvernement a élaboré un plan de sobriété énergétique. En application de ce plan, des mesures ont été prises par la ville d'Arles pour réduire les consommations d'énergie. Compte tenu de ce contexte et de l'incertitude concernant les actions mises en œuvre tout au long de la période de chauffe, il a été convenu en novembre 2022 que les cibles de consommation permettant le calcul de l'intéressement sur les économies d'énergie seraient modifiées en conséquence par avenant en fin de saison de chauffe.

Les cibles ont ainsi été recalculées pour chacun des sites concernés et figurent au BPU saison 2022/23 annexé à l'avenant. Elles tiennent compte des modifications de consigne suivantes par rapport au températures prévues au CCTP à l'article 5.1.1:

- 19°C en règle générale

-15°C pour les halls de sport d'équipe et ateliers

Le calcul des nouvelles cibles s'est basé sur les données de l'ADEME qui évaluent à 7% les économies d'énergie pour 1°C de chauffage en moins.

La présentation de nouvelles cibles de consommation est disponible en annexe N°1.

### **ARTICLE 3 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES CHAUFFERIES**

Il est convenu que les sites suivants sont supprimés du périmètre technique d'exploitation :

- La caserne de pompiers
- ATP Vercelli
- Elève Police

Les redevances associées sont supprimées.

En complément, il convient d'ajouter au périmètre technique les sites suivants :

- Cercle d'escrime (prestations P2 et P3) mis en service en cours de saison de chauffe 2022/23
- Mistral Agenda 21 (prestation P2) à compter de la saison de chauffe 2023/24

Conformément à l'article 7.5.1 du CCTP :

- A compter de 3 saisons complètes de chauffe et sous réserve d'un usage constant sur la période, une consommation contractuelle (NB), donnant lieu à l'application de la clause d'intéressement, pourra être définie à l'initiative de la collectivité. La consommation figurant dans le BPU à la colonne NB correspond à la CAR (consommation annuelle de référence, définie par le gestionnaire du réseau, GRDF) et n'est donc inscrite qu'à titre indicatif (de même que le coût HT de la prestation P1).
- A l'issue de 5 années du marché, en cas de reconduction de ce dernier, le titulaire pourra proposer des travaux de rénovation (P4). La ville pourra soit accepter la réalisation en totalité ou en partie, soit décliner la proposition de travaux.

A noter que la chaufferie « Mistral Agenda 21 » est alimentée en gaz via un compteur qui est à la charge du CCAS d'Arles et qui fait l'objet d'une refacturation annuelle à la ville d'Arles. De ce fait, il n'y aura pas d'intéressement aux économies d'énergie pour cette chaufferie.

### **ARTICLE 4 - RECONDUCTION DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du CCTP, précisant que le marché est établi pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois, le marché est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une période de 5 ans.

### **ARTICLE 5 - LE CHANGEMENT DE TYPE DE MARCHÉ P1**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1.1 du CCTP, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, la ville d'Arles prendra à sa charge le P1 gaz via le groupement d'achat d'énergie du SMED13. Le marché P1, initialement défini sous la forme d'un Marché Température avec Intéressement (MTI) est en conséquence modifié sous la forme d'un Marché Prestation Forfaitaire avec Intéressement (PFI) pour les sites alimentés par du Gaz Naturel.

Les sites alimentés au Fioul restent quant à eux sous la forme d'un Marché Température avec Intéressement.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CLAUSE D'INTERESSEMENT**

#### **Evolution du périmètre des sites assujettis à la clause d'intéressement**

La clause d'intéressement est pertinente lorsqu'elle s'applique sur des sites dont l'usage connaît peu de variations et lorsque les consignes de chauffage sont paramétrables. Certains sites ont des usages trop discontinus et/ou sont chauffés au moyen de chaudières murales sur lequel l'exploitant n'a pas la

maîtrise de la conduite. Il est ainsi convenu entre les parties la suppression de la clause pour les sites suivants :

- Salle des sports Barriol
- Villa saint Césaire
- CNRS
- Association bouliste
- ATP Allende
- Piscine Cabassud
- Salle Polyvalente de Salin de Giraud

#### Modification de la clause d'intéressement pour les piscines

Les piscines sont des sites dont les modalités de chauffe sont différentes des autres sites. Avec des températures de consignes autour de 28°C pour les bassins et les halls, les piscines ont des besoins de chauffe lorsqu'il n'y a pas de DJU en base 18°C mais ce sont ces derniers qui sont pris en compte pour l'application de l'intéressement. Pour plus de cohérence, il est convenu entre les parties la modification de la base DJU pour les piscines à 26°C (au lieu de 18°C) avec une valeur de référence à 3200 DJU.

#### Suppression des jours supplémentaires

Le paragraphe « NOTA 1 » de l'article 5.1.2 du CCTP prévoit 10 jours de chauffe supplémentaire dans les bâtiments scolaires. L'usage des écoles hors temps scolaire sur les dernières saisons de chauffe montre que ces 10 jours forfaitaires ne sont que très peu utilisés. Il est convenu entre les parties que ces jours forfaitaires sont supprimés. Dorénavant si des jours de chauffe supplémentaires sont demandés dans les écoles la règle du « NOTA 2 » de l'article 5.1.2 du CCTP s'appliquera : Rétribution à hauteur de 1/183<sup>ème</sup> du NB et déduction de la consommation de la clause d'intéressement.

#### Nouvelles formules pour le calcul de l'intéressement

Compte tenu de la modification du type de marché pour les chaufferies au gaz, les formules d'intéressement applicable aux sites en marché PFI sont revus :

- Economies de consommation :

$$P''2 = P'2 + 1/2(N'B - NC)k$$

En cohérence avec les modalités de calcul de l'intéressement défini dans le CCTP à l'article 8.2.4, si la quantité de chaleur consommée est inférieure à la cible de consommation, la Ville d'Arles et le titulaire bénéficient de la moitié de l'économie réalisée.

- Excès de consommation :

$$P''2 = P'2 - (NC - N'B)k$$

En cohérence avec les modalités de calcul de l'intéressement défini dans le CCTP à l'article 8.2.4, si la quantité de chaleur consommée est supérieure à la cible de consommation, le titulaire prendra à sa charge le dépassement de ce seuil.

Par ailleurs, conformément au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat du Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation (GEM/CC), la prise en charge des excès par le titulaire d'un marché du type PFI ne doit pas dépasser 35% du prix P2 global.

Avec :

P''2 : Prestation P2 à payer par la ville d'Arles

P'2 : Prestation P2 telle que définie au BPU après application de la clause d'ajustement (article 10.1 du CCTP)

N'B : la cible de consommation ajustée à la rigueur climatique réelle constatée sur la saison de chauffe considérée

NC : la quantité d'énergie réellement consommée sur la saison de chauffe  
k : prix moyen du combustible sur la saison de chauffe considérée

### Révision des NB à l'issu de la première échéance de 5 ans

Conformément à l'article 7.1.2 du CCTP, durant les 5 saisons de chauffe les cibles de consommation NB ont été gelés (hors saison de chauffe 2022/23 du fait de l'application de mesures de sobriété). Le marché étant renouvelé, les NB sont révisés afin de tenir compte de l'évolution des consommations de chaque site, en application de l'article 7.1.4 du CCTP.

### **ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT P4**

A chaque renouvellement de marché, le chapitre 9 du CCTP précise que des travaux d'investissement P4 peuvent être prévus. C'est dans ce cadre que la ville a fait le choix de programmer la fourniture et pose, le paramétrage et la maintenance par le titulaire d'optimiseur de relance. Ces équipements vont permettre de piloter plus efficacement les installations de chauffage et ainsi réduire les consommations d'énergie.

Le montant total de ces travaux P4 s'élèvent à **41 676,00 € TTC** sur lesquels le titulaire valorisera 10 420,83 € TTC de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui seront redistribués à la ville.

Il est convenu entre les parties que le paiement de la prestation P4 serait fait au service fait, en dérogation aux articles 7.4 et 8.4 du CCTP qui prévoyaient pour les 5 premières années de marché un échelonnement du paiement à hauteur de 20% du montant total par saison de chauffe.

Les économies d'énergie liées aux optimiseurs de relance ont été évaluées entre 3 et 5% selon les chaufferies et intégrées dans les cibles de consommation NB figurant dans l'annexe 2.

### **ARTICLE 9- PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet le **01/10/2023**.

La prochaine échéance reste identique à celle définie au contrat de base, soit le **30/09/2028**.

### **ARTICLE 10 - INCIDENCE FINANCIERE**

Cet avenant n'entraînant pas de plus-value financière, il ne doit pas être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

### **ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

#### **ANNEXES :**

**ANNEXE 1 - BPU 2022/23** tenant compte des évolutions suivantes :

- NB à jour suite aux mesures prises dans le cadre du plan d'économie d'énergie (article 2)
- Intégration du cercle d'escrime avec prestations P2 et P3 (article 3)

**ANNEXE 2 - BPU 2023/24** tenant compte des évolutions suivantes :

- Intégration de la chaufferie Mistral Agenda 21 et suppression des chaufferies ex-caserne, ATP Vercelli et logement élève police (article 3)
- Sortie de la prestation P1 gaz (article 5)
- NB à jour en tenant compte des éléments suivants :

- oChaufferies sortis de l'intéressement, modification pour les des NB fin de la 1<sup>ère</sup> période du marché (article 6)
- oInstallation d'optimiseur de relance (article 7)
- Ajout P4 pour les chaufferies concernées (article 7)

## D. SIGNATURES DES PARTIES

Le titulaire du marché,

(signature et cachet)

A *Bouc Bel Air*, le *21/09/23*



Le représentant du Pouvoir Adjudicateur,  
habilité par la délibération n° DEL 2023.0023

A Arles, le



Signé électroniquement par : Sylvie  
PÉTETIN

Date de signature *27/09/2023*

Qualité : Adjointe au Maire

Adjointe au Maire

## E. CARACTERE EXECUTOIRE ET DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

*Je certifie que l'avis de réception postal de la notification de l'avenant a été signé par le titulaire du marché le*

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 013-211300041-20230927-AVT7FM18\_049-CC

RECEVÉ  
LE 28/09/2023  
PAR LE SERVICE  
DE LA PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
LE 28/09/2023  
PAR LE SERVICE  
DE LA PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Annexe N°1 - BPU Saison 2022/2023

code	Combustible	Listing des Etablissements	Usage	Quartier	NB MWhPCS	q ECS kWhPCS/m3	Montant du Terme Fixe ANNUUEL (TF) € HT/Mois	Tarif des Consommation Indexé proposé (B2L, B2s...)	Terme de quantité (TQ) par classe proposé € HT/MWh	Montant P1 proposé	Montant TVA du P1 proposé 5,5%	Montant TVA du P1 proposé 20%	Montant P2	Montant P3	Montant P4 (main d'œuvre comprise)	P4 (HT) Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)	Montant CEE HT = Montant AVOIR HT	Montant CEE TTC = Montant AVOIR TTC	P4 (TTC) Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)
										P1(HT)			P2 (HT)	P3 (HT)	P4 (HT)	P4 (HT)			
0308	GAZ	Centre Technique Municipal	Administratif	Barriol	469,24 MWhPCS	140 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	15 561,96 €	10,28 €	3 112,39 €	4 972,65 €	1 790,10 €	47 937,00 €	60 391,05 €	12 454,05 €	14 944,86 €	72 469,26 €
0007	GAZ	ANCIEN ARCHEVECHE	Administratif	Centre Ville	154,63 MWhPCS		0,00 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	5 066,64 €	0,00 €	1 013,33 €	1 609,79 €	293,80 €	7 770,60 €	9 681,95 €	1 911,35 €	2 293,62 €	11 618,34 €
0045	GAZ	ANNEXE BALZE	Administratif	Centre Ville	82,83 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 951,06 €	10,28 €	590,21 €	1 364,64 €	232,70 €	-336,80 €	355,50 €	692,30 €	830,76 €	426,60 €
0048	GAZ	ANNEXE PLAN DE LA COUR	Administratif	Centre Ville	71,65 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 575,95 €	10,28 €	515,19 €	1 456,27 €	218,40 €	26 724,20 €	27 901,63 €	1 177,43 €	1 412,97 €	33 481,96 €
0014	GAZ	Espace CHIAVARY	Administratif	Centre Ville	180,49 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	6 225,07 €	10,28 €	1 245,01 €	2 513,36 €	757,90 €	6 604,60 €	9 456,58 €	2 851,98 €	3 422,37 €	11 347,89 €
0055	GAZ	Hôtel de Ville	Administratif	Centre Ville	217,35 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	7 295,46 €	10,28 €	1 499,09 €	1 456,27 €	367,90 €	31 047,80 €	35 429,63 €	4 381,83 €	5 258,19 €	42 515,55 €
0286	GAZ	Ex Caserne Pongiers	Administratif	Centre Ville	112,00 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	3 928,89 €	10,28 €	785,78 €	1 756,82 €	422,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0059	GAZ	Annexe de SALIN DE GIRAUD	Administratif	Salin de Giraud	41,70 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 572,23 €	10,28 €	314,45 €	1 504,73 €	151,45 €	6 368,80 €	6 632,18 €	263,38 €	316,05 €	7 958,61 €
Patrim	GAZ	Association boulistes et musculation	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	39,85 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 416,33 €	10,28 €	283,27 €	395,23 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Patrim	GAZ	ATP 1 rue Verceilli	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	21,45 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	692,80 €	10,28 €	178,56 €	395,23 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0004	GAZ	CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHEZIE	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	70,52 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 538,22 €	10,28 €	507,64 €	1 673,33 €	452,40 €	36 378,00 €	36 505,93 €	127,93 €	153,51 €	43 807,11 €
Patrim	GAZ	Modèle Club (5 Avenue du Président Allende)	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	4,23 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	315,63 €	10,28 €	63,13 €	395,23 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Patrim	GAZ	Régie de développement (3 avenue président ALLENDE)	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	29,48 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 162,20 €	10,28 €	232,44 €	395,23 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
0002	GAZ	CNRS	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	33,18 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 208,35 €	10,28 €	241,67 €	518,43 €	218,40 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
0050	GAZ	Espace VAN GOGH	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	841,06 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,00 €/MWh	27 091,18 €	10,28 €	5 418,24 €	17 268,60 €	5 235,10 €	142 026,80 €	150 003,99 €	7 977,19 €	9 572,63 €	180 004,79 €
0050	GAZ	Théâtre municipal	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	348,75 MWhPCS			B1 Niveau 1	32,00 €/MWh	4 317,88 €	0,00 €	863,58 €	3 303,80 €	2 819,96 €					
0707	GAZ	Ex Collège Frédéric Mistral 1	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	116,02 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 063,60 €	10,28 €	812,72 €	1 551,43 €	349,70 €	26 958,20 €	31 819,25 €	4 861,05 €	5 833,26 €	38 183,10 €
0707	GAZ	Ex Collège Frédéric Mistral 2 (SUD)	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	145,09 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	5 038,32 €	10,28 €	1 007,66 €	1 551,43 €	335,40 €	17 818,20 €	12 818,20 €	0,00 €	0,00 €	15 381,84 €
0099	GAZ	Médiapole Saint-Césaire - Villa Régidor	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	22,13 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	863,80 €	10,28 €	172,76 €	395,23 €	109,20 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
0104	GAZ	IMMEUBLE LEON BLUM	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	176,00 MWhPCS	140 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	5 940,66 €	10,28 €	1 188,13 €	1 806,49 €	407,55 €	40 193,10 €	42 082,05 €	1 888,95 €	2 266,74 €	50 498,46 €
Patrim	GAZ	Elève Police 6 place Gustave Fonic	Culturel/Associatif /Divers	Griffueille	4,23 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	312,41 €	10,28 €	62,48 €	395,23 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
0005	GAZ	Centre Jean VILLARD	Culturel/Associatif /Divers	Raphèle	21,09 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	880,95 €	10,28 €	176,19 €	1 386,22 €	164,45 €	18 231,10 €	18 448,48 €	217,38 €	260,85 €	22 138,18 €





0042	GAZ	Salle polyvalente de SALIN de GIRAUD (ex cinéma SOLVAY)	Culturel/Associatif /Divers	Salin de Giraud	86,52 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	3 141,57 €	10,28 €	628,31 €	1 554,33 €	317,20 €	2 752,80 €	2 920,80 €	168,00 €	201,60 €	3 504,96 €
0027	GAZ	Centre social MAS CLAIRANNE	Culturel/Associatif /Divers	Trébon	42,38 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 594,68 €	10,28 €	318,94 €	1 574,77 €	109,20 €	19 530,80 €	10 729,60 €	198,80 €	238,56 €	21 675,52 €
0327	GAZ	Écoles des ALYSCAMPS	Scolaire	Alyscamps	175,32 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	5 914,41 €	10,28 €	1 183,68 €	1 434,69 €	386,10 €	23 666,10 €	25 637,50 €	1 971,40 €	2 365,69 €	30 765,01 €
0328	GAZ	GROUPE SCOLAIRE BARRIOL	Scolaire	Bariol	410,42 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	13 639,81 €	10,28 €	2 727,96 €	2 800,96 €	774,80 €	53 498,50 €	58 453,25 €	4 954,75 €	5 945,70 €	70 143,90 €
0358	GAZ	Primaire Emile LOUBET	Scolaire	Centre Ville	175,03 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	6 042,03 €	10,28 €	1 208,41 €	2 100,10 €	648,70 €	8 030,90 €	8 680,50 €	649,60 €	779,52 €	10 416,60 €
0343	GAZ	Maternelle de la ROQUETTE	Scolaire	Centre Ville	43,35 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 627,11 €	10,28 €	325,42 €	1 561,33 €	370,50 €	21 345,80 €	22 012,93 €	667,13 €	800,55 €	26 415,52 €
0007	GAZ	MATERNELLE DU CLOITRE	Scolaire	Centre Ville	293,76 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	9 799,07 €	10,28 €	1 959,81 €	1 504,73 €	434,20 €	12 555,50 €	13 070,70 €	515,20 €	618,24 €	15 684,84 €
0365	GAZ	Primaire A PICHOT	Scolaire	Centre Ville	148,14 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	5 140,99 €	10,28 €	1 028,12 €	1 603,29 €	564,20 €	16 524,30 €	18 353,28 €	1 828,98 €	2 194,78 €	22 023,94 €
0352	GAZ	PRIMAIRE MARIE CURIE	Scolaire	Centre Ville	66,08 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 389,17 €	10,28 €	477,83 €	1 434,69 €	344,50 €	23 708,10 €	24 442,69 €	734,59 €	881,51 €	29 331,23 €
0338	GAZ	Maternelle LE PETIT PRINCE	Scolaire	Griffeuille	59,06 MWhPCS		0,00 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	1 935,00 €	0,00 €	387,00 €	1 841,33 €	412,10 €	16 811,60 €	20 987,33 €	4 175,73 €	5 010,88 €	25 184,80 €
0363	GAZ	Primaire du MOULLEYRES	Scolaire	Griffeuille	60,58 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 204,89 €	10,28 €	440,98 €	1 644,82 €	449,80 €	17 137,50 €	18 067,28 €	929,78 €	1 115,73 €	21 680,73 €
0338	GAZ	Primaire JULES VALLES	Scolaire	Griffeuille	246,99 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	8 266,62 €	10,28 €	1 653,32 €	1 937,22 €	660,40 €	31 117,20 €	31 117,20 €	0,00 €	0,00 €	37 340,64 €
0334	GAZ	Ecole KERGOMARD	Scolaire	Monplaisir	78,82 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 816,04 €	10,28 €	563,21 €	1 469,71 €	388,70 €	34 557,30 €	34 926,90 €	369,60 €	443,52 €	41 912,28 €
0361	GAZ	Primaire MONPLAISIR	Scolaire	Monplaisir	122,05 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 265,96 €	10,28 €	853,19 €	1 574,77 €	378,30 €	4 503,90 €	5 005,10 €	501,20 €	601,44 €	6 006,12 €
0366	GAZ	Primaire POINT DE CRAU	Scolaire	Pont de Crau	145,89 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	5 065,13 €	10,28 €	1 013,08 €	1 456,27 €	351,00 €	26 015,60 €	28 114,43 €	2 098,83 €	2 518,60 €	33 737,32 €
0340	GAZ	GROUPE SCOLAIRE L.PERGAUD	Scolaire	Raphèle	90,24 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	3 199,26 €	10,28 €	639,85 €	1 561,33 €	406,90 €	21 246,10 €	22 392,96 €	1 146,86 €	1 376,24 €	26 871,56 €
0331	GAZ	Maternelle A DAUDET	Scolaire	Raphèle	60,93 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 216,74 €	10,28 €	443,35 €	1 574,77 €	419,90 €	24 148,20 €	24 980,24 €	832,04 €	998,44 €	29 976,29 €
0344	GAZ	Maternelle LI FARFANTELLIO	Scolaire	Salin de Giraud	41,17 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	1 554,15 €	10,28 €	310,83 €	1 434,69 €	317,20 €	12 821,90 €	13 230,70 €	408,80 €	490,56 €	15 876,84 €
0368	GAZ	Primaire SALIN DE GIRAUD	Scolaire	Salin de Giraud	116,64 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 084,49 €	10,28 €	816,90 €	1 539,75 €	456,30 €	29 405,90 €	31 407,29 €	2 001,39 €	2 401,67 €	37 688,75 €
0339	GAZ	Maternelle de MONTMAJOUR	Scolaire	Trébon	88,56 MWhPCS		0,00 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 969,37 €	0,00 €	593,87 €	1 596,35 €	470,60 €	2 572,80 €	2 572,80 €	0,00 €	0,00 €	3 087,36 €
0335	GAZ	Maternelle V LYLES	Scolaire	Trébon	83,14 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 961,35 €	10,28 €	592,27 €	1 574,77 €	390,00 €	21 066,40 €	22 033,36 €	966,96 €	1 160,36 €	26 440,04 €
0339	GAZ	Primaire BRASSENS	Scolaire	Trébon	189,16 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	6 371,84 €	10,28 €	1 274,37 €	1 609,79 €	374,40 €	30 605,20 €	33 805,92 €	3 200,72 €	3 840,87 €	40 567,11 €
0008	GAZ	Tribunes Fernand FOURNIER	Sportif	Alyscamps	490,11 MWhPCS	160 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	16 624,88 €	10,28 €	3 324,98 €	2 969,81 €	958,10 €	24 936,60 €	25 919,40 €	982,80 €	1 179,36 €	31 103,28 €
0008	GAZ	Gymnase FOURNIER	Sportif	Alyscamps			Sur compteur général commun avec les Tribunes Fernand FOURNIER - Les éléments de la composante P1 pour les trois chaufferies (Tribunes, Gymnase et Piscine) sont à renseigner sur la ligne "Tribunes Fernand FOURNIER".						1 596,35 €	349,70 €	12 640,50 €	14 805,95 €	2 165,45 €	2 598,54 €	17 767,14 €
0009	GAZ	Piscine CABASSUD	Sportif	Alyscamps									1 364,64 €	269,10 €	28 217,80 €	28 217,80 €	0,00 €	0,00 €	33 861,36 €
0385	GAZ	Gymnase Louis BRUN	Sportif	Bariol	136,34 MWhPCS	160 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	4 667,22 €	10,28 €	933,44 €	2 444,48 €	642,20 €	22 986,81 €	24 008,98 €	1 022,18 €	1 226,61 €	28 810,78 €
0248	GAZ	PARKING DES PEUPLIERS ET SALLES(BARRIOL)	Sportif	Bariol	23,29 MWhPCS	140 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	899,97 €	10,28 €	179,99 €	1 200,73 €	61,10 €	183,90 €	338,86 €	154,96 €	185,96 €	406,64 €
0388	GAZ	Gymnase MAUGET	Sportif	Griffeuille	89,84 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	3 143,52 €	10,28 €	628,70 €	2 675,22 €	642,85 €	34 671,50 €	36 410,53 €	1 739,03 €	2 086,84 €	43 692,64 €
0392	GAZ	Gymnase VAN GOGH	Sportif	Griffeuille	142,81 MWhPCS	160 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 988,15 €	10,28 €	997,63 €	3 037,11 €	5 235,10 €	1 781,50 €	2 361,10 €	579,60 €	695,52 €	2 833,32 €
0005	GAZ	Gymnase Marcel Cerdan	Sportif	Raphèle	61,66 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 267,39 €	10,28 €	453,48 €	1 596,35 €	252,20 €	25 820,90 €	25 820,90 €	0,00 €	0,00 €	30 985,08 €
0441	GAZ	Gymnase de SALIN DE GIRAUD	Sportif	Salin de Giraud	73,47 MWhPCS	185 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	2 663,09 €	10,28 €	532,62 €	1 555,50 €	435,50 €	47 916,80 €	48 963,07 €	1 046,27 €	1 255,52 €	58 755,68 €
0391	GAZ	Stade de SALIN DE GIRAUD	Sportif	Salin de Giraud	13,21 MWhPCS	160 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	616,53 €	10,28 €	123,31 €	1 609,79 €	261,30 €	23 714,10 €	23 891,43 €	177,33 €	212,80 €	28 669,72 €
0400	GAZ	Gymnase Jean-François LAMOUR	Sportif	Trébon	114,43 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 036,39 €	10,28 €	807,28 €	2 107,93 €	721,50 €	7 601,00 €	7 601,00 €	0,00 €	0,00 €	9 121,20 €
0339	GAZ	Gymnase Véronique ANGELIN	Sportif	Trébon	150,81 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	5 256,14 €	10,28 €	1 051,23 €	2 430,06 €	403,65 €	18 510,90 €	18 863,70 €	352,80 €	423,36 €	22 636,44 €
0394	GAZ		Sportif	Trébon	641,68 MWhPCS	160 kWhPCS/m3	15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,00 €/MWh	20 723,17 €	10,28 €	4 144,63 €	6 212,19 €	756,60 €	10 858,20 €	11 463,00 €	604,80 €	725,76 €	13 755,60 €
0386	GAZ	Gymnase Robert MOREL	Sportif	Trinquetaille	140,80 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	33,53 €/MWh	4 920,70 €	10,28 €	984,14 €	1 889,97 €	399,75 €	30 014,90 €	32 376,09 €	2 361,19 €	2 833,43 €	38 851,31 €
0399	GAZ		Sportif	Trinquetaille	482,98 MWhPCS		15,57 €/mois	B1 Niveau 1	32,77 €/MWh	16 339,82 €	10,28 €	3 267,96 €	5 755,14 €	691,60 €	54 486,30 €	54 959,50 €	473,20 €	567,84 €	65 951,40 €
NC	GAZ	#MEUBLE RUE DES ARENES EX ENSP	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	140,30 MWhPCS		16,86 €/mois	B1 Niveau 1	29,49 €/MWh	4 325,60 €	11,13 €	865,12 €	2 950,00 €	4 153,92 €					
	GAZ	CERCLE DESCREME	Sportif	SANS OBJET									600,00 €	4 400,00 €					



code	Combustible	Listage des Etablissements	Usage	Quartier	NB ht	q ECS h/m <sup>3</sup>	Prix FOD €/ht	P1 (Prix HT proposé)	Montant P2	Montant P3	Montant P4 (main d'oeuvre comprise)	P4 (HT) Montant travaux hors CEE (main d'oeuvre comprise)	Montant = Montant AVOIR HT	TTC = Montant AVOIR TTC	Montant travaux hors CEE (main d'oeuvre comprise)
0280	FOD		Administratif	Centre Ville	125,31 ht		95,46 €/ht	11 952,36 €	1 634,88 €	414,70 €	0,00 €				
0279	FOD	ncienne POUDRIE	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	22,28 ht		95,46 €/ht	2 126,68 €	1 421,25 €	206,70 €	6 539,60 €	6 643,20 €	103,60 €	124,32 €	7 971,84 €
0021	FOD	on des ASSOCIAT	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	61,60 ht		95,46 €/ht	5 880,96 €	1 563,10 €	308,10 €	2 349,80 €	2 734,24 €	384,44 €	461,33 €	3 281,09 €
0076	FOD	SON PABLO NER	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	34,46 ht		95,46 €/ht	3 289,47 €	1 421,25 €	236,60 €	18 448,40 €	19 985,05 €	1 536,65 €	1 843,98 €	23 982,06 €
0332	FOD	aternelle J GERAL	Scolaire	Centre Ville	55,05 ht		95,46 €/ht	5 254,80 €	1 548,66 €	362,70 €	18 777,70 €	19 414,85 €	637,15 €	764,57 €	23 297,82 €
0356	FOD	rimaire de GIMEAL	Scolaire	Gimeaux	42,96 ht		95,46 €/ht	4 100,40 €	1 421,25 €	354,90 €	17 650,70 €	18 100,45 €	449,75 €	539,70 €	21 720,54 €
0334	FOD	naire MARIE MAUF	Scolaire	Monplaisir	74,56 ht		95,46 €/ht	7 116,93 €	1 619,70 €	533,00 €	14 859,80 €	16 216,55 €	1 356,75 €	1 628,10 €	19 459,86 €
0362	FOD	naire YVES MONTA	Scolaire	Moules	54,10 ht		95,46 €/ht	5 163,93 €	1 561,33 €	360,10 €	16 616,20 €	17 448,24 €	832,04 €	998,45 €	20 937,89 €
0342	FOD	lle LA CLAIRE FO	Scolaire	Pont de Crau	60,04 ht		95,46 €/ht	5 731,26 €	1 561,33 €	431,60 €	18 957,20 €	19 901,68 €	944,47 €	1 133,37 €	23 882,01 €
0353	FOD	ire ALPHONSE DA	Scolaire	Raphèle	82,70 ht		95,46 €/ht	7 894,50 €	1 561,33 €	412,10 €	7 547,90 €	7 547,90 €	0,00 €	0,00 €	9 057,48 €
0369	FOD	rimaire du SAMBU	Scolaire	Sambuc	41,73 ht		95,46 €/ht	3 983,25 €	1 561,33 €	358,80 €	18 506,30 €	19 046,00 €	539,70 €	647,64 €	22 855,20 €
0333	FOD	RNELLE ANAIS G	Scolaire	Tinquetaille	60,13 ht		95,46 €/ht	5 740,57 €	1 409,57 €	348,40 €	17 699,40 €	18 576,41 €	877,01 €	1 052,42 €	22 291,69 €
0354	FOD	naire ANNE FRAN	Scolaire	Tinquetaille	103,38 ht		95,46 €/ht	9 868,24 €	1 673,33 €	526,50 €	15 040,40 €	16 325,60 €	1 285,20 €	1 542,24 €	19 590,72 €
0354	FOD	naire ANDRE BEN	Scolaire	Tinquetaille	73,18 ht	0,16 hl/m <sup>3</sup>	95,46 €/ht	6 986,19 €	1 794,81 €	570,70 €	10 118,00 €	10 118,00 €	0,00 €	0,00 €	12 141,60 €
0247	FOD	Stade des CITES	Sportif	Monplaisir	38,30 ht		95,46 €/ht	3 656,24 €	1 708,35 €	412,10 €	18 908,30 €	19 283,97 €	375,67 €	450,80 €	23 140,76 €



Annexe N°2 - BPU Saison 2023/2024

code	Combustible	Listing des Etablissements	Usage	Quartier	NB MWhPCS	q ECS kWhPCS/m3	Montant du Terme Fixe ANNUEL (TF) € HT/Mois	Montant P1 proposé	Montant P2	Montant P3	Montant P4 (main d'œuvre comprise)	P4 (HT) Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)	Montant CEE TTC = Montant AVOIR TTC	P4 (TTC) Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)
								P1(HT)	P2 (HT)	P3 (HT)	P4 (HT)	P4 (HT)		
0308	GAZ	Centre Technique Municipal	Administratif	Barriol	371,00 MWhPCS	140 kWhPCS/m3			4 972,65 €	1 790,10 €	610,40 €	1 046,00 €	522,72 €	732,48 €
0007	GAZ	ANCIEN ARCHEVECHE	Administratif	Centre Ville	125,00 MWhPCS				1 609,79 €	293,80 €	283,70 €	698,00 €	497,16 €	340,44 €
0045	GAZ	ANNEXE BALZE	Administratif	Centre Ville	74,90 MWhPCS				1 364,64 €	232,70 €	- €	- €	- €	- €
0048	GAZ	ANNEXE PLAN DE LA COUR	Administratif	Centre Ville	83,50 MWhPCS				1 456,27 €	218,40 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0014	GAZ	Espace CHIAVARY	Administratif	Centre Ville	201,90 MWhPCS				2 513,36 €	757,90 €	-117,40 €	698,00 €	978,48 €	-140,88 €
0055	GAZ	Hôtel de Ville	Administratif	Centre Ville	193,00 MWhPCS				1 456,27 €	367,90 €	-36,10 €	698,00 €	880,92 €	-43,32 €
0059	GAZ	Annexe de SALIN DE GIRAUD	Administratif	Salin de Girau	34,00 MWhPCS				1 504,73 €	151,45 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
Patrim	GAZ	Association boulistes et musculature	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	SANS OBJET				395,23 €		414,44 €	698,00 €	340,27 €	497,33 €
0004	GAZ	CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHEZE	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	61,60 MWhPCS				1 673,33 €	452,40 €	872,00 €	872,00 €	- €	1 046,40 €
Patrim	GAZ	Modèle Club (5 Avenue du Président Allende)	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	SANS OBJET				395,23 €		- €	- €	- €	0,00 €
Patrim	GAZ	Régie de développement (3 avenue président ALLENDE)	Culturel/Associatif /Divers	Barriol	SANS OBJET				395,23 €		- €	- €	- €	0,00 €
0002	GAZ	CNRS	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	SANS OBJET				518,43 €	218,40 €	- €	- €	- €	0,00 €
0050	GAZ	Espace VAN GOGH	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	762,00 MWhPCS				17 268,60 €	5 235,10 €	- €	- €	- €	0,00 €
0050	GAZ	Théâtre municipal	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	SANS OBJET				3 303,80 €	2 819,96 €	- €	- €	- €	0,00 €
0707	GAZ	Ex Collège Frédéric Mistral 1	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	71,60 MWhPCS				1 551,43 €	349,70 €	- €	- €	- €	0,00 €
0707	GAZ	Ex Collège Frédéric Mistral 2 (SUD)	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	133,70 MWhPCS				1 551,43 €	335,40 €	- €	- €	- €	0,00 €
0099	GAZ	Médiapole Saint-Césaire - Villa Régidor	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	SANS OBJET				395,23 €	109,20 €	- €	- €	- €	0,00 €
0104	GAZ	IMMEUBLE LEON BLUM	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	170,00 MWhPCS	140 kWhPCS/m3			1 806,49 €	407,55 €	- €	- €	- €	0,00 €
0005	GAZ	Centre Jean VILLARD	Culturel/Associatif /Divers	Raphèle	15,50 MWhPCS				1 386,22 €	164,45 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €

0042	GAZ	Salle polyvalente de SALIN de GIRAUD (ex cinéma SOLVAY)	Culturel/Associatif /Divers	Salin de Girau	SANS OBJET			1 554,33 €	317,20 €	350,00 €	350,00 €		420,00 €
0027	GAZ	Centre social MAS CLAIRANNE	Culturel/Associatif /Divers	Trébon	40,00 MWhPCS			1 574,77 €	109,20 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0327	GAZ	Ecoles des ALYSCAMPS	Scolaire	Alyscamps	129,80 MWhPCS			1 434,69 €	386,10 €	381,19 €	698,00 €	380,17 €	457,43 €
0328	GAZ	GROUPE SCOLAIRE BARRIOL	Scolaire	Bariol	250,00 MWhPCS			2 800,96 €	774,80 €	372,17 €	1 394,00 €	1 226,20 €	446,60 €
0358	GAZ	Primaire Emile LOUBET	Scolaire	Centre Ville	129,50 MWhPCS			2 100,10 €	648,70 €	380,78 €	698,00 €	380,66 €	456,94 €
0343	GAZ	Maternelle de la ROQUETTE	Scolaire	Centre Ville	30,60 MWhPCS			1 561,33 €	370,50 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0007	GAZ	MATERNELLE DU CLOITRE	Scolaire	Centre Ville	185,00 MWhPCS			1 504,73 €	434,20 €	713,07 €	1 046,00 €	399,52 €	855,68 €
0365	GAZ	Primaire A PICHOT	Scolaire	Centre Ville	170,20 MWhPCS			1 603,29 €	564,20 €	288,37 €	698,00 €	491,56 €	346,04 €
0352	GAZ	PRIMAIRE MARIE CURIE	Scolaire	Centre Ville	65,60 MWhPCS			1 434,69 €	344,50 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0338	GAZ	Maternelle LE PETIT PRINCE	Scolaire	Griffeuille	55,30 MWhPCS			1 841,23 €	412,10 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0363	GAZ	Primaire du MOULEYRES	Scolaire	Griffeuille	62,40 MWhPCS			1 644,82 €	449,80 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0338	GAZ	Primaire JULES VALLES	Scolaire	Griffeuille	288,40 MWhPCS			1 937,22 €	660,40 €	224,52 €	698,00 €	568,18 €	269,42 €
0334	GAZ	Ecole KERGOMARD	Scolaire	Monplaisir	67,10 MWhPCS			1 469,71 €	388,70 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0361	GAZ	Primaire MONPLAISIR	Scolaire	Monplaisir	111,60 MWhPCS			1 574,77 €	378,30 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0366	GAZ	Primaire PONT DE CRAU	Scolaire	Pont de Crau	108,80 MWhPCS			1 456,27 €	351,00 €	1 046,00 €	1 046,00 €	- €	1 255,20 €
0340	GAZ	GROUPE SCOLAIRE L.PERGAUD	Scolaire	Raphèle	67,10 MWhPCS			1 561,33 €	406,90 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0331	GAZ	Maternelle A DAUDET	Scolaire	Raphèle	59,10 MWhPCS			1 574,77 €	419,90 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0344	GAZ	Maternelle LI FARFANTELLIO	Scolaire	Salin de Girau	53,00 MWhPCS			1 434,69 €	317,20 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0368	GAZ	Primaire SALIN DE GIRAUD	Scolaire	Salin de Girau	155,00 MWhPCS			1 539,75 €	456,30 €	673,70 €	1 046,00 €	446,76 €	808,44 €
0339	GAZ	Maternelle de MONTMAJOUR	Scolaire	Trébon	83,00 MWhPCS			1 596,35 €	470,60 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0335	GAZ	Maternelle V LYLES	Scolaire	Trébon	54,60 MWhPCS			1 574,77 €	390,00 €	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0339	GAZ	Primaire BRASSENS	Scolaire	Trébon	155,00 MWhPCS			1 609,79 €	374,40 €	174,94 €	698,00 €	627,67 €	209,93 €
0008	GAZ	Tribunes Fernand FOURNIER	Sportif	Alyscamps	101,40 MWhPCS	160 kWhPCS/m3		2 969,81 €	958,10 €	- €	- €	- €	- €
0008	GAZ	Gymnase FOURNIER	Sportif	Alyscamps	41,30 MWhPCS			1 596,35 €	349,70 €	79,88 €	698,00 €	741,74 €	95,86 €
0008	GAZ	Piscine CABASSUD	Sportif	Alyscamps	SANS OBJET			1 364,64 €	269,10 €	0,00 €	- €	- €	0,00 €
0385	GAZ	Gymnase Louis BRUN	Sportif	Bariol	160,00 MWhPCS	160 kWhPCS/m3		2 444,48 €	642,20 €	244,10 €	698,00 €	544,68 €	292,92 €
0248	GAZ	PARKING DES PEUPLIERS ET SALLES(BARRIOL)	Sportif	Bariol	SANS OBJET	140 kWhPCS/m3		1 200,73 €	61,10 €	0,00 €	- €	- €	0,00 €
0388	GAZ	Gymnase MAUGET	Sportif	Griffeuille	44,00 MWhPCS			2 675,22 €	642,85 €	0,00 €	- €	- €	0,00 €
0392	GAZ	Gymnase VAN GOGH	Sportif	Griffeuille	61,40 MWhPCS	160 kWhPCS/m3		3 037,11 €	5 235,10 €	0,00 €	- €	- €	0,00 €
0005	GAZ	Gymnase Marcel Cerdan	Sportif	Raphèle	26,20 MWhPCS			1 596,35 €	252,20 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0441	GAZ	Gymnase de SALIN	Sportif	Salin de Girau	64,20 MWhPCS	185 kWhPCS/m3		1 555,50 €	435,50 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0391	GAZ	Stade de SALIN DE GIRAUD	Sportif	Salin de Girau	18,00 MWhPCS	160 kWhPCS/m3		1 609,79 €	261,30 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0400	GAZ	Gymnase Jean-François LAMOUR	Sportif	Trébon	75,10 MWhPCS			2 107,93 €	721,50 €	-147,97 €	350,00 €	597,56 €	-177,56 €
0339	GAZ	Gymnase Véronique ANGELIN	Sportif	Trébon	41,00 MWhPCS			2 430,06 €	403,65 €	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0394	GAZ	Piscine BERTHIER	Sportif	Trébon	800,00 MWhPCS	160 kWhPCS/m3		6 212,19 €	756,60 €	0,00 €	- €	- €	0,00 €
0386	GAZ	Gymnase Robert MOREL	Sportif	Trinquetaille	45,50 MWhPCS			1 889,97 €	399,75 €	321,83 €	698,00 €	451,41 €	386,19 €
0399	GAZ	Piscine Tournesol	Sportif	Trinquetaille	730,00 MWhPCS			5 755,14 €	691,60 €	- €	- €	- €	0,00 €
	GAZ	Cercle d'escrime	Sportif		SANS OBJET			600,00 €	4 400,00 €	- €	- €	- €	0,00 €
		Mistral Agenda 21			SANS OBJET			450,00 €		- €	- €	- €	0,00 €

code	Combustible	Listing des Etablissements	Usage	Quartier	NB hl	q ECS hl/m <sup>3</sup>	Prix FOD €/hl	P1 (Prix HT proposé)	Montant P2	Montant P3	Montant P4 (main d'œuvre comprise)	P4 (HT) Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)	Montant CEE TTC = Montant AVOIR TTC	Montant travaux hors CEE (main d'œuvre comprise)
0280	FOD	Camille PELLETAN	Administratif	Centre Ville	161,60 hl		95,46 €/hl	<b>11 962,36 €</b>	<b>1 634,88 €</b>	<b>414,70 €</b>				
0279	FOD	Ancienne POUDRIERE	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	12,40 hl		95,46 €/hl	<b>2 286,76 €</b>	<b>1 421,25 €</b>	<b>206,70 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0021	FOD	Maison des ASSOCIATIONS	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	116,30 hl		95,46 €/hl	<b>6 323,61 €</b>	<b>1 563,10 €</b>	<b>308,10 €</b>	- €	- €	- €	- €
0076	FOD	MAISON PABLO NERUDA	Culturel/Associatif /Divers	Centre Ville	28,50 hl		95,46 €/hl	<b>3 537,06 €</b>	<b>1 421,25 €</b>	<b>236,60 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0332	FOD	Maternelle J GERAUD	Scolaire	Centre Ville	109,30 hl		95,46 €/hl	<b>5 650,32 €</b>	<b>1 549,66 €</b>	<b>362,70 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0356	FOD	Primaire de GIMEAUX	Scolaire	Gimeaux	30,10 hl		95,46 €/hl	<b>4 409,04 €</b>	<b>1 421,25 €</b>	<b>354,90 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0334	FOD	Primaire MARIE MAURON	Scolaire	Monplaisir	114,20 hl		95,46 €/hl	<b>7 652,62 €</b>	<b>1 619,70 €</b>	<b>533,00 €</b>	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0362	FOD	Primaire YVES MONTAND	Scolaire	Moulès	126,10 hl		95,46 €/hl	<b>5 552,61 €</b>	<b>1 561,33 €</b>	<b>360,10 €</b>	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0342	FOD	Maternelle LA CLAIRE FONTAINI	Scolaire	Pont de Crau	80,00 hl		95,46 €/hl	<b>6 162,64 €</b>	<b>1 561,33 €</b>	<b>431,60 €</b>	1 046,00 €	1 046,00 €	- €	1 255,20 €
0353	FOD	Primaire ALPHONSE DAUDET	Scolaire	Raphèle	84,80 hl		95,46 €/hl	<b>8 488,71 €</b>	<b>1 561,33 €</b>	<b>412,10 €</b>	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0369	FOD	Primaire du SAMBUC	Scolaire	Sambuc	36,90 hl		95,46 €/hl	<b>4 283,07 €</b>	<b>1 561,33 €</b>	<b>358,80 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0333	FOD	MATERNELLE ANAIS GIBERT	Scolaire	Trinquetaille	135,80 hl		95,46 €/hl	<b>6 172,65 €</b>	<b>1 409,57 €</b>	<b>348,40 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €
0354	FOD	Primaire ANNE FRANCK	Scolaire	Trinquetaille	140,00 hl		95,46 €/hl	<b>10 611,01 €</b>	<b>1 673,33 €</b>	<b>526,50 €</b>	410,36 €	698,00 €	345,17 €	492,43 €
0354	FOD	Primaire ANDRE BENOIT	Scolaire	Trinquetaille	79,30 hl	0,16 hl/m <sup>3</sup>	95,46 €/hl	<b>7 512,03 €</b>	<b>1 794,81 €</b>	<b>570,70 €</b>	698,00 €	698,00 €	- €	837,60 €
0247	FOD	Stade des CITES	Sportif	Monplaisir	72,10 hl		95,46 €/hl	<b>3 931,45 €</b>	<b>1 708,35 €</b>	<b>412,10 €</b>	524,00 €	524,00 €	- €	628,80 €

## CONVENTION CEE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 5

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955,

Domiciliée aux fins des présentes en sa **Direction Régionale Provence sise au 64 boulevard Eugène Schneider – ZA les Chabauds Nord, 13320 BOUC BEL AIR et représentée par Mme Delphine AMOUROUX, en qualité de Directeur Régional Provence, dûment habilitée.**

Ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

d'une part,

Et

**Nom du client : MAIRIE D'ARLES**

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) :

Forme juridique :

Adresse du siège social : **Hôtel de Ville – 13637 ARLES CEDEX**

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : **Sylvie PETETIN, adjointe au Maire**

ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « Client »

d'autre part.

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé qu'ENGIE Solutions, de par son expertise dans le domaine de l'efficacité énergétique, a proposé au Client, qui l'accepte, de bénéficier des opportunités offertes par le dispositif des CEE.

ENGIE Solutions s'est rapproché du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et ENGIE Solutions ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») d'ENGIE Solutions et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

#### Les Parties conviennent de ce qui suit :

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, ENGIE Solutions s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.

III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et ENGIE Solutions s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

**a) Références des actions d'économies d'énergie**

*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*

Désignation Opération(s) : **Optimiseur de relance en chauffage collectif**

.....

.....

Code(s) référence(s) : **BAT-TH-109**

**b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**

Nom du site : **Divers site cités en annexe 4**

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) :

.....

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
- Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. ENGIE Solutions est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

**VI- Le Client déclare et garantit :**

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

VII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **41 676,00 € TTC**, lequel est ramené à **31 255,17 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

VIII- ENGIE Solutions a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation d'ENGIE Solutions au titre des CEE et le Montant résiduel.

IX- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

X- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à ENGIE Solutions.

- En cas de responsabilité présumée d'ENGIE Solutions, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à ENGIE Solutions le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation d'ENGIE Solutions.

Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, ENGIE Solutions notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XI- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche , 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : [dpm.engie-es@engie.com](mailto:dpm.engie-es@engie.com), en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 2 exemplaires, à .....

Nom, prénom : **Sylvie PETETIN**  
Fonction : **Adjointe au Maire**  
Société : **MAIRIE D'ARLES**  
**DATE MANUSCRITE\*** :  
**Cachet et signature manuscrite\*** :

Nom, prénom : **Delphine AMOUROUX**  
Fonction : **Directeur Régional DR Provence**  
Société : ENGIE Solutions  
**Cachet et signature manuscrite :**

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*):

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m<sup>2</sup> des logements

S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S > 130

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	7 998
Enseignement	19 878
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	10 930

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m <sup>3</sup>	
Locaux sportifs	

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

<input type="checkbox"/>	un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

<input type="checkbox"/>	d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990
<input type="checkbox"/>	d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUEE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

<input type="checkbox"/>	située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	20 593	14 879
2	30 225	21 760
3	36 297	26 170
4	42 381	30 572
5	48 488	34 993
Par personne supplémentaire	6 096	4 412

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	7 422	5 651

### Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage

## Annexe 4.

### Liste des sites concernés

Numéro installation	Nom	Eq	Adresse installation
1330516001	BTS CX ARLES - ECOLE AMEDEE PICHOT	W5F	RUE DU PETIT PUIITS 13200 ARLES
1330516002	BTS CX ARLES - ECOLE JULES VALLES	W5F	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 13200 ARLES
1330516004	BTS CX ARLES - ECOLE EMILE LOUBET	W5F	RUE DE LA PAIX 13200 ARLES
1330516010	BTS CX ARLES - ECOLE MATERNELLE DU CLOITRE (ANCIENNE POSTE)	W5F	PLACE DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES
1330516014	BTS CX ARLES - EC PRIMSALINS		BOULEVARD DE LA GARE 13129 SALIN DE GIRAUD
1330516016	BTS CX ARLES - GROUPE SCOLAIRE BARRIOL	W5F	RUE DES CALCINAIA 13200 ARLES
1330516018	BTS CX ARLES - ECOLE BRASSENS	W5F	RUE VINCENT SCOTTO 13200 ARLES
1330516019	BTS CX ARLES - GROUPE SCOLAIRE DES ALYSCAMPS	W5F	RUE JEAN BLANC 13200 ARLES
1330516027	BTS CX ARLES - ANCIEN ARCHEVECHE	W5F	PLACE DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES
1330516028	BTS CX ARLES - CTM	W5F	RUE GASPARD MONGE 13200 ARLES
1330516029	BTS CX ARLES - ESPACE CHIAVARY	W5F	12 BOULEVARD EMILE ZOLA 13200 ARLES
1330516030	BTS CX ARLES - HOTEL DE VILLE	W5F	PLACE DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES
1330516039	BTS CX ARLES - GYMNASSE FOURNIER	W5F	AVENUE JOSEPH IMBERT 13200 ARLES
1330516043	BTS CX ARLES - GYMNASSE JEAN-FRANCOIS LAMOUR	W5F	AVENUE DE STALINGRAD 13200 ARLES
1330516044	BTS CX ARLES - GYMNASSE LOUIS BRUN - BARRIOL	W5F	AVENUE LOUIS VISSAC 13200 ARLES
1330516045	BTS CX ARLES - GYMNASSE ROBERT MOREL	W5F	RUE ROBERT MARTIN 13200 ARLES
1330517010	BTS CX ARLES - ECOLE ANNE FRANCK	W5F	QUAI DE LA GARE MARITIME 13200 ARLES
1330517013	BTS CX ARLES - MAISON DES ASSOCIATIONS - SALLE DES FETES	W5F	BOULEVARD DES LICES 13200 ARLES

## Annexe 5. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition d'ENGIE Solutions à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel d'ENGIE Solutions ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre d'ENGIE Solutions, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par ENGIE Solutions, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer ENGIE Solutions des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis d'ENGIE Solutions et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par ENGIE Solutions sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrement et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si ENGIE Solutions accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à ENGIE Solutions. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin qu'ENGIE Solutions contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à ENGIE Solutions, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à ENGIE Solutions. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, ENGIE Solutions pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

ENGIE Solutions fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par ENGIE Solutions, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par ENGIE Solutions, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, ENGIE Solutions est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. ENGIE Solutions pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non respect desdits délais imputable à ENGIE Solutions, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à ENGIE Solutions des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserves. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande d'ENGIE Solutions qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement d'ENGIE Solutions et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par ENGIE Solutions dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par ENGIE Solutions des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux d'ENGIE Solutions ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à ENGIE Solutions et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, ENGIE Solutions conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse d'ENGIE Solutions.

## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, ENGIE Solutions se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité d'ENGIE Solutions sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser ENGIE Solutions sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition d'ENGIE Solutions et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, ENGIE Solutions est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

- une prime d'un montant de [voir article VII de la Convention CEE] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : ..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : ENGIE Solutions

**⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.**

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : [www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique](http://www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique)

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tel : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.

Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°19 :ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ARLES A L'AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,

**Service** : Service urbanisme

L'article L132-6 du code de l'urbanisme énonce "Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.
6. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'État.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le siège de l'association est situé 1 place Martin Luther King - Immeuble Le Mansard C – avenue du 8 mai 1945 - 13090 AIX EN PROVENCE - Siret 78267875900054 – Code APE 7111Z.

Les membres de l'AUPA sont l'Etat, les Chambres Consulaires, la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté

d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, le PETR du Pays d'Arles et 33 communes membres de ces EPCI.

Les missions de l'AUPA sont les suivantes :

- Aider la mise en œuvre d'un développement durable des territoires

L'agence participe aux démarches de développement durable (PCAET, PAT, trames vertes et bleues, ...) et joue un rôle important d'acculturation, de pédagogie et de diffusion des pratiques d'un urbanisme durable. Elle cherche à développer les démarches liées aux enjeux climatiques, énergétiques ou de nature en ville et a développé des compétences toutes particulières sur l'agriculture, l'alimentation, la forêt et les paysages.

- Aider l'élaboration de projets de territoires

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (SCOT, PLH, PLUI, PLU...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- Aider la mise en cohérence des politiques sectorielles

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques. Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

- En s'appuyant sur une connaissance organisée

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et prospective pour renseigner et informer sur les transformations territoriales et sociétales.

- En développant des partenariats

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...) Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Une adhésion annuelle, reconduite tacitement, permettra donc à notre commune d'obtenir un appui technique dans nos réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable au regard des enjeux d'aménagement. L'adhésion à l'AUPA donne accès aux observatoires, supports et conseils dans les domaines de compétences de l'agence.

La commune d'Arles a par ailleurs sollicité l'agence d'urbanisme sur un programme de travail spécifique qui fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

Ces travaux porteront sur :

- Etude préliminaire à la requalification des avenues Stalingrad et Libération, du point de vue

de l'aménagement urbain et des mobilités.

- L'accompagnement à l'élaboration du Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'articles L 132-6,

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 €,

Considérant l'intérêt de s'appuyer sur les compétences de l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour accompagner la ville d'Arles dans l'élaboration de son projet urbain,  
Considérant la convention entre l'agence d'urbanisme du pays d'Aix-Durance et la commune, jointe en annexe, précisant les conditions de réalisation des études spécifiques sollicitées par la ville d'Arles.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - DECIDER** l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance,

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion, dont la convention relative au programme de travaux spécifiques sollicité par la ville.

**3 - DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal,

**4 - DESIGNER** Madame Sophie Aspard comme représentante titulaire et Madame Catherine Balguerie comme représentante suppléante pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance, (qui se réunit une fois par an).



**Convention de partenariat pluriannuelle 2024-2025  
entre la Commune d'Arles  
et  
l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance**



**ENTRE**

**La Commune d'Arles**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, ayant reçu délégation, agissant en vertu d'une délibération n° DEL-2021-0195 du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2021

Ci-après dénommée la Commune,

**D'une part,**

**Et**

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA) dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence (Siret : 782 678 759 00054, APE : 7111 Z), représentée par son Président, Madame Sophie JOISSAINS,

Ci-après dénommée l'AUPA,

**D'autre part,**

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'AUPA auprès de la Commune pour mener à bien la mission définie à l'article 2.

## **Article 2 – LE CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'AUPA**

---

Fort de son expérience en matière d'aménagement et de planification, et en lien avec les nombreuses études sur ce thème inscrites à son programme de travail mutualisé de 2024, l'AUPA va proposer 4 projets sur la Commune.

### **1. Etude préliminaire à la requalification des avenues Stalingrad et Libération**

La finalité de l'étude est de définir une vision globale d'ensemble des avenues et de leurs abords, permettant de passer d'un caractère très routier à un boulevard urbain multimodal, favorisant des circulations apaisées au profit des modes actifs et des transports en commun. La requalification de l'axe devra donc répondre à ces enjeux avec un meilleur partage d'un espace public sécurisé et adapté aux différentes activités qui le composent : habitat, commerces, équipements, pôles de vie...

Les dimensions patrimoniales et paysagères, les enjeux de vocations (commerciales, résidentielles, d'espaces publics...) et la question de l'évolution des formes urbaines seront intégrées afin d'ancrer le projet de réaménagement aux quartiers qui l'entourent.

### **2. Accompagnement à l'élaboration du Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).**

L'étude portera dans un premier temps sur l'analyse des tendances, avec la mesure des conséquences du PLU actuel, puis la mise en perspective des enjeux dans une vision prospective, avec pour objectif de coconstruire le projet communal en adéquation avec les évolutions climatiques et sociétales. En fin l'élaboration du PADD avec sa rédaction et sa mise en débat.

## **Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

## **Article 4 – INDEMNISATION FINANCIERE MODALITES DE VERSEMENT**

---

Afin de permettre à l'AUPA de remplir ses obligations telles que définies à l'article 2 de la présente convention, la Commune versera à l'AUPA une subvention d'un montant prévisionnel de 138.000 euros, non soumis à la TVA.

Cette subvention est versée par la Commune à l'AUPA au quatrième trimestre 2024.

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel de la subvention est de 24.000 €, mais la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La ville notifie chaque année à l'association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Municipal. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » cours Sextius, Aix en Provence, sous le n° 10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article

## **Article 5 – LES OBLIGATIONS COMPTABLES**

---

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement de comptes annuels des associations et des fondations homologuées par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à fournir à la ville signataire :

- Le compte -rendu d'activité et le compte rendu financier propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, dans les 7 mois suivant sa réalisation.
- Le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

## **Article 6 – LES AUTRES ENGAGEMENTS**

---

**6.1** L'association communiquera sans délai à la Ville copie des décisions mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'Association.

**6.2** L'Association s'engage à transmettre aux représentants de la Ville un rapport d'activité de l'année écoulée.

## **Article 7 – LE COMITE TECHNIQUE**

---

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion de comité technique.

## **Article 8 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION**

---

L'AUPA demeure propriétaire de toutes les études comprises dans son programme de travail mutualisé. Elle veille à en assurer le libre accès à ses membres, ceci en tenant compte des procédures de validation et des instructions de diffusion qui pourront être données par la Commune.

Les documents édités par l'AUPA et liés à la présente convention reproduiront le logo-type de la Commune.

Chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale de tout fait, connaissance, étude, décision ou information à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la présente convention et s'interdit toute remise de document sur ces sujets à des tiers.

## **Article 9 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de cette convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et sur lequel les parties n'auront pu aboutir à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes au regard de la domiciliation de la Commune.

## **Article 10 – RESILIATION**

---

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par la convention, l'autre partie mettra la partie défaillante en demeure de respecter son obligation et de réparer les conséquences d'un éventuel préjudice, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans la mesure où la mise en demeure resterait infructueuse dans le délai précité, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et sans aucune autre formalité.

La résiliation de la convention n'entraîne pas pour son auteur la renonciation d'une action en réparation du préjudice subi.

## **Article 11 – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION**

---

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à Arles, le XX XX 2024

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Pour l'AUPA

Monsieur Patrick DE CAROLIS

Madame Sophie JOISSAINS



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### N°20 :DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - BRANCHE ALIMENTAIRE, COMMERCES ASSIMILES ET GRANDES SURFACES - 2024

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,  
**Service** : Assemblées

Arles étant classée zone touristique, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent ouvrir le dimanche sans limitation du nombre d'ouverture et sans avoir à recourir à une autorisation du Maire, à condition de prévoir un repos hebdomadaire par roulement et organiser un accord avec les salariés sur les contreparties salariales, les engagements en terme d'emplois ou en faveur de certains publics en difficulté.

En revanche, les commerces de la branche alimentaire et assimilés, à laquelle sont rattachées les grandes surfaces, ne sont pas concernés par la dérogation permanente accordée aux commerces de biens et de services tel que précisé au paragraphe précédent. Ils relèvent des dispositions du code de travail et peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

Plusieurs enseignes ont donc sollicité la Municipalité pour faire application de l'article L.3132-26 du Code du Travail stipulant que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour application l'année suivante. L'autorisation est alors accordée pour tous les commerces de la branche, par arrêté du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération n°CC2023-XXX d'ACCM donnant un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour les 12 dimanches sollicités,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courriers par certains établissements arlésiens,

Considérant que les autorisations sont de nature à favoriser la dynamique commerciale sur le territoire arlésien, notamment en période de forte fréquentation,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouverture le dimanche, des commerces de détail de la branche alimentaire et assimilés, dont les grandes surfaces, pour l'année 2024 aux dates suivantes :

- 14 janvier 2024 – soldes d'hiver
- 21 janvier 2024 – soldes d'hiver
- 30 juin 2024 – soldes d'été
- 07 juillet 2024 – soldes d'été
- 1er septembre 2024 – rentrée des classes
- 08 septembre 2024 – rentrée des classes

- 24 novembre 2024 - Noël
- 1er décembre 2024- Noël
- 08 décembre 2024 - Noël
- 15 décembre 2024 – Noël
- 22 décembre 2024 – fêtes de fin d'année
- 29 décembre 2024 – fêtes de fin d'année

**2 - PRECISER** que le Conseil Communautaire d'ACCM a été saisi pour avis conforme et a donné, par délibération n°CC2023-XXX du XXXXXX 2023, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour les 12 dimanches sollicités pour l'année 2024.

**3 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°21 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,

**Service** : DRH - Service organisation et projets

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer des emplois permanents à temps complet :

- Un emploi permanent à temps complet d'officier d'état-civil (au sein de la Direction des relations aux usagers). Il aura pour missions principale d'assurer l'accueil et l'information du public, de vérifier la complétude des dossiers (mariage, parrainage civil), de transcrire les mentions sur les registres, d'établir les actes d'état-civil, déclarations et mentions dans les délais légaux, d'assurer la célébration des cérémonies de mariage, de parrainage civil en Mairie ou à l'extérieur, de traiter les demandes d'enregistrement, de dissolution ou de modification des pactes civils de solidarité, et de traiter les demandes de changement de nom et prénom.

Cet emploi relève du cadre d'emploi des Adjointes administratifs (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'ingénieur bâtiments (au sein de la Direction des bâtiments communaux). Il aura pour missions principales d'assurer le pilotage d'opérations complexes (maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre interne), d'assurer la programmation des investissements, d'assurer la délégation et le contrôle de mission de maîtrise d'œuvre, de réaliser la conception totale ou partielle de projets, la rédaction de marchés, la gestion et le contrôle des travaux dévolus en régie ou sur marché, de garantir le respect des normes techniques, de planifier les opérations de bâtiment et gestion de la maintenance lourde des bâtiments de la ville, des villages, bâtiments historiques. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de fossoyeur (au sein de la Direction des relations aux usagers). Il aura pour missions principales de réaliser des travaux de creusement de fosses, d'assurer les inhumations de corps, d'assurer les exhumations de corps, d'effectuer des travaux de maçonnerie liés aux ouvertures et fermetures de caveaux, descelllements, rescelllements des dalles d'ouverture, des enfeus, columbariums, dépositaires ou concessions en terre, de réaliser le pompage des concessions ou caveaux, et d'assurer l'entretien des cimetières. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Adjointes techniques (catégorie C).

- Deux emplois permanents à temps complet d'instructeur des projets en Site Patrimonial Remarquable (au sein de la Direction du Développement du Territoire). Ils auront pour missions principales de procéder à l'instruction des autorisations d'occupation du sol relevant du Site Patrimonial Remarquable, au renseignement, au conseil et à l'accompagnement des porteurs de projet en la matière, de mettre en œuvre l'application du règlement du Site Patrimonial Remarquable, de proposer les avis réglementaires sur les projets au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (catégorie B).

- Un emploi permanent à temps complet d'instructeur des ODP (Occupation du Domaine Public) (au sein de la Direction du Cadre de Vie). Il aura pour missions principales d'assurer l'instruction et le suivi des occupations du domaine public, commerciales et tertiaires, de réaliser des enquêtes de terrain, des plans et de constituer des dossiers de présentation pour la commission de circulation. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'agent de faucardement manuel et vicinaux (au sein de la Direction du Cadre de Vie). Il aura pour principales missions d'assurer l'entretien des chaussées, le nettoyage et l'entretien des grilles et avaloirs, l'entretien des fossés et accotements. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (catégorie C).

- Deux emplois permanents à temps complet d'agent polyvalent des mairies annexes (au sein de la Direction du Cadre de Vie). Ils auront pour missions principales d'assurer les opérations d'entretien et de nettoyage des voiries et des espaces publics du village, l'exécution des travaux de balayage, d'entretien et de désherbage, la réalisation de petits travaux dans les bâtiments. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des Adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de Chargé(e) de projets fonciers (au sein de la Direction du Développement du Territoire). Il aura pour missions principales d'assurer le suivi des dossiers de cession du patrimoine immobilier de la commune, et de mettre en œuvre les procédures de cession. Il sera également un appui technique au montage de présentations de dossiers complexes en matière de projets fonciers. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (catégorie B).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- CRÉER** ces emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet d'officier d'état civil relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C) ;

- Un emploi permanent à temps complet d'ingénieur relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (catégorie A) ;

- Un emploi permanent à temps complet de fossoyeur relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C) ;
- Deux emplois permanents à temps complet d'instructeur des projets en Site Patrimonial Remarquable relevant du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (catégorie B) ;
- Un emploi permanent à temps complet d'instructeur des ODP (Occupation du Domaine Public) relevant du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C) ;
- Un emploi permanent à temps complet d'agent de faucardement manuel et vicinaux relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C) ;
- Deux emplois permanents à temps complet d'agent polyvalent des mairies annexes relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques (catégorie C) ;
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé(e) de projets fonciers relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (catégorie B).

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

**3 - FIXER** la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**4 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**5 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**6 – INDIQUER** que la délibération n°2023-0239 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services n'était qu'une précision de la délibération n°2008-298, et que le tableau des effectifs de la ville d'Arles ne compte qu'un seul emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°22 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS DANS LE CADRE DU PLAN PROPRETE**

**Rapporteur(s)** : Mandy GRAILLON,

**Service** : Direction cadre de vie

Depuis plus de 2 décennies, les effectifs de nettoyage et espaces verts ont considérablement chuté, entraînant une dégradation du service rendu aux Arlésiens. En effet, faute de moyen, de temps et d'une organisation efficace, les agents ne pouvaient plus effectuer leurs missions convenablement. Certains quartiers d'Arles n'avaient par exemple plus d'agent affecté.

Face à ce constat, l'amélioration du cadre de vie et de la propreté de notre commune a été érigée en priorité. Cette ambition s'accompagnera de nouveaux moyens, humains comme financiers, ainsi que d'une modification de l'organisation du service nettoyage et espaces verts afin de gagner en efficacité. Cette dernière a d'ailleurs été présentée lors du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023, avec comme objectif la mise en œuvre de l'organigramme modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce « plan propreté » permettra de revenir à un nombre de postes équivalent à il y a environ 30 ans. C'est donc un réel bouleversement qui permettra à la fois de répondre à l'attente des Arlésiens, tout comme celles des agents, désireux de satisfaire les administrés.

Les agents du service concerné verront ainsi leur effectif étoffer et leurs missions évoluer. L'idée est de dupliquer l'organisation actuelle dans nos villages, afin de donner la responsabilité d'un quartier spécifique à une équipe d'agents, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise. Ce renfort et cette nouvelle polyvalence des agents permettra de ré-affecter du personnel nettoyage - espaces verts à des quartiers jusqu'ici délaissés, comme Monplaisir ou Trinquetaille par exemple.

Très concrètement, la mise en œuvre de cette organisation s'accompagne notamment de la création de plusieurs emplois (correspondants à des postes au sein de la Direction du Cadre de Vie, service nettoyage - espaces verts) :

- Un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe nettoyage, qui aura pour principales missions d'assurer l'encadrement et l'animation d'une équipe d'agents de propreté urbaine au sein d'un secteur géographique déterminé, et de planifier, organiser et veiller à la bonne exécution des activités de son équipe. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe espaces verts et mécanicien agricole, qui aura pour principales missions d'assurer l'encadrement et l'animation d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts au sein d'un secteur géographique déterminé, et de planifier, organiser et veiller à la bonne exécution des activités de son équipe. Il assure également tout l'entretien et les petites réparations des petits matériels agricoles : débroussailleuse, tronçonneuse, souffleur, tondeuse, taille haie, motoculteur, etc. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C).

- Deux emplois permanents à temps complet d'agents d'intervention rapide, qui auront pour principales missions de contribuer à l'entretien et au nettoyage des

voies et espaces publics de la Ville en réponse à des constatations sur le terrain nécessitant une intervention immédiate ou très rapide. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C). Cette équipe d'intervention permettra de ne pas désorganiser les services, tout en répondant aux urgences.

- Huit emplois permanents à temps complet d'agents de propreté urbaine qui ont pour principales missions de contribuer à l'entretien et au nettoyage des voies et espaces publics de la Ville, de nettoyer et balayer manuellement les voies et espaces publics en fonction des besoins et des contraintes du service. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Adjointes techniques (catégorie C).

- Deux emplois permanents à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts qui ont pour principales missions d'assurer l'entretien général des espaces verts : tonte, taille, désherbage, engrais, arrosage, fleurissement, plantation d'arbres et arbustes. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Adjointes techniques (catégorie C).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- CRÉER** ces emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe nettoyage relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C) ;

- Un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe espaces verts relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C) ;
- Deux emplois permanents à temps complet d'agents d'intervention rapide relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) ;
- Huit emplois permanents à temps complet d'agents d'entretien de la voie publique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) ;
- Deux emplois permanents à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) ;

**2 - AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

**3 - FIXER** la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**4 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**5 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°23 : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ARÈNES D'ARLES 2020-2023 - AVENANT N°5 DE PROLONGATION DE DURÉE JUSQU'AU 30 JUIN 2024**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Service juridique

La concession des Arènes a été attribuée à la Société Ludi Organisation par délibération du conseil municipal n° DEL\_2023\_0247 du 24 novembre 2023.

La nouvelle délégation de service public des arènes d'Arles devrait donc démarrer le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le contrat actuel expire le 31 décembre 2023.

Or, à ce jour, des recours peuvent encore être déposés. Si tel était le cas, ils retarderaient la signature du contrat.

Aussi, afin d'éviter toute rupture de service dans cette délégation, et ne pas risquer de désorganiser le délégataire, notamment pour la Feria de Pâques 2024, il convient de prévoir une prorogation de 6 mois du contrat en cours. Cette prorogation couvrira l'éventuel retard que pourrait prendre la signature du contrat.

Il est proposé de proroger l'actuel contrat de délégation de service public, pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, afin que le gestionnaire ultérieur puisse débiter son exploitation durant l'année civile 2024, le nouveau contrat prenant alors effet à sa date de signature.

Si le nouveau contrat est signé avant cette date, il se substituera à l'avenant.

En aucune manière, le présent avenant ne peut conduire à allonger la durée du futur contrat. La durée du nouveau contrat sera réduite à concurrence de la durée d'application effective de l'avenant. En tout état de cause, l'augmentation du contrat en cours viendra en réduction du futur contrat.

L'avenant sera passé sur le fondement de l'article R.3135-5 du Code de la commande publique, lequel dispose que "le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir".

Aussi :

Considérant que la succession des contentieux, l'absence de candidatures recevables et régulières lors de la première procédure et le ralentissement de la seconde procédure de mise en concurrence du nouveau contrat de délégation de service public risquent d'empêcher la signature du nouveau contrat avant le 31 décembre 2023 ;

Il est proposé de proroger l'actuel contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024 afin que le gestionnaire ultérieur puisse débiter son exploitation durant l'année civile 2024, le nouveau contrat prenant alors effet à sa date de signature.

Considérant la nécessité d'organiser la prochaine Feria de Pâques au titre de l'année 2024 et en vue de ne pas désorganiser l'activité du délégataire, il convient que ce dernier exécute six

mois supplémentaires ;

Considérant que ces six mois viendront en déduction du nouveau contrat, et que par conséquent, cette période sera réputée avoir bénéficié d'une mise en concurrence ;

Considérant que dès la signature du nouveau contrat de concession des arènes d'Arles, il se substituera automatiquement au contrat en cours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-6,

Vu le Code de la commande publique, et notamment, son article R3135-5,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles 2020-2023,

Vu l'avis de la CDSP en date du 12 décembre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 à la concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles 2020-2023.

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville l'avenant de prolongation de la concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles 2020-2023, ainsi que tout document à intervenir dans la mise en œuvre de cette délibération.



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Direction des assemblées et des moyens généraux  
Hôtel de Ville  
BP 90196  
13637 ARLES Cedex

Contrat n° DSP20.001

**Délégation de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles**

**AVENANT N° 5  
Prolongation de la durée du contrat**

Entre les soussignés,

**La Ville d'Arles**

Représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2023\_ 14 décembre 2023,

Adresse : Hôtel de Ville, BP 90196, 13637 ARLES Cedex

Ci-après désignée par le terme « la Ville » ou « Autorité Délégante »,

D'une part,

Et

**La SAS LUDI ARLES ORGANISATION**

La Chassagne, 13200 Arles

Représentée par : Madame Lola JALABERT, Présidente

Adresse : Mas de la Chassagne, 13200 Arles

Adresse mail : [ludiarlesorganisation@orange.fr](mailto:ludiarlesorganisation@orange.fr)

Téléphone : 06 14 75 77 91 ou 06 82 92 61 31 ou 06 83 83 85 04

Ci-après désignée par le terme « Concessionnaire »,

D'autre part.

**PREAMBULE**

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles en cours à la date des présentes expire le 31 décembre 2023.

La succession des contentieux, l'absence de candidatures recevables et régulières lors de la première procédure et le ralentissement de la seconde procédure de mise en concurrence du nouveau contrat de délégation de service public ont empêché la signature du nouveau contrat avant cette date.

Vu l'article R3135-5 du Code de la commande publique, qui prévoit que "*le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir*".

Considérant que la nécessité d'organiser la Féria de Pâques et les spectacles tauromachiques y afférents, afin de ne pas désorganiser l'activité du délégataire il est nécessaire qu'il exécute six mois supplémentaire le contrat en cours ;

Considérant que les six mois susvisés, viendront en déduction du nouveau contrat, et que par conséquent, ils seront réputés avoir bénéficié d'une mise en concurrence ;

Considérant que si la signature du nouveau contrat intervient durant le premier semestre 2024, il se substituera automatiquement au contrat en cours ;

Il est proposé de proroger ce contrat jusqu'au 30 juin 2024.

### **Article 1 – Durée**

L'avenant proroge le contrat en cours jusqu'au 30 juin 2024.

### **Article 2 - Entrée en vigueur du nouveau contrat avant le 30 juin 2024**

En cas de signature du nouveau contrat tel qu'il résulte de la mise en concurrence en cours au jour des présentes, ce dernier se substituera automatiquement au contrat en cours modifié par le présent avenant.

### **Article 3 – Autres dispositions**

Les clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par les dispositions du présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Arles, le

Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles

Madame Lola JALABERT, Présidente



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°24 :RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'ADHÉSION AU POLE SANTÉ ET D'ADHÉSION AU CONSEIL MÉDICAL DU CENTRE DE GESTION 13**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service organisation et projets

Le Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône propose à la Ville d'Arles de signer deux conventions, à compter du 1er janvier 2024, pour 2 ans :

- Une convention d'adhésion à son pôle santé pour les sujets de prévention et de sécurité au travail,
- Une convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG13.

#### Convention d'adhésion à son pôle santé pour les sujets de prévention et de sécurité au travail

Cette convention précise la nature et le déroulement des missions en prévention et sécurité. Le conseiller en prévention du CDG 13 exerce des missions d'inspection et de conseil. La répartition entre les actions de conseil et d'inspection est définie dès le début de la convention.

Dans le cadre de sa mission d'inspection, l'agent chargé de la fonction inspection, dit ACFI :

- contrôle les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels sur site préalablement défini avec l'autorité territoriale ;
- contrôle le suivi des vérifications périodiques ;
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels ;
- participe, avec accord, aux actions d'informations, formations.

Dans le cadre de sa mission de conseil, l'ACFI :

- conseille et vient en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des assistants et conseillers en prévention dans l'élaboration et la mise en place des démarches de prévention ;
- participe au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et la sécurité en assistant à la F3SCT. Il intervient à la demande du président de la F3SCT ;
- intervient en médiation entre l'autorité territoriale et la F3SCT lors de certaines procédures.

Le coût de la convention est forfaitaire.

Il est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la ville d'Arles, le coût est fixé à 5 600 € incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2023, nous devons donc procéder à son renouvellement pour les deux années à venir soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

#### Convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG13

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité au secrétariat du conseil médical départemental du CDG13.

Pour rappel, le conseil médical est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations (plénière et restreinte). Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives et réglementaires (art 5 et 5-1 du décret n°87-602).

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes (Annexe 1 et 2) ;

**2 - PRÉCISER** que les sommes nécessaires seront prélevées au budget de la ville.



## **CONVENTION N° 24/162 D'ADHESION AU PÔLE SANTE**

### **Prévention et sécurité au travail**

#### **MAIRIE D'ARLES**

- Vu** – Le Code Général de la Fonction Publique.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Vu** – Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu** – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – La délibération de la ville d'Arles autorisant Monsieur Patrick de CAROLIS en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 36\_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI en sa qualité de Président à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

## **PREAMBULE**

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

## **ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre la Mairie d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de CAROLIS, en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION**

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

## LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du comité social territorial (CST) et/ou de la formation spécialisée du comité (FSC). Il intervient, avec voix consultative, à la demande du président de cette instance,
- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CST/FSC lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée).

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

## LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- ✓ Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service PST et aura accès :

- au réseau des acteurs de la prévention,
- aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- à la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

## **ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION**

Au départ de la convention, la Mairie d'Arles s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

## **ARTICLE 5 - FINANCEMENT**

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la Mairie d'Arles, le coût est fixé à 5600€, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil planifiées avec la collectivité conformément à l'article 4.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

## **ARTICLE 6 - FACTURATION ELECTRONIQUE (chorus Portail Pro)**

La collectivité est identifiée par son n° SIRET [\_\_\_\_][\_\_\_\_][\_\_\_\_][\_\_\_\_]/[\_\_\_\_][\_\_\_\_].  
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

## **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet au 2 janvier 2024.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement des données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Mairie d'Arles

Le Maire,  
Patrick de CAROLIS

Pour le CDG 13

Le Président,  
Georges CRISTIANI



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL PLACÉ AUPRÈS DU CDG13

Entre

**LA COMMUNE D'ARLES,**

Et

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)**

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** le décret *n° 77-812* du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

**Vu** le décret *n° 85-1054* modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**Vu** le décret *n° 86-68* modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

**Vu** le décret *n° 86-442* du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret *n° 87-602* du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi *n° 84-53* du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret *n° 88-145* du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret *n° 91-298* modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret *n° 92-1194* modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret *n° 2005-442* modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret *n° 2022-350* du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération *n° 60\_22* du Conseil d'Administration du **Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône** en date du 5 octobre 2022 qui autorise **Monsieur Georges CRISTIANI**, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil médical entre le CDG 13 et les tiers ;

**Vu** la délibération *n° 80\_22* du Conseil d'Administration du **Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône** en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal autorisant **Monsieur Patrick DE CAROLIS**, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.

## **ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**La Commune d'ARLES**, représenté(e) par **Monsieur Patrick DE CAROLIS**, en sa qualité de Maire,

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par **Monsieur Georges CRISTIANI**, en sa qualité de Président.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité au secrétariat du Conseil médical départemental du Centre de Gestion 13.

## **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA PRESTATION**

Le Conseil médical départemental est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives et réglementaires (art. 5 et 5-1 du décret *n° 87-602*). La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raison de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du Conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

## **PARTIE 1 : Conseil Médical – Formation Restreinte**

### **I. Cas de saisine**

Le Conseil médical réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- L'octroi des congés pour infirmité de guerre ;
- Tous les autres cas prévus par des textes réglementaires (octroi, renouvellement, réintégration dans le cadre d'un congé de grave maladie, cure thermale etc.) ;
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
  - L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
  - L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
  - L'examen médical dans le cadre d'un congé maladie ordinaire ou d'un congé de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;

En cas de saisine portant sur la contestation d'un avis rendu par la formation restreinte (possible dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit avis), le Conseil médical assure une mission de secrétariat en transmettant cette demande devant le Conseil médical supérieur.

### **II. Composition**

Le Conseil médical est composé, en formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelables, parmi les praticiens figurant sur la liste susvisée. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur ladite liste.

La séance de la formation restreinte peut valablement se tenir si le quorum est respecté à savoir que deux membres soient présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est également permis que les médecins agréés saisis pour expertise assistent au Conseil médical avec voix consultative. Aussi, l'agent intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le Conseil médical.

### III. Obligations des parties

#### 1. Obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat du Conseil médical départemental, assuré par le Centre de Gestion, traite de :

- L'élaboration du calendrier annuel des séances ;
- L'instruction du dossier sur la plateforme AGIRHE (recevabilité du dossier, vérification des pièces reçues avec, le cas échéant, la possibilité de demander un complément de pièces) ;
- Le traitement des demandes d'expertises sollicitées par le médecin instructeur ou le président de l'instance (le médecin missionné figure sur la liste des médecins agréés établie dans chaque département par le préfet en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le Conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements) ;
- L'inscription à l'ordre du jour des dossiers complets ;
- La convocation des médecins agréés appelés à siéger en séance assortie de l'ordre du jour (liste exhaustive des dossiers inscrits comprenant le nom, la catégorie de l'agent ainsi que le motif de saisine) ;
- L'information de l'agent concerné, au moins 10 jours avant la séance, de la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter ce dossier (personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant), de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux, de faire entendre le médecin de son choix et des voies de contestation possibles devant le Conseil médical supérieur ;
- L'information de la collectivité de la date de la réunion à laquelle le Conseil médical examinera le dossier de l'agent et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix à cette occasion ;
- L'établissement de l'extrait du procès-verbal de séance ;
- La notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance ;
- La transmission de l'avis rendu par le Conseil médical supérieur ou, à défaut, de l'information de l'expiration du délai fixé par l'article 17 du décret n° 86-442 ;
- La tenue d'une permanence téléphonique.

En outre, le Centre de Gestion s'engage à assurer une veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.

Afin de mener à bien ses missions, le Centre de Gestion respecte les obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre du secrétariat du Conseil médical.

Chaque année, le Centre de Gestion établit un récapitulatif global de l'activité du secrétariat du Conseil médical concernant la formation restreinte. Ce récapitulatif indique notamment :

- Le nombre de dossiers par spécialité ;
- Le nombre de dossiers par séance ;
- Le nombre de dossiers par motif de saisine.

## 2. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Utiliser la plateforme AGIRHE pour la saisine du Conseil médical ;
- Renseigner les informations demandées, nécessaires à l'instruction du dossier, et en vérifier l'exactitude ;
- Communiquer le nom du médecin du travail compétent pour l'agent ainsi que ses coordonnées ;
- Le cas échéant, compléter le dossier de l'agent par toutes pièces lui étant demandées par le secrétariat du Conseil médical ;
- Informer le médecin du travail de la collectivité, compétent à l'égard de l'agent concerné, de la réunion et son objet, en précisant qu'il peut demander communication du dossier de l'intéressé, qu'il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif, uniquement au moment où sera examinée la situation de l'agent qu'il suit. Il lui sera également précisé les cas dans lesquels il devra obligatoirement présenter un rapport écrit ;
- Informer le secrétariat du Conseil médical des décisions rendues sur les avis émis ;
- Prendre en charge les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacement des agents ;
- Rembourser au centre de gestion les frais de fonctionnement du secrétariat du Conseil médical.

## PARTIE 2 : Conseil Médical – Formation Plénière

### I. Cas de saisine

Le Conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis sur :

- L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- L'octroi du congé de maladie ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles (acte de bravoure...) ;
- L'appréciation de l'impossibilité définitive et absolue pour le fonctionnaire stagiaire de reprendre ses fonctions en raison d'une pathologie imputable au service (rente d'invalidité) ;
- L'imputabilité au service d'un accident de service ou de la rechute de l'accident dès lors qu'une faute personnelle de l'agent ou toute circonstance particulière est susceptible de détacher du service l'accident ;
- L'imputabilité au service d'un accident de trajet ou de la rechute de l'accident dès lors qu'un fait personnel de l'agent ou toute circonstance particulière étrangère est susceptible de détacher du service l'accident de trajet ;
- La reconnaissance de la maladie professionnelle en cas de maladie inscrite aux tableaux pour laquelle les conditions ne sont pas remplies ou en cas de maladie non inscrite aux tableaux ou d'origine professionnelle ainsi que pour leurs éventuelles rechutes ;
- La détermination des taux IPP ;
- Le reclassement dans un autre emploi en lien avec un accident de service/ trajet imputable au service ou une maladie professionnelle ;
- La mise à la retraite pour invalidité (imputable ou non) pour les fonctionnaires CNRACL ;
- La reconnaissance, suivi d'une maladie professionnelle, d'un accident de service/ trajet, invalidité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Tous les autres cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires visant ladite formation.

## II. Composition

Le Conseil médical est composé, en formation plénière, des médecins de la formation restreinte (trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants), ainsi que deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité et chaque représentant du personnel disposent de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Les membres titulaires représentants de l'administration appelés à siéger à la formation plénière du Conseil médical sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant. Leur mandat prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Les membres titulaires représentants du personnel sont désignés dans les conditions suivantes : les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent respectivement, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du Conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

Pour pouvoir être désignés, les électeurs à la commission administrative paritaire devront être proposés par un représentant des personnels de la commission administrative paritaire et accepter ce mandat.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois afin d'assurer le bon fonctionnement du service, leur mandat pourrait être prolongé jusqu'à l'installation de nouveaux titulaires.

Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire. En l'absence de suppléant, le remplacement du titulaire est opéré selon les conditions de désignation susvisées.

Chaque membre du Conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre disposant de la même qualité et appartenant à la même catégorie.

La séance de la formation plénière peut valablement se tenir si le quorum est respecté à savoir que quatre membres soient présents dont deux médecins et un représentant du personnel. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### III. Obligations des parties

#### 1. Obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le Centre de Gestion, traite de :

- L'élaboration du calendrier annuel des séances ;
- La collecte des propositions de nomination des représentants de l'administration, la désignation des représentants du personnel selon les conditions fixées ;
- L'instruction du dossier sur la plateforme AGIRHE (recevabilité du dossier, vérification des pièces reçues avec, le cas échéant, la possibilité de demander un complément de pièces) ;
- L'inscription à l'ordre du jour des dossiers complets ;
- La convocation des médecins agréés, des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger en séance assortie de l'ordre du jour de la séance (liste exhaustive des dossiers inscrits comprenant le nom, la catégorie de l'agent ainsi que le motif de saisine) ;
- L'information de l'agent concerné, au moins 10 jours avant la séance, de la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier, de ses droits (portant sur la consultation, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier et le fait d'être entendu par le Conseil médical) ainsi que de sa possibilité de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux ;
- L'assistance aux séances ;
- L'établissement de l'extrait du procès-verbal de séance ;
- La notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance ;
- Le calcul et le versement des indemnités dues aux médecins agréés ayant siégé en séance ;
- La tenue d'une permanence téléphonique.

En outre, le Centre de Gestion s'engage à assurer une veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.

Afin de mener à bien ses missions, le Centre de Gestion respecte les obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre du secrétariat du Conseil médical.

Chaque année, le Centre de Gestion établit un récapitulatif global de l'activité du secrétariat du Conseil médical concernant la formation plénière. Ce récapitulatif indique notamment :

- Le nombre de dossiers par spécialité ;
- Le nombre de dossiers inscrits par séance ;
- Le nombre de dossiers par motif de saisine.

#### 2. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Utiliser la plateforme AGIRHE pour la saisine du Conseil médical ;
- Renseigner les informations demandées, nécessaires à l'instruction du dossier, et en vérifier l'exactitude ;
- Communiquer le nom du médecin du travail compétent pour l'agent ainsi que ses coordonnées ;
- Le cas échéant, compléter le dossier de l'agent par toutes pièces lui étant demandées par le secrétariat du Conseil médical ;

- Informer le médecin du travail de la collectivité, compétent à l'égard de l'agent concerné, de la réunion et son objet, en précisant qu'il peut demander communication du dossier de l'intéressé, qu'il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif, uniquement au moment où sera examinée la situation de l'agent qu'il suit. Il lui sera également précisé les cas dans lesquels il devra obligatoirement présenter un rapport écrit ;
- Informer le secrétariat du Conseil médical des décisions rendues sur les avis émis ;
- Prendre en charge les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacement des agents ;
- Rembourser au centre de gestion les frais de fonctionnement du secrétariat du Conseil médical ;
- S'assurer que les membres du Conseil médical, représentants de l'administration et représentants du personnel, s'engagent aux obligations de secret et de discrétion professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre du secrétariat du Conseil médical.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

### **1. Détermination du coût global de l'activité du Conseil médical**

Le coût global de l'activité du secrétariat du Conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale comprend :

- Pour la formation restreinte :
  - La rémunération des agents assurant le secrétariat du Conseil médical ;
  - La rémunération du Président et des médecins instructeurs, chargés de la désignation du médecin agréé missionné pour l'expertise ;
  - Les charges directes (location/maintenance du mobilier de classement des dossiers, achat et amortissement du matériel informatique et du mobilier, affranchissement, reprographie, téléphone, fournitures administratives) ;
  - Les charges indirectes (charges de la structure) ;
  - Les honoraires des médecins siégeant au Conseil médical.
- Pour la formation plénière :
  - La rémunération des agents assurant le secrétariat du Conseil médical ;
  - Le remboursement des frais de déplacement du Président ou son suppléant, des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger, ayant voix délibérative ;
  - Les charges directes (location/maintenance du mobilier de classement des dossiers, achat et amortissement du matériel informatique et du mobilier, affranchissement, reprographie, téléphone, fournitures administratives) ;
  - Les charges indirectes (charges de la structure) ;
  - Les honoraires des médecins siégeant au Conseil médical.

Pour les deux formations, le coût global ne comprend pas les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacement des agents s'y rendant. En outre, les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus dans le décret n° 87-602 et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge :

- de la Caisse des dépôts et consignations dans le cas de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;



## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

**Tribunal Administratif  
31 rue Jean-François Leca  
13002 MARSEILLE**

Fait à Aix-en-Provence, le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour La Commune d'ARLES  
Le Maire  
**Monsieur Patrick DE CAROLIS**

Pour le CDG13  
Le Président  
**Georges CRISTIANI**



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°25 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,

**Service** : Foncier et immobilier

La zone géographique autour du lieudit de la « Corrèze » située à Gimeaux, regroupe de l'habitat et des activités économiques sur laquelle s'implante ce relai télécom, est actuellement mal desservie par les réseaux de téléphonie mobile.

La société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES sera autorisée à installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services dans le cadre de son activité.

Son activité vise le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels notamment aux Opérateurs Mobiles de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à L.2122-4, L.2122-1-3-1, L.2123-1, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2322-4,

Vu le Code des postes et communications électroniques notamment les articles L.45-9 à L.47 et R.20-45 à R.20-54,

Vu la demande de la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, consistant en la mise à disposition d'un droit d'occupation sur un emplacement dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section LA parcelle N° 136

Considérant que l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique répond aux enjeux actuels de communication en téléphonie mobile et en data mobile (internet), à savoir :

- L'amélioration de la couverture de la 4G : dans le cadre des obligations légales et réglementaires et en accord avec les demandes de l'État, les opérateurs de communications électroniques souhaitent continuer le partenariat déjà engagé avec la Mairie d'Arles en améliorant leur réseau 4G dans les zones d'activité économique du secteur sauvegardé de la Ville (commerces, établissements bancaires, ...).

- Le développement de la 5G : le lancement progressif de la 5G offrira des débits jusqu'à 10 fois plus élevés que ceux de la 4G. Les domaines qui en profiteront seront la santé, la ville intelligente, l'économie et les transports.

- Les enjeux pour la Ville d'Arles : l'aménagement numérique du territoire, notamment par le réseau hertzien, est un atout pour l'attractivité économique et touristique de la Ville d'Arles et répond aux nouveaux usages et besoins de communication.

Considérant que la demande d'implantation de la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par la Mairie d'Arles ainsi que la protection du public aux champs électromagnétiques, les obligations de couverture, de qualité de service et d'acheminement des appels d'urgence ;

Considérant que la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, d'une

durée de neuf ans à compter de la date de signature des parties, reconductible tacitement par période de six ans, précise le montant de la redevance annuelle qui s'élèvera à 5 500 € nets, toutes charges éventuelles incluses ;

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune d'Arles et la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Émile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station radioélectrique sur un emplacement dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), références cadastrales section LA parcelle 0136.

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention et tout document annexe s'y référant.

**3 – PRÉCISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

**LA COMMUNE D'ARLES,**

Collectivité territoriale, sise à la Place de la République à Arles (13 200), identifiée au SIRET sous le numéro 211 300 041 00012,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°..... et par décision n° ..... en date du.....

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et

**CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Le Preneur »,  
Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1      **Objet**

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), références cadastrales section LA parcelle 0136 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité ( échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(ont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

### Article 2      **Montant de la redevance**

La redevance annuelle sera d'un montant de 5.500,00 € (Cinq mille cinq cents Euros) nets, toutes charges éventuelles incluses.

### Article 3      **Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le ..... sur la délibération du ..... en date du .....

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

## **Article 4 Facturation et paiement de la redevance**

### **4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

### **4.2 Facturation de la redevance**

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes : **CI 112676, T017D6, SI 040872, Nom du site ARLES GIMEAUX Code FR .....**, à l'adresse suivante :

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

## **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

**CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Courriel guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Téléphone 0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

**Article 6 Composition de la Convention**

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
  - Annexe 1 - Les Conditions Générales
  - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
  - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
  - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
  - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
  - Annexe 6 - Protection des données personnelles

\*\*\*

**Fait à Arles**

**En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur**

**Le .....**

**Le Contractant**

**Le Preneur**

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

**3.1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3.2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux

dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

**3.3** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants :
- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
  - (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
  - (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
  - (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
  - (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
  - (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
  - (vii) cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
  - (viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
  - (ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
  - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

**3.4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

**3.5** A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

#### **Article 4 Assurances**

**4.1** Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

**4.2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

**4.3** Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

**4.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 5 Installation – Travaux/ Démolition - Réparations -Restitution des lieux**

##### **5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité**

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs(ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

##### **5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble**

**5.2.1** Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

### 5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

## **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

## **Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé**

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

## **Article 9 Droit de préférence**

### **9.1 Principe**

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant

l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- (ii) envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement,
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

### **9.2 Modalités**

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

#### **Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003\*01 disponible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Mairie d'Arles, Place de la République à Arles (13 200)

#### **Article 11 Données à caractère personnel**

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

#### **Article 12 Ethique**

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

#### **Article 13 Sous-occupation**

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

#### **Article 14 Intuitu personae**

**14.1** La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

**14.2** Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 15 Confidentialité et obligation d'information**

**15.1** Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantissent la confidentialité de la Convention, de son contenu et des

échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

**15.2** Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

**ANNEXE 2  
PLANS**

**COMPOSEE DE :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

## ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

### **Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

**Demande de coupure des antennes radio**  
**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**  
 Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : .../.../..... Fax : ..... Adresse email : .....

Preneur : C.F.I.		Interlocuteur :	Tél :
N° Site (figurant sur le contrat) : T017D6		Nom et adresse du site : Arles Gimeaux 9036, Lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » - 13 104 ARLES	

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :			Tél mobile :

**Les travaux**

Nature de l'intervention :				
Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
------------------------------------------------------

**Partie à remplir par C.F.I.**

Validation par : .....	Si non	Motif du refus	
Validation      oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
Date et Heure proposée			

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr  
 Du lundi au vendredi de 9H à 18H  
 Téléphone : 0 800 941 099  
 Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

**ANNEXE 4  
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**Mairie d'Arles,**  
Place de la république  
13 200 ARLES

**Cellnex France Infrastructures**  
58, Avenue Emile Zola,  
Immeuble Ardeko  
92 100 Boulogne-Billancourt

Arles, le .....

**Objet : Immeuble situé au 9036, lieu-dit (LDT) « de la Corrèze » – 13 104 ARLES  
CI 112676 - T017D6 - SI 040872 - Nom du site : ARLES GIMEAUX - Code FR .....**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : S.O.
- Badge : S.O.
- Gardien (adresse, téléphone) : S.O.
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : S.O.
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du chemin d'accès permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs Preneur**

Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)  
Du lundi au vendredi de 9H à 18H  
Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,  
58 Avenue Emile Zola,  
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : .....
- Numéro de téléphone : .....
- Adresse courriel : .....

## ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

### Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

**La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :**

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou  Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou  Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

### **Finalités pour lesquelles les Données sont conservées**

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
  - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
  - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

### **Divulgarion des Données à Caractère Personnel**

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

### **Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen**

NC

### **Périodes de conservation**

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

### **Droits des Personnes Concernées**

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

### **Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel**

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter [personaldata@cellnextelecom.com](mailto:personaldata@cellnextelecom.com)

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°26 :CONVENTION SOCIÉTÉ ORANGE / VILLE D'ARLES - DISSIMULATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES - CHEMIN ENTRE LES DEUX GARES - ARLES**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,

**Service** : Voirie

Dans le cadre de travaux de voirie, la ville d'Arles qui assure la maîtrise d'ouvrage a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération menée Chemin entre les deux gares à Arles.

La société Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Le projet de cette convention a pour objet de régulariser cette situation et de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la société Orange et la ville d'Arles.

Les parties ont convenu que la ville d'Arles réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de ses équipements de communications électroniques.

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant que Orange est compétent, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement,

Considérant que la ville d'Arles est compétente, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux sur la voirie,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** les termes de la convention ci après annexée, entre la société Orange et la ville d'Arles.

**2- INDIQUER** que les dépenses liées à l'exécution de cette convention sont inscrites au budget communal.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

# CONVENTION

## RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-23-161070 / MNO 304482

Entre :

**ORANGE,**

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003 LYON, représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »

d'une part,

Et :

La commune d'Arles, représentée par M. DE CAROLIS Patrick

en sa qualité de **Maire** dûment habilité.

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »

d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

NC

## PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-23-161070**, situés :

Adresse des travaux : **Chemin entre les 2 Gares – Lotissement Les Cantonniers**  
Commune de : **ARLES**

Département : **Bouches-du-Rhône**

**Voir plan joint en annexe.**

### ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

**Conformément plan joint en annexe.**

### ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

## **ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS**

### **4-1 Etudes**

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :
  - la fiche de présentation de l'opération
  - le plan de situation
  - le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

### **4-2 Prestations**

#### **4-2.1 ORANGE**

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1
- b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
- c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)
- d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres et tampons)
- e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

#### **4-2.2 La collectivité**

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange le planning des travaux
- c) fournit l'ensemble du petit matériel de génie civil ( grillage - avertisseur, colle, etc...)
- d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille
- e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

### **5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier**

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

### **5-2 Travaux de génie civil**

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agréée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

### **5-3 Travaux de câblage**

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

### **5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées**

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

### **5-5 Accès**

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **6-1 Contrôle**

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### **6-2 Réception des travaux**

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE**

### **8-1 Propriété des installations de communications électroniques**

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

### **8-2 Propriété du câblage**

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **8-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9-1 Responsabilité**

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

### **9-2 Assurances**

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

*me*

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature. Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n° 2305543)
  - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

Avignon, le 13 Novembre 2023

**Pour Orange**  
**Le Directeur d'Orange**  
**Grand Sud Est,**

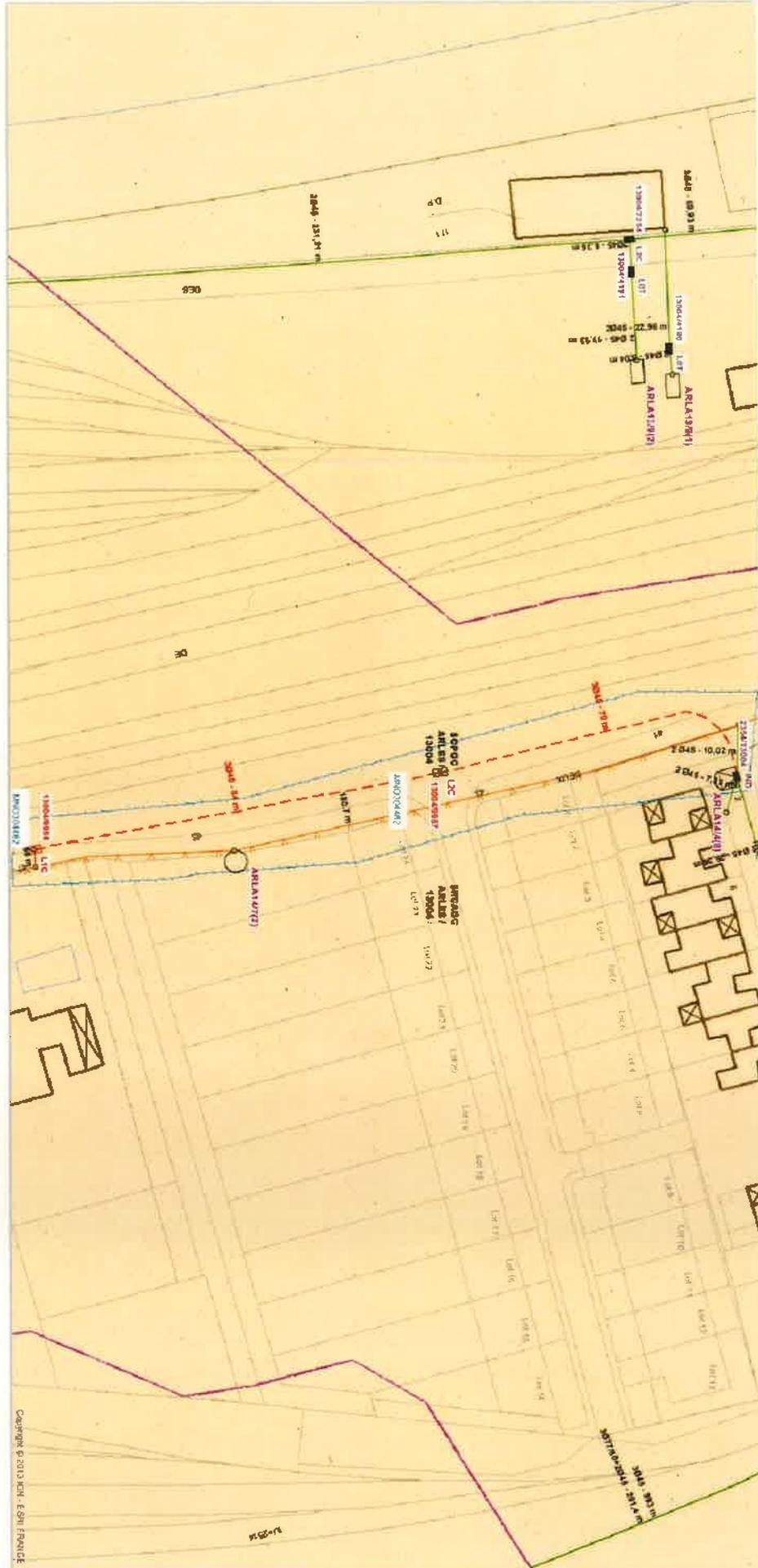
**Par délégation,**  
**Nelly Chaffard**



**Pour la mairic de Arles,**  
**Le**

MC

**Plan de projet Orange (AS n° 2305543)**



*MC*



**MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- o Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- o JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- o Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- o JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maître d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

NC



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°27 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0285 du 16 octobre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques et télécoms entre la Commune d'Arles et le Parc Naturel Régional de Camargue.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Maintenance mutualisée
- Maintenance billetteries informatisées
- Machine virtuelle
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par le Parc Naturel Régional de Camargue.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-0285 du Conseil municipal du 16 octobre 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et le Parc Naturel Régional de Camargue ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la dite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TELECOMS  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE**

La présente convention est conclue

Entre

**Le Parc Naturel Régional de Camargue** représenté par sa présidente, **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**, faisant élection de domicile au Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

D'une part,

Et,

**La Ville d'Arles**, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick de CAROLIS**,

D'autre part,

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans un souci de pallier la fracture numérique en zone rurale, le Parc Naturel Régional de Camargue s'est doté en 2014 d'un lien hertzien (réseau WiMAX) lui permettant de bénéficier du Haut débit.

Au moyen de cette nouvelle technologie de diffusion hertzienne, cet organisme public a pu être relié au Système d'Information de la Ville d'Arles en vue d'obtenir un meilleur accès à Internet ainsi qu'une rationalisation des coûts au niveau des prestations de nature informatique et télécom.

La convention validée par délibération N° 2019-0285 du 16 octobre 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition du Parc Naturel Régional de Camargue les prestations suivantes :

### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques du Parc Naturel Régional de Camargue est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre, à ce jour, un débit de 1 Gb/s symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

### **2. Maintenance mutualisée du Système d'Information (SI)**

Afin de permettre le bon fonctionnement de son Système d'Information, la Ville d'Arles souscrit de nombreux contrats de maintenance garantissant la sécurité de ses diverses infrastructures : réseau, baies de stockage, etc. dont bénéficie en partie le Parc Naturel Régional de Camargue.

### **3. Maintenance billetteries informatisées**

La maintenance des billetteries informatisées du Parc Naturel Régional de Camargue est mutualisée avec celle des billetteries informatisées de la Ville d'Arles.

### **4. Machine Virtuelle (VM)**

Une machine virtuelle du Système d'Information de la Ville d'Arles est entièrement dédiée au stockage des données du Parc Naturel Régional de Camargue. La mise en production de cette VM génère un coût d'amortissement et un coût énergétique.

### **4. Prestations d'assistance**

Dans le cadre de ces moyens mutualisés, la Direction des Systèmes d'Information assiste le Parc Naturel Régional de Camargue en cas d'éventuel dysfonctionnement technique. Cette Direction dispose d'un service hotline accessible au 04 90 49 36 04 les jours ouvrés de 8h30 à 12h00. Dès enregistrement de l'incident, les techniciens mettent en œuvre les solutions

adéquates dont ils disposent (assistance à distance ou sur site) pour pallier le dysfonctionnement dans un délai le plus court possible.

## **5. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et télécom sont susceptibles d'être mises à disposition du Parc Naturel Régional de Camargue (TOIP, Téléphonie mobile, ...).

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

La tarification des prestations indiquées ci-dessous n'est pas fixe. Selon la nature de la prestation, elle est fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès à Internet et du débit appliqué

#### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié au Parc Naturel Régional de Camargue s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

#### **3.2 MAINTENANCE MUTUALISEE DU SYSTEME D'INFORMATION (SI)**

La Maintenance mutualisée est calculée à partir du montant global des contrats de maintenance souscrits par la Ville d'Arles.

Ce montant est divisé par le nombre total de postes maintenus sur le S.I. pour obtenir le coût de maintenance mutualisée par poste.

Ce coût unitaire est multiplié par le nombre de postes du Parc Naturel Régional de Camargue connectés sur le réseau.

#### **3.3 MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES**

La Ville d'Arles reçoit une facture annuelle, paiement à échoir, relative à la maintenance de l'ensemble des billetteries informatisées installées. Cette maintenance concerne les billetteries gérées par la Ville d'Arles, la communauté d'agglomération ACCM, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional de Camargue.

Le montant appliqué au Parc Naturel Régional de Camargue est fonction du nombre de caisses installées.

#### **3.4 MACHINE VIRTUELLE (VM)**

La mise en production d'une VM génère un coût d'amortissement et un coût énergétique.

Pour obtenir le coût annuel d'amortissement de la VM, il convient d'agréger le coût généré par le microprocesseur principal de la machine (CPU), le coût généré par la mémoire à accès aléatoire (RAM) et le coût généré par le stockage (STORAGE).

Pour obtenir le coût annuel énergétique, il convient d'agréger le coût lié au carbone (CO2), le coût lié au KWH ainsi que le coût lié à la puissance (POWER).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION**

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé au Parc Naturel Régional de Camargue.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement du Parc Naturel Régional de Camargue interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès du Parc Naturel Régional de Camargue.

Les données du Parc Naturel Régional de Camargue ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle sera transmise au Parc Naturel Régional de Camargue pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour le Parc Naturel Régional de Camargue

**Patrick de CAROLIS**  
Maire d'Arles

**Anne CLAUDIUS-PETIT**  
Présidente

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société Adista sise 9, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié au PNRC :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC du PNRC : 40

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 40 = 52,00$  € TTC

- Coût annuel : **624,00 € TTC**

**2. MAINTENANCE MUTUALISEE**

Pour le bon fonctionnement du Système d'Information de la Mairie d'Arles dont bénéficie celui du Parc Naturel Régional de Camargue, les contrats de maintenance souscrits en vigueur sont les suivants :

Fournisseur	PRESTATIONS DE MAINTENANCE	montant annuel TTC
Com Network	Solution VMWARE, infrastructure de virtualisation (serveurs et postes de travail)	1 102,80
Com Network	Licences Veeam backup virtualisation infrastructure SI	2023,20
Com Network	FortiAnalyzer	1 048,80
<b>TOTAL € TTC</b>		<b>4 174,80</b>

Afin de calculer la part revenant au Parc Naturel Régional de Camargue, on divise le total par le nombre de PC maintenus sur le réseau, il y en a actuellement : 1328  
Le coût de maintenance par poste est ainsi égal à 3,14 € TTC.

Coût Parc Naturel Régional de Camargue : 40 pc x 3,14 = **125,75 € TTC annuel**

### 3. MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES

La maintenance des billetteries informatisées est souscrite auprès de la société VIVATICKET – décision n° 22-354.

La part allouée au Parc Naturel Régional de Camargue est la suivante :

Nature de la prestation	Coût annuel € HT par prestation	Quantité globale contrat	Quantité PNR	Coût annuel PNR
Module GTS Billetterie	6 274,00	18	1	348,56
Module GTS Boutique	2 789,00	8	1	348,63
Module GTS Réservation	1 046,00	3	0	0,00
Module contrôle d'accès - Licence embarquée	634,00	11	1	57,64
<b>TOTAL HT</b>				<b>754,82</b>
Remise exceptionnelle 25%				-188,70
<b>Sous-total HT après remise</b>				<b>566,11</b>
Assistance hotline pour 20 licences après remise	3 691,20	20	1	<b>184,56</b>
<b>TOTAL HT PNR 2023</b>				<b>750,67</b>
<b>TOTAL TTC PNR 2023</b>				<b>900,81</b>

### 4. MACHINE VIRTUELLE (VM)

La VM « Bali » est entièrement dédiée au stockage des données du PNR.

La mise en production de cette machine a généré pour 2023 les coûts suivants :

Coût amortissement : 64,62 €

Coût énergétique : 3,59 €

**Coût total : 68,21 €**

### OBSERVATION

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°28 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0105 du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques et télécoms entre la Commune d'Arles et l'Office de Tourisme d'Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Accès au réseau Internet ADSL
- Téléphonie mobile
- Téléphonie fixe (analogique et TOIP)
- Maintenance des billetteries informatisées
- Maintenance mutualisée
- Maintenance logiciel de sécurité
- Machine virtuelle
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'Office de Tourisme d'Arles.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-105 du Conseil municipal du 24 avril 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'Office de Tourisme d'Arles ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la dite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES**

La présente convention est conclue

Entre :

**L'Office de Tourisme d'Arles**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,  
représenté par son Directeur, **Monsieur Jean-Pierre BOEUF**,

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles**, représentée **Monsieur Patrick de CAROLIS**, Maire d'Arles,

D'autre part,

Afin de contribuer au bon fonctionnement des services dédiés au secteur du Tourisme et de rationaliser les coûts, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, l'Office de Tourisme d'Arles créé en EPIC par arrêté préfectoral du 2 décembre 1996.

La convention validée par délibération N° 2019-0105 du 24 avril 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de l'Office de Tourisme d'Arles des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de l'Office de Tourisme les prestations suivantes :

### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

### **2. Accès Internet ADSL**

Un accès Internet via la technologie ADSL est installé au Kiosque de l'Office sis Esplanade des Lices à Arles.

### **3. Téléphonie mobile**

La Ville d'Arles dispose d'une flotte de téléphonie mobile dans laquelle sont intégrées distinctement les lignes attribuées à l'Office de Tourisme d'Arles.

### **4. Téléphonie fixe**

Les abonnements de la téléphonie fixe sont soit de nature analogique, soit de nature informatique TOIP (Telephony over Internet Protocol).

L'abonnement des lignes analogiques de l'Office de Tourisme intègre le compte du parc téléphonique de la Ville d'Arles dans l'un de ses sous-comptes de facturation.

L'abonnement des lignes informatiques de l'Office de Tourisme intègre la flotte des lignes portées de la Ville d'Arles selon cette technologie.

### **5. Maintenance Billetteries informatisées**

La maintenance des billetteries informatisées de l'Office de Tourisme est mutualisée avec celle des billetteries informatisées de la Ville d'Arles.

## **6. Maintenance mutualisée du Système d'Information (SI)**

Afin de permettre un bon fonctionnement de son Système d'Information, la Ville d'Arles souscrit de nombreux contrats de maintenance garantissant la sécurité de ses diverses infrastructures : réseau, baies de stockage, etc. dont bénéficie l'Office de Tourisme.

## **7. Maintenance logiciel de sécurité**

Dans le cadre de la cyberprotection, un logiciel de sécurité a été installé afin de protéger le Système d'Information de la Ville d'Arles. Les données de l'Office de Tourisme bénéficient de cette protection.

## **8. Machine Virtuelle (VM)**

Deux machines virtuelles du Système d'Information de la Ville d'Arles sont entièrement dédiées au stockage des données de l'Office de Tourisme. La mise en production de ces VM génère un coût d'amortissement et un coût énergétique.

## **9. Prestation de services : assistance technique**

Dans le cadre des moyens mutualisés, la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication assiste l'Office de Tourisme en cas d'éventuel dysfonctionnement technique. Cette Direction dispose d'un service hotline accessible au 04 90 49 36 04 les jours ouvrés de 8h30 à 12h00. Dès enregistrement de l'incident, les techniciens mettent en œuvre les solutions adéquates dont ils disposent (assistance à distance ou sur site) pour pallier le dysfonctionnement dans un délai le plus court possible.

## **10. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de l'Office de Tourisme.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de l'Office de Tourisme, peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées.

## **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué
- de l'évolution de la quantité de lignes téléphoniques attribuées

### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à l'Office de Tourisme s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.  
Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

### 3.2 ACCES INTERNET ADSL

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle détaillant le coût de chaque abonnement adsl.

### 3.3 TELEPHONIE : ABONNEMENTS

#### a) Téléphonie mobile

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle par sous-compte de facturation.  
Le coût de l'abonnement et des communications est fonction des forfaits choisis et options associées.

La Ville d'Arles reçoit de manière électronique le détail des coûts de communication par ligne.

#### b) Téléphonie analogique

Le coût correspond au type d'abonnement souscrit pour la ligne concernée additionné des éventuels coûts de communication.

#### a) TOIP

Le montant de l'abonnement des lignes informatiques dépend de deux variables :  
- le coût mensuel de l'abonnement général des lignes téléphoniques sur le PBX de la Ville d'Arles (autocommutateur téléphonique privé)  
- le nombre de lignes portées.

Le calcul du montant de l'abonnement des lignes dédiées à l'Office de Tourisme s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement général divisé par le nombre total de lignes téléphoniques portées.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par ligne téléphonique attribuée.

### 3.4 TELEPHONIE : COMMUNICATIONS

Le coût des communications de la prestation 'Téléphonie' s'apprécie à terme échu. L'état global des frais étant arrêté au 30 novembre de chaque année (cf. article 5 'date d'effet de la facturation'), le coût des communications du mois de décembre de l'année n apparaît par conséquent dans l'état global des frais de la période n+1.

### 3.5 MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES

La Ville d'Arles reçoit une facture annuelle, paiement à échoir, relative à la maintenance de l'ensemble des billetteries informatisées installées. Cette maintenance concerne les billetteries gérées par la Ville d'Arles, la communauté d'agglomération ACCM, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional de Camargue.

Le montant appliqué à l'Office de Tourisme est fonction du nombre de caisses installées.

### 3. 6 MAINTENANCE MUTUALISEE DU SYSTEME D'INFORMATION (SI)

La Maintenance mutualisée est calculée à partir du montant global des contrats de maintenance souscrits par la Ville d'Arles.

Ce montant est divisé par le nombre total de postes maintenus sur le S.I. pour obtenir le coût de maintenance mutualisée par poste.

Ce coût unitaire est multiplié par le nombre de postes de l'Office de Tourisme connectés sur le réseau.

### 3. 7 MAINTENANCE LOGICIEL DE SECURITE

Le logiciel de sécurité SentinelOne a été acquis auprès de la société Orange Cyberdéfense. Son exécution est fonction du nombre de licences souscrites.

Le calcul de la part dédiée à l'Office de Tourisme s'effectue à partir du coût annuel de l'application logicielle divisé par le nombre de licences souscrites.

Le quotient correspond au coût annuel par poste connecté.

### 3.8 MACHINE VIRTUELLE (VM)

La mise en production d'une VM génère un coût d'amortissement et un coût énergétique.

Pour obtenir le coût annuel d'amortissement de la VM, il convient d'agréger le coût généré par le microprocesseur principal de la machine (CPU), le coût généré par la mémoire à accès aléatoire (RAM) et le coût généré par le stockage (STORAGE).

Pour obtenir le coût annuel énergétique, il convient d'agréger le coût lié au carbone (CO2), le coût lié au KWH ainsi que le coût lié à la puissance (POWER).

### 3.9 MOYENS HUMAINS – PRESTATION DE SERVICES « ASSISTANCE TECHNIQUE »

La tarification de l'assistance technique de la DSI est forfaitaire et unitaire.

Le service est facturé annuellement dans le cadre du mémoire détaillé précité.

#### 3.9.1 Forfait annuel par utilisateur du Système d'information

200,00 € par utilisateur.

Ce forfait comprend la conception, réalisation, modification, maintenance et sauvegarde du serveur, des comptes utilisateurs et des développements spécifiques.

#### 3.9.2. Forfait annuel par poste informatique

140,00 € par poste informatique.

Ce forfait comprend l'installation, la maintenance et paramétrage des postes informatiques de l'Office de Tourisme. Il ne comprend pas le changement de pièces effectué à titre onéreux.

#### 3.9.3. Forfait annuel par poste téléphonique

90,00 € par poste téléphonique TOIP et analogique.

Ce forfait comprend le paramétrage et la maintenance des autocommutateurs et téléphones de l'Office de Tourisme.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION**

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à l'Office de Tourisme.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de l'Office de Tourisme interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de l'Office de Tourisme.

Les données de l'Office de Tourisme ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à l'Office de Tourisme pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour l'Office de Tourisme  
D'Arles

**Patrick de CAROLIS**  
Maire d'Arles

**Jean-Pierre BOEUF**  
Directeur de l'Office de Tourisme  
d'Arles

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
L'OFFICE DE TOURISME D'ARLES**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société Adista sise 9, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à l'OT :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC du OT : 23

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 23 = 29,90$  € TTC

- Coût annuel : **358,80 € TTC**

**2. ACCES INTERNET ADSL**

Un accès Internet via la technologie ADSL est installé au Kiosque de l'Office sis Esplanade des Lices à Arles.

Coût mensuel HT : 40,00 €

**Coût annuel TTC : 576,00 €**

**3. TELEPHONIE MOBILE**

La téléphonie mobile s'effectue dans le cadre du marché public n° SM22.048 conclu avec la Société SFR sise 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris.

La Ville d'Arles gère la flotte mobile de l'Office de Tourisme sous le compte de facturation n° 232449700B ; cette flotte est constituée de 7 lignes forfait smartphone Voix et Data au montant mensuel de 7,50 € HT/ligne.

Coût annuel TTC : **756,00 €**

A ces montants, peuvent s'ajouter les communications hors forfaits (n° spéciaux, ...) ainsi qu'un coût de mise en service (téléphones, clefs 4G, ...).

#### **4. TELEPHONIE FIXE ANALOGIQUE**

La téléphonie fixe analogique s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.038 lot 2 conclu avec la Société SFR sise 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

L'abonnement mensuel HT d'une ligne simple = 15,00€ HT.

L'OT dispose de 4 lignes analogiques

Le tarif annuel de l'abonnement des lignes analogiques de l'OT = 720,00 € HT/an soit **864,00 € TTC/an**.

A ce montant, un coût de communication peut s'y ajouter, appréciable à terme échu.

#### **5. TELEPHONIE FIXE TOIP**

La téléphonie fixe TOIP s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.037 lot 1 conclu avec la Société LINKT sise Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, Puteaux – Paris la Défense (92800).

Le montant actuel de l'abonnement s'évalue ainsi :

nombre de lignes portées	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC	Coût TTC par ligne
1030	712,56	855,07	<b>0,83</b>

Nombre de lignes OT : 20

- Coût mensuel :  $0,83 \times 20 = 16,60$  € TTC

- Coût annuel : **199,20 € TTC**

Un coût de communication hors forfait (n° spéciaux, appels vers l'Etranger, ...) peut s'ajouter au coût de l'abonnement, appréciable à terme échu.

#### **6. MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES**

La maintenance des billetteries informatisées est souscrite auprès de la société VIVATICKET – décision n° 22-354.

La part allouée à l'OT est la suivante :

Nature de la prestation	Coût annuel € HT par prestation	Quantité globale contrat	Quantité OT	Coût annuel OT
Module GTS Billetterie	6 274,00	18	6	2 091,33
Module GTS Boutique	2 789,00	8	2	697,25
Module GTS Réservation	1 046,00	3	1	348,67
Module contrôle d'accès - Licence embarquée	634,00	11	0	0,00
<b>TOTAL HT</b>				<b>3 137,25</b>
Remise exceptionnelle 25%				-784,31
<b>Sous-total HT après remise</b>				<b>2 352,94</b>
Assistance hotline pour 20 licences après remise	3 691,20	20	6	<b>553,68</b>
<b>TOTAL HT OT</b>				<b>2 906,62</b>
<b>TOTAL TTC OT</b>				<b>3 487,94</b>

## 7. MAINTENANCE MUTUALISEE

Pour le bon fonctionnement du Système d'Information de la Mairie d'Arles dont bénéficie celui de l'OT, les contrats de maintenance souscrits en vigueur sont les suivants :

Fournisseur	PRESTATIONS DE MAINTENANCE	montant annuel TTC
Com Network	Solution VMWARE, infrastructure de virtualisation (serveurs et postes de travail)	1 102,98
Com Network	Licences Veeam backup virtualisation infrastructure SI	2 023,20
Com Network	Maintenance de la solution UCOPIA	2 323,20
STR	FortiAnalyzer	1 048,80
STR	Maintenance des éléments actifs	11 569,74
<b>TOTAL € TTC</b>		<b>18 271,92</b>

Afin de calculer la part revenant à l'OT, on divise le total TTC par le nombre de PC maintenus sur le réseau, actuellement : 1328

Le coût de maintenance par poste est ainsi égal à 13,76 € TTC.

Coût OT : 23 pc x 13,76 = **316,48 € TTC annuel**

## **8. MAINTENANCE LOGICIEL DE SECURITE**

Le logiciel de sécurité SentinelOne a été acquis auprès de la société Orange Cyberdéfense dans le cadre de l'adhésion de la Ville d'Arles au GIE Réseau Acheteurs Hospitaliers RESAH.

Le coût annuel de l'exploitation de cette application logicielle = 30 800,00 € HT/an pour 1400 licences.

Le coût par poste connecté est donc égal à 22,00 € HT  
Nombre de PC OT : 23

Coût annuel OT : **607,20 € TTC**

## **9. MACHINE VIRTUELLE (VM)**

Les VM « Millesime-Web» et « Sumatra » sont entièrement dédiées au stockage des données de l'Office de Tourisme.

La mise en production de ces machines a généré pour 2023 les coûts suivants :

Coût amortissement : 292,94 €

Coût énergétique : 125,70 €

**Coût total : 418,64 €**

## **9. MOYENS HUMAINS – PRESTATION DE SERVICES « ASSISTANCE TECHNIQUE »**

### **9.1 COUT ANNUEL – FORFAIT UTILISATEUR**

nombre d'utilisateurs : 17

Forfait annuel : 200 €

Total : **3 400 €**

### **9.2 COUT ANNUEL – FORFAIT PAR POSTE INFORMATIQUE**

nombre de pc : 23

Forfait annuel : 140 €

Total : **3 220 €**

### **9.3 COUT ANNUEL – FORFAIT PAR POSTE TELEPHONIQUE**

nombre de téléphones (TOIP et analogique) : 20

Forfait annuel : 90 €

Total : **1 800 €**

TOTAL PRESTATION DE SERVICES « ASSISTANCE TECHNIQUE » : **8 420 €**

### **OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°29 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0103 du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-0103 du Conseil municipal du 24 avril 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ;

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES (CCI)**

La présente convention est conclue

Entre :

**La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles**, représentée par son président, **Monsieur Stéphane PAGLIA**, faisant élection de domicile Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division France Libre – BP 10039 - 13633 ARLES CEDEX

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles**, représentée **Monsieur Patrick de CAROLIS**, Maire d'Arles,

D'autre part,

Dans le cadre du déploiement du réseau métropolitain de la fibre optique, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles afin de lui permettre un accès à internet à très haut débit (THD) et de répondre en outre à une rationalisation des coûts. La convention validée par délibération N° 2019-0103 du 24 avril 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles les prestations suivantes :

#### **1. Fibre optique**

Ce réseau permet le transport de la voix et de la data à haut débit.

La Ville d'Arles intègre dans son Réseau de fibre optique la CCI du Pays d'Arles.

Le nombre de brins mis à disposition de la CCI est de 12. Le nombre de brins mis à disposition de l'école MoPA est de 4.

#### **2. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

L'accès à Internet se fait via la mise à disposition de 2 interfaces réseaux sur le cluster de parefeu de la ville.

Restrictions particulières : Concernant l'accès Internet dévolu aux étudiants de l'école MoPA, une restriction de débit à 50 Mb/s sera paramétrée sur le parefeu de 8h à 18h afin de ne pas saturer l'accès Internet global. Cette restriction de débit variera à la hausse au fur et à mesure de l'augmentation du débit du lien. Elle correspondra toujours à la moitié du débit maximal autorisé.

#### **3. Prestations d'assistance**

Dans le cadre de ces moyens mutualisés, la Direction des Systèmes d'Information assiste la CCI du Pays d'Arles en cas d'éventuel dysfonctionnement technique. Cette Direction dispose

d'un service hotline accessible au 04 90 49 36 04 les jours ouvrés de 8h30 à 12h00. Dès enregistrement de l'incident, les techniciens mettent en œuvre les solutions adéquates dont ils disposent (assistance à distance ou sur site) pour pallier le dysfonctionnement dans un délai le plus court possible.

#### **4. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et télécom sont susceptibles d'être mises à disposition de la CCI du Pays d'Arles.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de la CCI peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées (gestion de NDD, maintenance mutualisée, ...)

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué

#### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à la CCI du Pays d'Arles s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION**

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à la CCI du Pays d'Arles.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de la CCI du Pays d'Arles interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de la CCI du Pays d'Arles.

Les données de la CCI du Pays d'Arles ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à la CCI du Pays d'Arles pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour la CCI du Pays d'Arles

**Patrick de CAROLIS**  
Maire d'Arles

**Stéphane PAGLIA**  
Président

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
LA CCI**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. COÛT ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société Adista sise 9, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à la CCI :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC de la CCI : 100

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 100 = 130,00$  € TTC

- Coût annuel : **1 560,00 € TTC**

**2. OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°30 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0106 du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques et télécoms entre la Commune d'Arles et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Accès au réseau Internet ADSL
- Téléphonie fixe (analogique et TOIP)
- Gestion des Noms de domaine (NDD)
- Maintenance mutualisée
- Maintenance billetteries informatisées
- Maintenance logiciel de sécurité
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,  
Vu la délibération n° 2019-0106 du Conseil municipal du 24 avril 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

La présente convention est conclue

Entre :

**La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**, représentée par son président, **Monsieur Patrick de CAROLIS**,

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles**, représentée **Monsieur Jean-Michel JALABERT**, Premier adjoint au Maire d'Arles,

D'autre part,

Afin de contribuer au bon fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de rationaliser les coûts, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, l'EPCI précité.

La convention validée par délibération N° 2019-0106 du 24 avril 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette les prestations suivantes :

### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet de l'ensemble des postes informatiques de la Communauté d'agglomération est établi via le service Internet central mutualisé de la Mairie d'Arles.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

### **2. Accès Internet ADSL**

Un accès Internet via la technologie ADSL est installé dans un service technique de la Communauté d'agglomération.

### **3. Téléphonie fixe**

Les abonnements de la téléphonie fixe sont soit de nature analogique, soit de nature informatique TOIP (Telephony over Internet Protocol).

L'abonnement des lignes analogiques de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette intègre le compte du parc téléphonique de la Ville d'Arles dans l'un de ses sous-comptes de facturation.

L'abonnement des lignes informatiques de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette intègre la flotte des lignes portées de la Ville d'Arles selon cette technologie.

### **4. Gestion des Noms de Domaine (NDD)**

L'abonnement des noms de domaine (NDD) de ACCM est inclus dans la prestation mensuelle d'accès à Internet central.

## **5. Maintenance mutualisée du Système d'Information (SI)**

Afin de permettre un bon fonctionnement de son Système d'Information, la Ville d'Arles souscrit de nombreux contrats de maintenance garantissant la sécurité de ses diverses infrastructures : réseau, baies de stockage, etc. dont bénéficie la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

## **6. Maintenance billetteries informatisées**

La maintenance des billetteries informatisées de la communauté d'agglomération ACCM est mutualisée avec celle des billetteries informatisées de la Ville d'Arles.

## **7. Maintenance logiciel de sécurité**

Dans le cadre de la cyberprotection, un logiciel de sécurité a été installé afin de protéger le Système d'Information de la Ville d'Arles. Les données de la communauté d'agglomération ACCM bénéficient de cette protection.

## **8. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées.

## **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué
- de l'évolution de la quantité de lignes téléphoniques attribuées

### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

### 3.2 ACCES INTERNET ADSL

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle détaillant le coût de chaque abonnement adsl souscrit.

### 3.3 TELEPHONIE FIXE : ABONNEMENTS

#### a) Téléphonie analogique

Le coût correspond au type d'abonnement souscrit pour la ligne concernée additionné des éventuels coûts de communication.

#### b) TOIP

Le montant de l'abonnement des lignes informatiques dépend de deux variables :

- le coût mensuel de l'abonnement général des lignes téléphoniques sur le PBX de la Ville d'Arles (autocommutateur téléphonique privé)
- le nombre de lignes portées.

Le calcul du montant de l'abonnement des lignes dédiées à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement général divisé par le nombre total de lignes téléphoniques portées.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par ligne téléphonique attribuée.

### 3.4 TELEPHONIE : COMMUNICATIONS

Le coût des communications de la prestation 'Téléphonie' s'apprécie à terme échu. L'état global des frais étant arrêté au 30 novembre de chaque année (cf. article 5 'date d'effet de la facturation'), le coût des communications du mois de décembre de l'année n apparaît par conséquent dans l'état global des frais de la période n+1.

### 3.5 GESTION DES NOMS DE DOMAINE

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle détaillant le coût de chaque abonnement NDD.

### 3.6 MAINTENANCE MUTUALISEE DU SYSTEME D'INFORMATION (SI)

La Maintenance mutualisée est calculée à partir du montant global des contrats de maintenance souscrits par la Ville d'Arles.

Ce montant est divisé par le nombre total de postes maintenus sur le S.I. pour obtenir le coût de maintenance mutualisée par poste.

Ce coût unitaire est multiplié par le nombre de postes de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette connectés sur le réseau.

### 3.7 MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES

La Ville d'Arles reçoit une facture annuelle, paiement à échoir, relative à la maintenance de l'ensemble des billetteries informatisées installées. Cette maintenance concerne les billetteries gérées par la Ville d'Arles, la communauté d'agglomération ACCM, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional de Camargue.

Le montant appliqué à ACCM est fonction du nombre de caisses installées.

### 3. 8 MAINTENANCE LOGICIEL DE SECURITE

Le logiciel de sécurité SentinelOne a été acquis auprès de la société Orange Cyberdéfense. Son exécution est fonction du nombre de licences souscrites.

Le calcul de la part dédiée à la communauté d'agglomération ACCM s'effectue à partir du coût annuel de l'application logicielle divisé par le nombre de licences souscrites.

Le quotient correspond au coût annuel par poste connecté.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Les données de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

**Jean-Michel JALABERT**  
**Premier Adjoint au Maire d'Arles**

Pour la Communauté d'agglomération  
Arles Crau Camargue Montagnette

**Patrick de CAROLIS**  
**Président**

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELECOMS  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM)**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société ADISTA sise 9, rue Blaise Pascal à Maxeville (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à ACCM :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC ACCM : 201

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 201 = 261,30$  € TTC

- Coût annuel : **3 135,60 € TTC**

**2. ACCES INTERNET ADSL**

Un accès Internet via la technologie ADSL est installé dans un service technique de la Communauté d'agglomération.

Coût mensuel HT : 40,00 €

**Coût annuel TTC : 576,00 €**

**3. TELEPHONIE FIXE ANALOGIQUE**

La téléphonie fixe analogique s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.038 lot 2 conclu avec la Société SFR sise 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

L'abonnement mensuel HT d'une ligne simple = 15,00€ HT.

ACCM dispose de 8 lignes analogiques

Le tarif annuel de l'abonnement des lignes analogiques de ACCM = 1440,00 € HT/an soit **1 728,00 € TTC/an.**

A ce montant, un coût de communication peut s'y ajouter, appréciable à terme échu.

#### 4. TELEPHONIE FIXE TOIP

La téléphonie fixe TOIP s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.037 lot 1 conclu avec la Société LINKT sise Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, Puteaux – Paris la Défense (92800).

Le montant actuel de l'abonnement s'évalue ainsi :

nombre de lignes portées	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC	Coût TTC par ligne
1030	712,56	855,07	<b>0,83</b>

Nombre de lignes ACCM : 220

- Coût mensuel :  $0,83 \times 220 = 182,60$  € TTC

- Coût annuel : **2 191,20 € TTC**

Un coût de communication hors forfait (n° spéciaux, appels vers l'Etranger, ...) peut s'ajouter au coût de l'abonnement, appréciable à terme échu.

#### 5. GESTION DES NOMS DE DOMAINE

11 NDD de ACCM sont inclus dans la prestation mensuelle d'accès à Internet central.

Le coût mensuel de l'abonnement = 2,88 € HT soit 3,46 € TTC

Le coût annuel TTC pour 11 NDD = **456,19 €**

#### 6. MAINTENANCE MUTUALISEE

Pour le bon fonctionnement du Système d'Information de la Mairie d'Arles dont bénéficie celui de ACCM, les contrats de maintenance souscrits en vigueur sont les suivants :

Fournisseur	PRESTATIONS DE MAINTENANCE	montant annuel TTC
Com Network	Solution VMWARE, infrastructure de virtualisation (serveurs et postes de travail)	1 102,98
Com Network	Licences Veeam backup virtualisation infrastructure SI	2 023,20
Com Network	Maintenance de la solution UCOPIA	2 527,20
STR	FortiAnalyzer	1048,80
STR	Maintenance des éléments actifs	11 569,74
<b>TOTAL € TTC</b>		<b>18 271,92</b>

Afin de calculer la part revenant à ACCM, on divise le total TTC par le nombre de PC maintenus sur le réseau, actuellement : 1 328

Le coût de maintenance par poste est ainsi égal à 13,76 € TTC.

Coût ACCM : 201 pc x 13,76 = **2 765,76 € TTC annuel**

## 7. MAINTENANCE BILLETTERIES INFORMATISEES

La maintenance des billetteries informatisées est souscrite auprès de la société VIVATICKET – décision n° 22-354.

La part allouée à ACCM est la suivante :

Nature de la prestation	Coût annuel € HT par prestation	Quantité globale contrat	Quantité ACCM	Coût annuel ACCM
Module GTS Billetterie	6 274,00	18	3	1 045,67
Module GTS Boutique	2 789,00	8	1	348,63
Module GTS Réservation	1 046,00	3	0	0,00
Module contrôle d'accès - Licence embarquée	634,00	11	1	57,64
<b>TOTAL HT</b>				<b>1 451,93</b>
Remise exceptionnelle 25%				-362,98
<b>Sous-total HT après remise</b>				<b>1 088,95</b>
Assistance hotline pour 20 licences après remise	3 691,20	20	3	<b>553,68</b>
<b>TOTAL HT ACCM</b>				<b>1 642,63</b>
<b>TOTAL TTC ACCM</b>				<b>1 971,15</b>

## 8. MAINTENANCE LOGICIEL DE SECURITE

Le logiciel de sécurité SentinelOne a été acquis auprès de la société Orange Cyberdéfense dans le cadre de l'adhésion de la Ville d'Arles au GIE Réseau Acheteurs Hospitaliers RESAH.

Le coût annuel de l'exploitation de cette application logicielle = 30 800,00 € HT/an pour 1400 licences.

Le coût par poste connecté est donc égal à 22,00 € HT  
Nombre de PC ACCM : 201

Coût annuel ACCM : **5 306,40 € TTC**

### **OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°31 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0154 du 29 mai 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques et télécoms entre la Commune d'Arles et l'École Nationale Supérieure de la Photographie (ENSP).

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Téléphonie fixe (TOIP)
- Autres prestations de nature informatique et téléphonique éventuelles selon l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'École Nationale Supérieure de la Photographie.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-0154 du Conseil municipal du 29 mai 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'École Nationale Supérieure de la Photographie ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE**

La présente convention est conclue

Entre :

**L'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie**, faisant élection de domicile 16, rue des Arènes à Arles – 13200, représentée par sa directrice, **Madame Véronique SOUBEN**,

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles**, représentée par **Monsieur Patrick de CAROLIS**, Maire d'Arles,

D'autre part,

L'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie implantée sur la partie Nord du site du Parc des Ateliers, avenue Victor Hugo a été intégrée dans le Système d'Information de la Ville d'Arles afin de lui permettre un fonctionnement de qualité supérieure et de répondre en outre à une rationalisation des coûts.

La convention validée par délibération N° 2019-0154 du 29 mai 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler ;

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie les prestations suivantes :

#### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

#### **2. Téléphonie fixe**

La téléphonie fixe est de nature informatique TOIP (Telephony over Internet Protocol).

L'abonnement des lignes informatiques de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie intègre la flotte des lignes portées de la Ville d'Arles selon cette technologie.

#### **3. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué
- de l'évolution de la quantité de lignes téléphoniques attribuées

#### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau. Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

#### **3.2 TOIP**

##### **a) Abonnements**

Le montant de l'abonnement des lignes informatiques dépend de deux variables :

- le coût mensuel de l'abonnement général des lignes téléphoniques sur le PBX de la Ville d'Arles (autocommutateur téléphonique privé)
- le nombre de lignes portées.

Le calcul du montant de l'abonnement des lignes dédiées à l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement général divisé par le nombre total de lignes téléphoniques portées.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par ligne téléphonique attribuée.

##### **b) Communications**

Le coût des communications de la prestation 'Téléphonie' s'apprécie à terme échu. L'état global des frais étant arrêté au 30 novembre de chaque année (cf. article 5 'date d'effet de la facturation'), le coût des communications du mois de décembre de l'année n apparaît par conséquent dans l'état global des frais de la période n+1.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION**

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie.

Les données de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour l'Ecole Nationale Supérieure  
de la Photographie

**Patrick de CAROLIS**  
Maire d'Arles

**Véronique SOUBEN**  
Directrice

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET  
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société ADISTA sise 9, rue Blaise Pascal à Maxeville (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à ENSP :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC ENSP : 150

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 150 = 195,00$  € TTC

- Coût annuel : **2 340,00 € TTC**

**2. TELEPHONIE FIXE TOIP**

La téléphonie fixe TOIP s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.037 lot 1 conclu avec la Société LINKT sise Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, Puteaux – Paris la Défense (92800).

Le montant actuel de l'abonnement s'évalue ainsi :

nombre de lignes portées	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC	Coût TTC par ligne
1030	712,56	855,07	<b>0,83</b>

Nombre de lignes ENSP : 70

- Coût mensuel :  $0,83 \times 70 = 58,10$  € TTC

- Coût annuel : **697,20 € TTC**

Un coût de communication hors forfait (n° spéciaux, appels vers l'Etranger, ...) peut s'ajouter au coût de l'abonnement, appréciable à terme échu.

### **OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°32 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0104 du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- Accès au réseau Internet Central
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-0104 du Conseil municipal du 24 avril 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELECOMS  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION  
LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE**

La présente convention est conclue

Entre :

**L'association Les Rencontres Internationales de la Photographie**, représentée par son président, **Monsieur Hubert VEDRINE**, faisant élection de domicile 34, rue du Dr Fanton, 13200 ARLES

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles**, représentée **Monsieur Patrick de CAROLIS**, Maire d'Arles,

D'autre part,

Dans le cadre du déploiement du réseau métropolitain de la fibre optique, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie afin de lui permettre un accès à internet à très haut débit (THD) et de répondre en outre à une rationalisation des coûts.

La convention validée par délibération N° 2019-0104 du 24 avril 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie les prestations suivantes :

#### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

Cette mise à disposition concerne le siège de l'association sis 34, rue du Dr Fanton ainsi que les locaux municipaux investis dans le cadre de l'évènement annuel estival 'Les Rencontres d'Arles' à savoir, l'église Sainte-Anne, le local du Club des Jumelages de la Ville d'Arles sis Place de la République et l'espace Van Gogh sis 35 ter, rue du Dr Fanton. Des locaux supplémentaires sont susceptibles de s'y ajouter, dans la limite du réseau de fibre optique déployé par la Commune d'Arles.

#### **2. Prestations d'assistance**

Dans le cadre de ces moyens mutualisés, la Direction des Systèmes d'Information assiste l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie en cas d'éventuel dysfonctionnement technique. Cette Direction dispose d'un service hotline accessible au 04 90 49 36 04 les jours ouvrés de 8h30 à 12h00. Dès enregistrement de l'incident, les techniciens mettent en œuvre les solutions adéquates dont ils disposent (assistance à distance ou sur site) pour pallier le dysfonctionnement dans un délai le plus court possible.

#### **3. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de l'association peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées (gestion de NDD, TOIP 'telephony over internet protocol', ...).

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué

#### **3.1 ACCES INTERNET CENTRAL**

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION**

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie.

Les données de l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à l'association Les Rencontres Internationales de la Photographie pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour l'association  
Les Rencontres Internationales  
de la Photographie

**Patrick de CAROLIS**  
**Maire d'Arles**

**Hubert VEDRINE**  
**Président**

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION  
LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. COÛT ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société Adista sise 9, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à l'association :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC de l'association : 30

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 30 = 39,00$  € TTC

- Coût annuel : **468,00 € TTC**

**2. OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°33 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION SUDS, A ARLES**

**Rapporteur(s)** : Denis BAUSCH,  
**Service** : DSIT

Par délibération n° 2019-0370 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques et télécoms entre la Commune d'Arles et l'association Suds, à Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler. Les moyens et services mis à disposition sont les suivants :

- accès au réseau Internet Central
- téléphonie fixe (TOIP)
- autres prestations de nature informatique et téléphonique éventuelles selon l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'association Suds, à Arles.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2019-0370 du Conseil municipal du 18 décembre 2019,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'association Suds, à Arles ;

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELECOMS  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION SUDS, à ARLES**

La présente convention est conclue

Entre :

**L'association SUDS, à ARLES** faisant élection de domicile à Maison des Suds, 66, rue du 4 Septembre à Arles – 13200, représentée par sa présidente, **Madame Marie José JUSTAMOND,**

D'une part,

Et :

**La Ville d'Arles,** représentée par **Monsieur Patrick de CAROLIS,** Maire d'Arles,

D'autre part,

Dans le cadre du déploiement du réseau métropolitain de la fibre optique, la Ville d'Arles a intégré dans son infrastructure Système d'Information, Réseaux et Télécoms, l'association SUDS, à ARLES afin de lui permettre un accès à internet à très haut débit (THD) et de répondre en outre à une rationalisation des coûts.

La convention validée par délibération N° 2019-0370 du 18 décembre 2019 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Arles met à disposition de l'association SUDS, à ARLES des prestations de nature informatique et télécom nécessaires à l'exercice de ses missions de fonctionnement.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION MIS A DISPOSITION**

Pour assurer l'exécution de la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de l'association SUDS, à ARLES les prestations suivantes :

#### **1. Accès Internet central**

L'accès Internet des postes informatiques de la Mairie d'Arles est établi via le service Internet central mutualisé.

Pour information, il enregistre à ce jour un débit de 1 Gbs symétrique (mutualisé avec 10 Mbs VPN).

#### **2. Téléphonie fixe**

La téléphonie fixe mise à disposition de l'association est de nature informatique TOIP (Telephony over Internet Protocol).

L'abonnement des lignes informatiques de l'association SUDS, à ARLES intègre la flotte des lignes portées selon cette technologie.

#### **3. Evolution des moyens**

Au regard de l'évolution régulière des Technologies de l'Information et de la Communication, de nouvelles prestations de nature informatique et téléphonique sont susceptibles d'être mises à disposition de l'association SUDS, à ARLES.

Ces prestations diverses et nécessaires au bon fonctionnement de l'association SUDS, à ARLES peuvent être temporaires ou s'inscrire annuellement dans les prestations mutualisées (comptes de messagerie, gestion de NDD, maintenance mutualisée, ...)

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION**

Les modalités de tarification et facturation indiquées ci-dessous ne sont pas fixes. Selon la nature de la prestation, elles sont fonction de plusieurs facteurs :

- des coûts actualisables appliqués par les fournisseurs conformément aux marchés publics en vigueur
- de l'évolution de la quantité d'accès Internet et du débit appliqué
- de l'évolution de la quantité de lignes téléphoniques attribuées

### 3.1 ACCES INTERNET CENTRAL

La Ville d'Arles reçoit une facture mensuelle.

Le calcul de l'accès dédié à l'association SUDS, à ARLES s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement global divisé par le nombre total de postes en réseau.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par poste connecté.

### 3.2 TOIP

#### a) Abonnements

Le montant de l'abonnement des lignes informatiques dépend de deux variables :

- le coût mensuel de l'abonnement général des lignes téléphoniques sur l'IPBX de la Ville d'Arles (autocommutateur téléphonique privé)
- le nombre de lignes portées.

Le calcul du montant de l'abonnement des lignes dédiées à l'association SUDS, à ARLES s'effectue à partir du coût mensuel de l'abonnement général divisé par le nombre total de lignes téléphoniques portées.

Le quotient correspond ainsi au coût mensuel par ligne téléphonique attribuée.

#### b) Communications

Le coût des communications de la prestation 'Téléphonie' s'apprécie à terme échu. L'état global des frais étant arrêté au 30 novembre de chaque année (cf. article 5 'date d'effet de la facturation'), le coût des communications du mois de décembre de l'année n apparaît par conséquent dans l'état global des frais de la période n+1.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA FACTURATION

Les dépenses engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes annuel arrêté au 30 novembre de chaque année, accompagné d'un mémoire détaillé faisant office de facture adressé à l'association SUDS, à ARLES.

Le coût des prestations non appréciable au 30 novembre de chaque année (communications téléphoniques du mois de décembre) sera comptabilisé dans l'état des frais de la période n+1.

Le remboursement de l'association SUDS, à ARLES interviendra sur service fait, dans le délai global de paiement.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Le personnel des services de la Ville d'Arles se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission auprès de l'association SUDS, à ARLES.

Les données de l'association SUDS, à ARLES ne pourront de même être diffusées, exploitées, transmises dans une autre finalité que celle ayant trait à l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de discrétion est en outre prévue par la Charte d'utilisation des moyens d'Information et de Communication de la Ville d'Arles, laquelle a été préalablement transmise à l'association SUDS, à ARLES pour acceptation entière de ses termes.

Fait à Arles, le

Pour la Commune d'Arles

Pour l'association SUDS, à ARLES

**Patrick de CAROLIS**  
**Maire d'Arles**

**Marie José JUSTAMOND**  
**Présidente**

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MOYENS ET DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES  
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION SUDS, à ARLES**

**SIMULATION TARIFAIRE  
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

**1. ACCES INTERNET CENTRAL**

L'accès Internet haut débit du site central à 1 Gb/s s'effectue dans le cadre du marché public N° SM20.004 conclu avec la Société Adista sise 9, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE (54320).

Le coût mensuel s'élève pour l'année 2023 à :

2 498,20 € HT soit 2 997,84 € TTC

Calcul du coût relatif à l'accès dédié à l'association SUDS, à ARLES :

2304 postes sont connectés à ce jour via ce réseau.

Nombre de PC de l'association : 12

- Coût mensuel par poste :  $2\,997,84 / 2\,304 = 1,30$  € TTC/poste/mois

- Coût mensuel :  $1,30 \times 12 = 15,60$  € TTC

- Coût annuel : **187,20 € TTC**

**2. TELEPHONIE FIXE TOIP**

La téléphonie fixe TOIP s'effectue dans le cadre du marché public N° SM21.037 conclu avec la Société LINKT sise Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, Puteaux – Paris la Défense (92800).

Le montant actuel de l'abonnement s'évalue ainsi :

nombre de lignes portées	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC	Coût TTC par ligne
1030	712,56	855,07	<b>0,83</b>

Nombre de lignes SUDS, à ARLES : 12

- Coût mensuel :  $0,83 \times 12 = 9,96$  € TTC

- Coût annuel : **119,52 € TTC**

Un coût de communication hors forfait (n° spéciaux, appels vers l'Etranger, ...) peut s'ajouter au coût de l'abonnement, appréciable à terme échu.

### **3. OBSERVATION**

Conformément à l'article 3 'Tarification et Facturation' de la présente convention, les montants mensuels des prestations ainsi que les quantités de postes informatiques connectés sont des paramètres variables.



## **COMPTE RENDU DE GESTION**

### **N°34 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,  
**Service** : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°23-724 à 23-818.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 10 octobre 2023 au 6 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

**COMPTE RENDU DE GESTION  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023**

**DECISIONS N°23-724 A N°23-818**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>TIERS (Nom et Localisation)</b>	<b>DIRECTION SERVICE EMETTEUR</b>	<b>MONTANT TTC</b>
23-724	26/09/2023	Spectacle-lecture à la médiathèque dans le cadre de la semaine bleue le vendredi 6 octobre 2023	Aïssa Mallouk (Arles)	Médiathèque	D : 250,00 €
23-725	26/09/2023	Anniversaire de Cinéfil le 12 octobre 2023 : intervention chorégraphique	Association Atelier Saugrenu (Arles)	Médiathèque	D : 300,00 €
23-726	26/09/2023	Lecture spectacle de Jacques Barville le 5 octobre 2023	Association Rêve Lucide (Arles)	Médiathèque	D : 800,00 €
23-727	26/09/2023	Atelier d'illustration pour enfants le samedi 30 septembre 2023	Hélène Riff	Médiathèque	D : 289,91 €
23-728	03/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - prise en charge hébergement - délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	Hôtel la Muette (13200 ARLES)	Patrimoine	D : 1.211,92 €
23-729	03/10/2023	Location d'un déshumidificateur et d'un déshydrateur pour la cuisine centrale d'Arles	Société Munters (37550 SAINT-AVERTIN)	Restauration Collective	D : 726,00 €/mois soit 2.178€ pour la période de location
23-730	05/10/2023	Contrôle principal d'aires collectives des jeux pour enfants	Société Présance Expertise (07430 Saint Clair)	Nettoiemment / Espaces Verts	D : 4.998,00 €
23-731	03/10/2023	Avenant de prolongation à la convention de mise à disposition de locaux espace Mistral (services techniques du CCAS)	CCAS Arles Services techniques	Foncier Immobilier	Gratuit
23-732	05/10/2023	Théâtre municipal - Contrat de cession du spectacle "Le rêve et la plainte"	Association Claude Vanessa (93500 Pantin)	Théâtre	D : 13.999,43 €
23-733	05/10/2023	Théâtre municipal - Contrat de cession du spectacle "Loup" le 25 février 2024	Association MAB (Arles)	Théâtre	D : 1.800,00 €
23-734	05/10/2023	Théâtre municipal - Contrat de cession du spectacle "Maldonne" et ateliers de pratique artistique et culturelle le 21 novembre 2023	Le 104 Cenquatre (75019 Paris)	Théâtre	D : 9.507,71 €
23-735	05/10/2023	Location de matériel scénique pour le spectacle "Le musée des contradictions" le 13 octobre 2023 aux Alyscamps	Société iDzia (Arles)	Théâtre	D : 710,40 €
23-736	05/10/2023	Spectacle "Bon anniversaire Calvino" par Xavier Rebut et Olivier Pauls, à la médiathèque le 13 octobre 2023	Association Cantasi (Arles)	Médiathèque	D : 800,00 €
23-737	05/10/2023	Distribution des dépliants et affiches des activités dans les monuments durant les vacances Toussaint 2023	Association Art Image en Mouvement (Arles)	Patrimoine	D : 700,00 €
23-738	06/10/2023	Prestation de constat de travaux de restauration de sculpture et prise en charge de frais d'hébergement	Hélène Agofroy	Musée Réattu	D : 963,00 €
23-739	16/10/2023	Contrat annuel pour le transport de fonds pour les recettes issues du stationnement	Sté LOOMIS France SASU (Aubervilliers)	Bâtiment	D : minimum 7.000,00 € et maximum 20.000,00 €
23-740	06/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de locaux municipaux au sein des maisons publiques de quartiers	Association Regards	Relation usagers	Gratuit
23-741	02/11/2023	Financement des investissements 2023	Caisse des Dépôts et des Consignations	Finances	R : 1.002.167,00 €
23-742	26/10/2023	Conclusion d'un contrat pour la tranche optionnelle portant "Accompagnement à la gestion des réclamations des opérateurs économiques" - gestion de la TLPE	Société REFPAC-GPAC (59700 Marcq en Baroeul)	Finances	D : 2.580,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-743	09/10/2023	Avenant n°1 à la convention de subvention 2023 portant sur l'attribution d'une subvention complémentaire	Association Arles Associations	Assemblée et moyens généraux	D : 40.000,00 €
23-744	13/10/2023	Contrat de cession de droit d'auteur avec un photographe pour la réalisation d'un projet de mémoire audiovisuelle sur Lucien Clergue	Bernard Gille, photographe (Arles)	Culture	D : 5.004,45 €
23-745	11/10/2023	Contrat de location d'un bien situé 1 rue Fernand Benoit	Mr Soler Richard et Mme Ruiz Soler	Foncier Immobilier	R : 750,56€ de loyer + 20€ de charges/mois
23-746	11/10/2023	Mise à disposition de l'Espace Sonnailler du 30 septembre au 1er octobre 2023 pour l'organisation d'animations au profit d'écoles taurines	Club Taurin Paul Ricard d'Arles	Foncier Immobilier	Néant
23-747	11/10/2023	Convention Ville/SNCF - élargissement du Chemin des Ségonnaux	Société SNCF Réseau (93200 St Denis)	Foncier Immobilier	Loyer : 1.200,00 €/an Charges : 120,00 €/ an Frais de dossier : 1.200,00 €
23-748	25/10/2023	Balades avec une guide naturaliste en marge du spectacle "Pister les créatures fabuleuses" les 21 et 22 octobre 2023	Marion Marchal (Arles)	Théâtre	D : 390,00 €
23-749	06/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 7 octobre 2023 pour l'organisation et d'un repas	Association Club Taurin Prouvenco Aficioun (13129 Salin de Giraud)	Mairie annexe	Gratuit
23-750	06/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 14 octobre 2023 en cas d'intempérie (Raid Camargue)	Association Grand Raid de Camargue (13129 Salin de Giraud)	Mairie annexe	Gratuit
23-751	06/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud en novembre pour plusieurs manifestations	Association Camargo Souvajo	Mairie annexe	Gratuit
23-752	11/10/2023	Musée Réattu - Renouvellement du contrat de gestion technique abonné MPLS IP - Liaison d'alarme police B2P - RAMSES Evolution II - sté GS4	Sté GS4 (Paris)	DSI	D : 1.491,60€
23-753	12/10/2023	Prise en charge des frais d'hébergement et des frais de transport d'un conférencier	Antoine RICHARD	Musée Réattu	D : 513,80 €
23-754	09/10/2023	Curage du réseau EU de l'école maternelle Jean Buon	Sté SAUR HYDROCURAGE (Nîmes)	Bâtiments	510,00 €
23-755	09/10/2023	Interventions ponctuelles de pompage et curage pour l'entretien de l'aire de lavage du service nettoyage	Sté SAUR HYDROCURAGE (Nîmes)	Bâtiments	2.850,00 €
23-756	05/10/2023	Convention de mise à disposition de l'amphithéâtre pour le tournage d'une série télévisée "Meurtre à Arles"	Société Beaubourg Fiction (75002 PARIS)	Culture	R: 8.161,50 €
23-757	09/10/2023	Contrat de cession du spectacle "Maelström" du 9 au 11 novembre 2023	Compagnie MAB (Arles)	Théâtre	D : 7.197,20 €
23-758	09/10/2023	Ateliers de sensibilisation au théâtre à destination de groupes d'enfants, en marge des spectacles "Palmyre, les bourreaux", "Le rêve et la plainte" et "Ranger"	Sté Sara Guti - Sarartistik (Arles)	Théâtre	D : 540,00 €
23-759	20/10/2023	Modification convention de moyens entre le SDIS 13 et la Commune d'Arles -surveillance des baignades et des activités nautiques pour la saison 2023	SDIS 13 (13326 Marseille)	Cadre de vie	D : 29.888,59 €
23-760	06/10/2023	L'heure du conte du 4 octobre 2023 à la médiathèque : conte en yoga	Association Paume de Reinette (Arles)	Médiathèque	D : 150,00 €
23-761	03/10/2023	Mise à disposition ponctuelle des Arènes du Sambuc pour l'organisation de courses d'entraînement	ERS Crin Blanc (13460 Les Saintes Maries de la Mer)	Mairie annexe	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-762	10/10/2023	Salin de Giraud - Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 10 novembre 2023	Conservatoire du Littoral (13100 Aix en Provence)	Mairie annexe	Gratuit
23-763	12/10/2023	Salin de Giraud - Mise à disposition de la salle polyvalente le 28 novembre 2023 pour l'organisation d'une assemblée générale	Association syndicale Constituée d'Office du canal du Japon	Mairie annexe	Gratuit
23-764	12/10/2023	Salin de Giraud - Mise à disposition de la salle polyvalente le 20 octobre et le 24 novembre 2023 pour des cours de danse	Association Pirouette	Mairie annexe	Gratuit
23-765	13/10/2023	Salin de Giraud - Mise à disposition de la salle polyvalente le 11 octobre pour de cours de danse	Association CACS	Mairie annexe	Gratuit
23-766	11/10/2023	Convention de mise à disposition ponctuelle des salles sud rdc de l'Espace Van Gogh du 18 au 21 octobre 2023	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
23-767	11/10/2023	Convention de mise à disposition ponctuelle de la chapelle des Trinitaires, pour ses ateliers "Mirietos" du 18 novembre 2023	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
23-768	06/10/2023	Convention de mise à disposition ponctuelle de la chapelle Ste Anne du 7 au 9 octobre 2023, cérémonie du Biou d'OR	La Provence (13001 Marseille)	Culture	Gratuit
23-769	06/10/2023	Convention de mise à disposition ponctuelle de la Chapelle des Trinitaires du 2 octobre au 10 novembre 2023	Association Faire Monde (Arles)	Culture	Gratuit
23-770	19/10/2023	Réalisation et diffusion d'un spot publicitaire radio pour le spectacle RoZéo	Soleil FM (13551 St Martin de Crau)	Patrimoine	D : 450,00 €
23-771	19/10/2023	Contrat d'exposition pour l'exposition "Regards croisés - Architecture et vivant" du 13 octobre 2023 au 31 janvier 2024	Pierre Vallet (69300 Caluire et Cuire)	Patrimoine	D : 3.000,00 €
23-772	16/10/2023	Journées nationales de l'architecture 2023 - Accrochage de panneaux pour l'exposition "L'Architecture et le Vivant : regard croisés"	Entreprise FERNANDEZ (Arles)	Patrimoine	D : 3.175,92 €
23-773	16/10/2023	Prestation de guide conférencier pour le service du patrimoine de octobre à décembre 2023	Association "En Vadrouille" Martine Brun (13150 Tarascon)	Patrimoine	D : 900,00 €
23-774	17/10/2023	Mise à disposition de la piste de l'Amphithéâtre à une société pour l'organisation le 21 octobre 2023 d'une soirée anniversaire	SARL HIGH ART (75009 Paris)	Patrimoine	R : 5.000,00 €
23-775	24/10/2023	Diagnostic état et préconisation des éléments métalliques de l'Obélisque sis place de la République	SARL A CORROS expertise (13200 Arles)	Bâtiments	D : 1.620,00 €
23-776	24/10/2023	Etude avant travaux de la stabilité de la terrasse du Théâtre Municipal	Sté SOCOTEC (13100 Aix en Provence)	Bâtiments	D : 4.740,00 €
23-777	24/10/2023	Contrat de maintenance du compresseur du garage municipal	Sté METAF (13550 Noves)	Bâtiments	D : 1.762,67 €
23-778	24/10/2023	Mission de contrôle technique après travaux - Ecole élémentaire Louis Pergaud	Sté BUREAU VERITAS (92800 Puteaux)	Bâtiments	D : 2.370,00 €
23-779	24/10/2023	Curage du réseau EU de l'église St Trophime	Sté SAUR HYDROCURAGE (30936 Nîmes)	Bâtiments	D : 450,00 €
23-780	14/11/2023	Placement de trésorerie : ouverture d'un compte à terme de 170.000 € sur 12 mois	Trésor Public	Finances	Recette attendue : 6.220,00 €
23-781	23/08/2023	Féria du Riz 2023 - Mise à disposition ponctuelle de la cour de l'Archevêché pour l'organisation d'une bodéga	Handball Club Arlésien (Arles)	Culture	R : 128,00 €
23-782	29/08/2023	Féria du Riz 2023 - Mise à disposition ponctuelle de l'Eglise des Trinitaires pour l'organisation d'une bodéga	Le Club Taurin Paquito Leal (13990 Fontvieille)	Culture	R : 204,00 €
23-783	20/10/2023	Arles se Livre - Contrat de prestation pour la création d'un spectacle, autour d'écrits sur la seconde guerre mondiale et la résistance, suivi de 2 représentations aux Cryptoportiques les 18 et 19 novembre 2023	La Compagnie Le Moineau (Arles)	Culture	D : 1.500,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-784	20/10/2023	Arles se Livre - Contrat de prestation pour la création d'un spectacle mettant en lecture et en musique la correspondance entre Théo et Vincent Van Gogh avec 2 représentations à la Chapelle St Honorat du site Les Alyscamps les 18 et 19 novembre 2023	Compagnie MAB (Arles)	Culture	D : 1.500,00 €
23-785	20/10/2023	Arles se livre - Contrat de prestation pour la création d'une lecture musicale suivie de 3 représentations dans des monuments arlésiens les 18 et 19 novembre 2023	Association Les Dinamots (Arles)	Culture	D : 1.500,00 €
23-786	20/10/2023	Contrat d'exposition pour la réalisation de l'exposition "Résonance" prévue à la salle Henri Comte du 16 au 26 novembre 2023	Mickaël Gay (Arles)	Culture	Gratuit
23-787	16/10/2023	Initiation au yoga dans les centres aérés (les mercredis)	Association K'Noé (Arles)	Education	D : 250,00 €
23-788	16/10/2023	Manifestation taurine à Moulès le 21 octobre 2023 (abrivado)	Manade Conti (30800 St Gilles)	Mairie annexe	Néant
23-789	16/10/2023	Manifestation taurine à Moulès le 20 octobre 2023 (encierro)	Manade Gillet (13310 St Martin de Crau)	Mairie annexe	Néant
23-790	25/10/2023	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du pôle santé de Salin de Giraud (un créneau supplémentaire)	Patrice Ros Ostéopathe (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-791	25/10/2023	Mise à disposition de la salle Jean Ponsat à Salin de Giraud le 1er septembre 2023 pour des répétitions de danse	Association Pirouette (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-792	25/10/2023	Mise à disposition de la salle Jean Ponsat à Salin de Giraud 1 jeudi par mois de septembre 2023 à juin 2024 pour la distribution de colis alimentaires	Association Croix Rouge Française (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-793	25/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 19 novembre et le 3 décembre 2023	Association Prouvenço Aficioun (13129 Salin de Giraud)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-794	25/10/2023	Mise à disposition de locaux dans l'ancienne mairie du Sambuc	Association Les Sambucopains (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-795	25/10/2023	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux - PSP1 (prorogation)	CCAS	Foncier Immobilier	R : 67.367,47 €
23-796	25/10/2023	Résiliation de la convention de mise à disposition de locaux au pôle santé de Salin de Giraud (départ à la retraite du médecin)	Docteur Brun	Foncier Immobilier	Néant
23-797	25/10/2023	Mise à disposition de locaux à l'espace Mistral tous les vendredis du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2025	association La Croix Bleue (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-798	25/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 2 décembre pour l'organisation d'un loto	Centre d'Animation Culturelle et Sportive (Salin de Giraud)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-799	25/10/2023	Mise à disposition d'un terrain pour le pâturage des chevaux	Mme Alice Philibert (Mas- Thibert)	Foncier Immobilier	R : 189,00 €/an
23-800	25/10/2023	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud pour un évènement sportif	Association "Grand Raid de Camargue" (13129 Salin de Giraud)	Foncier Immobilier	Néant
23-801	20/10/2023	Spectacle de marionnettes et ventriloquie pour enfants le 31 octobre 2023	SAS ELISIA (13800 Istres)	Education	D : 430,00 €
23-802	24/10/2023	Convention pour occupation temporaire du canal de Craonne-Branche d'Arles	Association Syndicale des Arrosants de la Crau (ASCO) (Arles)	Cadre de vie	D : 4.000,00 €
23-803	23/10/2023	Lectures publiques à destination des familles - saison 23-24	La Librairie Les Grandes Largeurs (Arles)	Théâtre	Néant
23-804	23/10/2023	Vérification générale périodique des appareils et accessoires de levage, échelles, portes et EPI du Théâtre Municipal	Sté APAVE (92400 Courbevoie)	Théâtre	D : 990,00 €
23-805	23/10/2023	Location de matériel scénique pour le spectacle "Carmen" au Théâtre municipal du 29 novembre au 1er décembre 2023	Sté DAUMAS Percussions et Classicals (13650 Meyrargues)	Théâtre	D : 816,96 €
23-806	18/10/2023	Réalisation et diffusion d'un spot publicitaire pour le spectacle RoZéo	Association Radio Camargue (13230 Port Saint Louis du Rhône)	Patrimoine	D : 654,50 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-807	17/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - Prise en charge de la restauration pour la délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	Le Brin de Thym (Arles)	Patrimoine	D : 460,00 €
23-808	16/10/2023	Distribution et accrochage des affiches du spectacle Rozéo et de l'exposition Regards croisés - architecture du vivant chez les commerçants d'Arles du Centre Ville	Association Art Image en Mouvement (Arles)	Patrimoine	200,00 €
23-809	25/10/2023	Convention de résidence pour la création de vêtements en matériaux recyclés suivie d'une exposition du 31 octobre au 8 novembre 2023 à l'église des Frères Prêcheurs	Association Eclectic Land (Arles)	Culture	D : 2.500,00 €
23-810	25/10/2023	Convention de résidence pour une création musicale avec un percussionniste du 6 au 10 décembre 2023 à l'église Sainte Blaise	Association "Traque l'Art" (Arles)	Culture	D : 2.500,00 €
23-811	24/10/2023	Contrat de prestation pour deux représentations de danse et d'un atelier d'initiation avec les élèves de l'école élémentaire de Gimeaux et le centre de loisirs Voltaire	Association "Evolves" (Arles)	Culture	D : 2.400,00 €
23-812	23/10/2023	Convention de résidence pour un processus d'expérimentation avec visites dans les monuments arlésiens pour réaliser des croquis, photographies en vue de la création de sculptures lumineuses	Stéphane Carbonne (34200 Sète)	Culture	D : 1.500,00 €
23-813	31/08/2023	Contrat de prestation pour la réalisation de la vidéo pour illustrer les ateliers santons du 14 et 21 décembre 2022	Helios films (13200 Arles)	Événementiel	D : 600,00 €
23-814	19/10/2023	Mise à disposition d'une salle de classe à l'école élémentaire de Salin de Giraud à destination de collégiens de Robespierre pour un temps d'études	Association Plein Air et Loisirs (Arles)	Education	Gratuit
23-815	25/10/2023	Contrat de cession du spectacle "Ranger" les 9 et 10 février 2024	Centre International de Créations Théâtrales (75010 Paris)	Théâtre	D : 17.966,86 €
23-816	23/10/2023	Prestation et réalisation d'un socle pour deux cloches à l'église Saint Julien	Menuiserie MESTRE (Arles)	Patrimoine	D : 936,72 €
23-817	23/10/2023	Prestation transport et manutention de deux cloches à l'Eglise St Julien Arles	Sté FERNANDEZ (Arles)	Patrimoine	D : 2.835,00 €
23-818	23/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - Prise en charge de la restauration pour la délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	L'Escaladou (Arles)	Patrimoine	D : 236,00 €

# MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 10 octobre 2023 au 06 novembre 2023

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.) notification	Montant marchés à bons de commande (HT)		Montant forfaitaire (€TTC)
					Minimum	Maximum	
SM	23.040	Bureau Véritas Construction	Missions d'accompagnement et de contrôle des travaux sous maîtrise d'ouvrage ville d'Arles : Lot 3: missions de coordonnateur sécurité et protection de la santé	23/10/23	SANS	15 000,00	/
FPA1	23.042	MAS DE VALERIOLE	Fourniture et livraison de boissons (3 lots) Lot 2 - Vins issus de l'agriculture biologique ou équivalent	31/10/23	1 000,00	12 000,00	/
FPA1	23.043	NAVDANYA (enseigne BIOCOOP CAMARGUE)	Fourniture et livraison de boissons (3 lots) Lot 3 - Boissons non alcoolisées issues de l'agriculture biologique ou équivalent	10/10/23	SANS	7 000,00	/
FAC	19.098	EFACTORY - PURE IMPRESSION	Travaux d'impression - Lot 1 : travaux d'impression offset - Avenant n°1	23/10/23	SANS	SANS	/

